

CONFERENCE SPECIALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION  
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION  
ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)  
OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

(Genève, 19-30 septembre 1994)

RAPPORT FINAL

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Première partie : Organisation et travaux de la Conférence . . .	3
Deuxième partie : Déclaration finale . . . . .	9
Troisième partie : Rapports des organes subsidiaires . . . . .	13
Quatrième partie : Comptes rendus analytiques des séances plénières . . . . .	79
Annexe I : Liste des documents de la Conférence . . . .	139
Annexe II : Rapport du Comité préparatoire . . . . .	143
Annexe III : Règlement intérieur de la Conférence . . . .	165
Annexe IV : Liste des participants . . . . .	167



RAPPORT FINAL

PREMIERE PARTIE

ORGANISATION ET TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Première partie

Organisation et travaux de la Conférence

Introduction

1. La troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, en créant le Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles, a décidé notamment ce qui suit :

"Le rapport du Groupe sera distribué à tous les Etats parties pour examen. Si une majorité d'Etats parties en font la demande en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, une conférence sera convoquée pour examiner ce rapport. Dans ce cas, la conférence décidera de toute nouvelle mesure à prendre."

2. Conformément au mandat adopté à la troisième Conférence d'examen, le Groupe spécial d'experts gouvernementaux a tenu quatre sessions entre 1992 et 1993. A sa dernière session (13-24 septembre 1993), il a adopté par consensus un rapport (dit rapport VEREX) qui a été communiqué par la suite à tous les Etats parties pour examen (BWC/CONF.III/VEREX/9).

3. A la demande d'une majorité d'Etats parties, les gouvernements dépositaires ont fait le nécessaire pour convoquer une conférence spéciale des Etats parties, conformément à la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen ainsi qu'à la résolution 48/65 dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies priait le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services voulus pour la convocation d'une telle conférence.

4. Le Comité préparatoire qu'avaient convoqué les gouvernements dépositaires a tenu une session à Genève du 11 au 15 avril 1994. Y ont participé les 61 Etats parties à la Convention dont les noms suivent : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Italie, Japon, Jordanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Zimbabwe.

5. Au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Sohrab Kheradi, directeur adjoint du Centre pour les affaires de désarmement, a ouvert la session du Comité préparatoire. M. Kheradi a aussi fait office de secrétaire du Comité.

6. A sa lère séance, le 11 avril 1994, le Comité préparatoire a élu par acclamation l'ambassadeur Tibor Tóth (Hongrie) président du Comité. A la même séance, il a élu à l'unanimité M. A.A. Mohammadi (République islamique d'Iran) et l'ambassadeur Wolfgang Hoffmann (Allemagne) vice-présidents du Comité.

7. Au cours de sa session, le Comité a confirmé l'accord intervenu au Comité préparatoire de la troisième Conférence d'examen et a décidé de recommander à la Conférence spéciale que l'ambassadeur Tibor Tóth (Hongrie) en assure la présidence. Il a aussi décidé de recommander que les 20 vice-présidents soient élus conformément à l'article 8 du règlement intérieur, ces postes étant répartis comme suit : dix pour le Groupe d'Etats non alignés et autres Etats, six pour le Groupe occidental et quatre pour le Groupe d'Etats d'Europe orientale. En outre, il a recommandé la répartition ci-après des postes de président et de vice-président des organes subsidiaires :

Comité plénier :	Président	(Groupe occidental)
	Vice-Président	(Groupe d'Etats non alignés et autres Etats)
	Vice-Président	(Groupe d'Etats d'Europe orientale)
Comité de rédaction :	Président	(Groupe d'Etats non alignés et autres Etats)
	Vice-Président	(Groupe occidental)
Commission de vérification des pouvoirs :	Président	(Groupe d'Etats non alignés et autres Etats)
	Vice-Président	(Groupe d'Etats d'Europe orientale)

8. Le Comité a décidé que la Conférence spéciale se tiendrait à Genève du 19 au 30 septembre 1994. Il a recommandé à la Conférence spéciale d'adopter mutatis mutandis le règlement intérieur de la troisième Conférence d'examen, ainsi qu'un ordre du jour provisoire reproduit en annexe au rapport du Comité (BWC/SPC/PC/6).

9. Le Comité a décidé que, outre son propre rapport (BWC/SPC/PC/6) et le rapport VEREX (BWC/CONF.III/VEREX/9), la Conférence spéciale aurait à sa disposition, à titre de document de base, le Document final de la troisième Conférence d'examen (BWC/CONF.III/23).

10. Ayant adopté l'estimatif des coûts de la Conférence spéciale contenu dans le document BWC/SPC/PC/4/Rev.1, le Comité a recommandé que la Conférence l'adopte également, en retenant la même formule de partage des coûts que celle qu'il avait lui-même arrêtée.

Organisation de la Conférence

11. Conformément à la décision du Comité préparatoire, la Conférence s'est ouverte le 19 septembre 1994 au Palais des Nations, à Genève, pour une durée de deux semaines.
12. A la 1ère séance, le 19 septembre, le Président du Comité préparatoire a ouvert la Conférence spéciale et présenté le rapport du Comité.
13. La Conférence a élu président par acclamation l'ambassadeur Tibor Tóth (Hongrie).
14. La Conférence a adopté l'ordre du jour recommandé par le Comité préparatoire (BWC/SPCONF/L.1) et son programme de travail (BWC/SPCONF/L.2).
15. La Conférence a adopté le règlement intérieur recommandé par le Comité préparatoire (BWC/SPC/PC/6). Ce règlement prévoyait notamment la constitution d'un bureau, composé du président et des vice-présidents de la Conférence, ainsi que des présidents et vice-présidents du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs.
16. La Conférence a confirmé la désignation de M. Sohrab Kheradi, directeur adjoint du Centre pour les affaires de désarmement, au poste de secrétaire général de la Conférence. Cette désignation avait été effectuée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sur l'invitation du Comité préparatoire.
17. La Conférence a élu par acclamation 20 vice-présidents représentant les Etats parties suivants : Allemagne, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Zimbabwe. La Conférence a aussi élu par acclamation les présidents et vice-présidents du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs, comme suit :

Comité plénier :	Président	L'ambassadeur Christopher Wesdal (Canada)
	Vice-Président	M. Orobola Fasehun (Nigéria)
	Vice-Président	M. Vladislav Demyanenko (Ukraine)
Comité de rédaction :	Président	L'ambassadeur Jorge Berguño (Chili)
	Vice-Président	L'ambassadeur Richard Starr (Australie)
Commission de vérification des pouvoirs :	Président	L'ambassadeur J.A. Eksteen (Afrique du Sud)
	Vice-Président	L'ambassadeur Ludwik Dembinski (Pologne)

### Participation à la Conférence

18. Les 80 Etats parties à la Convention énumérés ci-après ont participé à la Conférence : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Zimbabwe.

19. En outre, l'Egypte et le Maroc, qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée, ont participé à la Conférence sans prendre part à l'adoption des décisions, conformément au paragraphe 1 de l'article 44 du règlement intérieur.

20. A la 6ème séance plénière, Israël a été admis à participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateur, conformément au paragraphe 2, alinéa a), de l'article 44 du règlement intérieur.

21. On trouvera à l'annexe IV du présent rapport la liste de toutes les délégations à la Conférence, à savoir celles des Etats parties et des Etats signataires.

22. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie les 27 et 29 septembre et, le 30 septembre, elle a présenté un rapport à la Conférence sur les pouvoirs des Etats parties (BWC/SPCONF/CC/1). A sa 8ème séance plénière, le 30 septembre, la Conférence a pris note de ce rapport.

### Travaux de la Conférence

23. La Conférence a tenu huit séances plénières du 19 au 30 septembre, date à laquelle elle a achevé ses travaux.

24. Les trois premières séances plénières ont été consacrées au débat général sur le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Examen du rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles, et décision quant à de nouvelles mesures à prendre en vue de renforcer la Convention". Vingt-huit des Etats parties et Etats signataires ont fait des déclarations au cours de ce débat 1/.

---

1/ L'Allemagne a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

25. Le Comité plénier a tenu sept séances entre le 20 et le 23 septembre. Il a également procédé à des consultations informelles. Des interventions ont été faites aux séances du Comité et 18 documents de travail ont été présentés dans le cadre de ses travaux. Le Comité plénier a présenté son rapport à la Conférence à sa 5ème séance plénière, le 23 septembre. Les documents de travail ont été annexés au rapport. A la même séance, la Conférence a pris note de ce rapport.

26. Le Comité de rédaction a tenu sept séances entre le 23 et le 28 septembre. Des interventions ont été faites aux séances du Comité et des documents de travail ont été présentés dans le cadre de ses travaux. Le Comité a aussi tenu des consultations informelles. Il a présenté son rapport à la Conférence à sa 7ème séance plénière, le 29 septembre. A la même séance, la Conférence a pris note de ce rapport.

27. Le document relatif aux coûts estimatifs de la Conférence (BWC/SPCONF/L.3) a été adopté par cette dernière à sa 7ème séance plénière.

#### Documentation

28. On trouvera une liste des documents de la Conférence à l'annexe I du présent document.

#### Clôture de la Conférence

29. A sa 8ème et ultime séance plénière, le 30 septembre, la Conférence a adopté par consensus son rapport final, qui est reproduit dans le document BWC/SPCONF/1. Le rapport final se compose de quatre parties et de quatre annexes :

Première partie :	Organisation et travaux de la Conférence
Deuxième partie :	Déclaration finale
Troisième partie :	Rapports des organes subsidiaires
Quatrième partie :	Comptes rendus analytiques des séances plénières
Annexe I :	Liste des documents de la Conférence
Annexe II :	Rapport du Comité préparatoire
Annexe III :	Règlement intérieur de la Conférence
Annexe IV :	Liste des participants.

RAPPORT FINAL

DEUXIEME PARTIE

DECLARATION FINALE

Deuxième partie

Déclaration finale

Examen du rapport VEREX

30. La Conférence spéciale a examiné, au titre du point 9 de son ordre du jour, le rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles (rapport VEREX).

31. Les participants ont accueilli le rapport avec satisfaction et constaté que la Conférence fournissait aux Etats parties la première occasion d'intégrer des considérations politiques dans l'évaluation scientifique et technique faisant l'objet de ce rapport.

32. La Conférence a noté également que le Groupe avait examiné et évalué 21 mesures de vérification possibles ainsi que des exemples de combinaisons de ces mesures, sans préjuger de toute idée nouvelle qui pourrait apparaître sur cette question. Les experts avaient estimé qu'on ne pouvait tabler sur aucune mesure, prise séparément, pour distinguer d'une manière décisive entre activités interdites et activités autorisées ainsi que pour lever des ambiguïtés au sujet du respect des dispositions de la Convention. Cela dit, la mesure décrite sous la rubrique "déclarations" avait été mentionnée le plus souvent comme étant celle qu'il s'agissait d'appliquer en combinaison avec d'autres mesures. Le Groupe avait considéré que certaines mesures ne pouvaient pas en elles-mêmes permettre de faire la distinction entre activités interdites et activités autorisées. Toujours selon le Groupe, il pourrait exister pour chaque combinaison examinée des synergies négatives et positives importantes qui n'avaient pas été décelées lors de l'évaluation. Il a été reconnu qu'il restait à aborder un certain nombre d'autres questions techniques, comme celles de l'identité de l'agent, des types et des quantités, dans le cadre des travaux qui pourraient être entrepris à l'avenir.

33. La Conférence a noté en outre la conclusion du rapport VEREX selon laquelle, du point de vue scientifique et technique, quelques-unes des mesures de vérification possibles contribueraient à accroître l'efficacité de la Convention et à améliorer son application et que quelques combinaisons de certaines mesures possibles, aussi bien sur place que hors site, pourraient permettre d'obtenir des informations susceptibles d'être utiles pour atteindre le principal objectif de la Convention. La Conférence a noté que, selon le rapport à l'examen, une vérification appropriée et efficace pourrait renforcer l'application de la Convention.

34. La Conférence a estimé que le processus visant le renforcement du respect de la Convention devrait faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques.

35. En outre, la Conférence a reconnu que la nature complexe des questions liées au renforcement de la Convention faisait ressortir la nécessité de procéder par étapes en vue d'établir un régime cohérent par lequel il soit possible d'accroître l'efficacité de la Convention et de mieux assurer le respect de ses dispositions. Ce régime comporterait notamment des mesures de vérification assorties de procédures et de mécanismes d'application convenus et efficaces, ainsi que des mesures d'enquête sur les allégations d'emploi des armes biologiques.

#### Renforcement de la Convention

36. En application de la seconde partie du mandat que lui conférait le point 9, la Conférence, résolue à renforcer l'efficacité de la Convention et à en améliorer l'application, et reconnaissant que la mise en oeuvre de l'instrument pourrait être renforcée par une vérification effective, a décidé de créer un groupe spécial ouvert à la participation de tous les Etats parties. Ce groupe sera chargé d'examiner des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification possibles, et de formuler des propositions tendant à renforcer l'application de la Convention en vue de leur incorporation, selon qu'il conviendra, dans un instrument juridiquement contraignant qui sera soumis aux Etats parties pour examen. A ce titre, le Groupe spécial se penchera notamment sur les points suivants :

- Définition des termes et de critères objectifs, notamment sous la forme de listes d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, indiquant entre autres leurs quantités seuils ainsi que les équipements et les types d'activités eu égard à des mesures précises conçues pour renforcer la Convention;
- Incorporation au régime, selon qu'il conviendra, des mesures de confiance et de transparence existantes et de mesures nouvelles, plus efficaces, de cette nature;
- Conception d'un système de mesures visant à promouvoir le respect des dispositions de la Convention, dont les mesures identifiées, examinées et évaluées dans le rapport VEREX, selon que de besoin. Ces mesures devront s'appliquer à toutes les installations et activités pertinentes et être en même temps fiables, économiques, non discriminatoires et aussi peu intrusives que possible, conformément au principe d'une application effective du système, tout en permettant d'éviter les abus;
- Formulation de mesures précises visant à assurer l'application pleine et effective de l'article X et qui n'établissent aucune restriction incompatible avec les obligations souscrites au titre de la Convention compte tenu du principe suivant lequel les dispositions de la Convention ne doivent pas servir de prétexte pour restreindre ou limiter le transfert des connaissances scientifiques, des techniques, des équipements et des matières à des fins qui sont compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention.

Les mesures devraient être formulées et mises en oeuvre de telle sorte qu'elles protègent l'information commerciale exclusive et sensible ainsi que les intérêts légitimes des Etats en matière de sécurité.

Les mesures seront formulées et mises en oeuvre de telle sorte qu'elles n'aient aucune répercussion sur la recherche scientifique, la coopération internationale et le développement industriel.

37. Lorsqu'il s'acquittera de ses fonctions, le Groupe spécial tiendra compte de tous les documents de travail, comptes rendus analytiques et autres documents pertinents qui ont été présentés à la Conférence spéciale, tels qu'indiqués dans son rapport final.

38. La Conférence a décidé en outre que le Groupe spécial se réunirait pour quelques jours à Genève, du 4 au 6 janvier 1995. Cette session sera consacrée aux questions de procédure; le Groupe y décidera de ses méthodes de travail et, notamment, adoptera par consensus son règlement intérieur. Le Groupe tiendra autant de sessions supplémentaires qu'il le faudra. Il terminera ses travaux aussitôt que possible et présentera son rapport, après l'avoir adopté par consensus, aux Etats parties qui l'examineront à la quatrième Conférence d'examen ou à une date ultérieure lors d'une conférence spéciale. Le Groupe sera présidé par l'ambassadeur Tibor Tóth (Hongrie), secondé par deux vice-présidents qui seront élus par le Groupe.

39. La Conférence a recommandé que l'Assemblée générale des Nations Unies prie le Secrétaire général de pourvoir à l'assistance nécessaire et de fournir les services qui pourraient être requis pour la convocation du Groupe spécial.

\* \* \*

RAPPORT FINAL

TROISIEME PARTIE

RAPPORTS DES ORGANES SUBSIDIAIRES

Troisième partie

1. Rapport du Comité plénier

1. A sa 1ère séance plénière, le 19 septembre, la Conférence spéciale a décidé, conformément à l'article 35 de son règlement intérieur, de constituer un comité plénier afin de faciliter les travaux qu'elle mènerait au titre du point 9 de son ordre du jour, intitulé "Examen du rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelle et décision quant à de nouvelles mesures à prendre en vue de renforcer la Convention".

2. A la même séance plénière, la Conférence a élu par acclamation l'ambassadeur Christopher Weddal (Canada) président du Comité plénier, puis M. Vladyslav O. Demyanenko (Ukraine) et M. O. Fasehun (Nigéria) vice-présidents. M. Timur Alasaniya, spécialiste des questions politiques au Centre pour les affaires de désarmement, a rempli les fonctions de secrétaire du Comité.

3. Le Comité plénier a tenu sept séances du 20 au 23 septembre sous la présidence de l'ambassadeur Weddal. Il a également procédé à des consultations officielles.

4. Les délégations ont fait aux séances du Comité des déclarations concernant les questions examinées au titre du point 9 de l'ordre du jour et présenté au cours des travaux de l'organe un certain nombre de documents de travail et plusieurs propositions à ce sujet. Le texte de ces documents est reproduit à l'annexe du présent rapport.

5. A sa 7ème et dernière séance, le 23 septembre 1994, le Comité plénier a adopté son rapport tel qu'il figure dans le document BWC/SPCONF/WP.19.

Annexe

du rapport du Comité plénier

Proposition de mandat d'un groupe de travail spécial  
sur la vérification

Proposition faite par la République fédérale d'Allemagne  
au nom de l'Union européenne  
(BWC/SPCONF/WP.1)

1. La Conférence spéciale, rappelant la détermination affirmée par la troisième Conférence d'examen d'accroître l'efficacité de la Convention et d'améliorer son application, prend note avec satisfaction du rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles.
2. La Conférence spéciale note en outre que le Groupe conclut dans ce rapport que du point de vue scientifique et technique quelques-unes des mesures de vérification possibles contribueraient à accroître l'efficacité de la Convention et à améliorer son application; et que la combinaison de certaines mesures de vérification possibles, aussi bien sur place que hors site, pourrait permettre d'obtenir des informations qui pourraient être utiles pour atteindre le principal objectif de la Convention sur les armes biologiques. La Conférence spéciale approuve l'avis exprimé dans le rapport selon lequel une vérification efficace et appropriée pourrait renforcer la Convention. La Conférence estime en outre qu'un protocole relatif à la vérification devrait maintenant être conclu aussi rapidement que possible.
3. Résolue à accroître l'efficacité de la Convention et à améliorer son application, la Conférence décide donc d'établir un groupe de travail spécial sur la vérification ouvert à tous les Etats parties et chargé d'élaborer un protocole sur la vérification ayant force de droit. L'objet de ce protocole est d'assurer la vérification effective de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines.
4. Le Groupe de travail spécial sur la vérification aura pour objectif de rédiger un protocole sur la vérification, inspiré selon qu'il conviendra du rapport final VEREX et établissant un régime obligatoire qui assurera ou renforcera la franchise et la transparence en ce qui concerne toutes les activités ayant un rapport avec la Convention sur les armes biologiques ou à toxines.

Ce régime comprendra les éléments fondamentaux ci-après :

- mesures hors site, comprenant des déclarations nationales couvrant une large gamme d'activités menées dans les Etats Parties dont, par exemple, les programmes de défense biologique, la production de vaccins, les activités pharmaceutiques et biotechnologiques pertinentes et les installations où l'on manipule des organismes et toxines spécifiques;
- mesures sur place telles que les visites d'installations déclarées effectuées à des fins d'information, les inspections à court délai de préavis et les enquêtes sur les allégations d'emploi.

Le régime devra aussi comprendre une disposition relative à l'échange multilatéral d'informations, sur une base volontaire, pour contribuer à l'efficacité de la vérification du respect de la Convention.

5. Le régime devrait s'appliquer aux installations commerciales, universitaires et gouvernementales en tant qu'objets potentiels légitimes de mesures de vérification, étant entendu que pour toutes les activités il faut prévoir des moyens appropriés de protéger les droits exclusifs et les informations sensibles qui n'ont pas de rapport avec les activités touchant les armes biologiques ou à toxines.

6. Le Groupe de travail spécial sur la vérification devra examiner comment ce régime pourra être au mieux appliqué par un organe d'inspection indépendant, compte étant tenu de facteurs tels que les incidences sur les plans financier et juridique et sur les plans de la sécurité, de la technologie, du matériel, des ressources humaines, de l'équipement et de l'organisation; ces facteurs ne devront cependant pas détourner l'attention des objectifs et éléments fondamentaux du régime.

7. Le Groupe de travail spécial sur la vérification se réunira à Genève et sa première réunion devra avoir lieu au plus tard en janvier 1995. Le Groupe de travail spécial tiendra des réunions supplémentaires selon que de besoin. Au cours de ces réunions il mettra au point les modalités nécessaires pour l'application effective du régime de vérification, s'agissant notamment, mais non exclusivement, des domaines visés au quatrième paragraphe du présent mandat. Le Groupe de travail spécial sera présidé par ... secondé par deux vice-présidents que les Etats parties éliront à la première réunion.

8. Le Groupe de travail spécial sur la vérification achèvera ses travaux aussi rapidement que possible, de préférence suffisamment tôt pour que le protocole puisse être approuvé par la quatrième Conférence d'examen qui doit se tenir en 1996; ou par une conférence spéciale des Etats parties si ces travaux se terminent plus tard.

-----

Exercices d'inspection destinés à vérifier le respect  
de la Convention : Programme du Royaume-Uni  
Rapport récapitulatif  
(BWC/SPCONF/WP.2)

INTRODUCTION

1. Le Royaume-Uni a effectué quatre exercices d'inspection dans des installations de biotechnologie, de pharmacie et de préparation de vaccins. Les objectifs de ce programme étaient les suivants :

a) Eprouver l'efficacité des activités de vérification du respect de la Convention par l'inspection des installations de biotechnologie, de recherche-développement, de fabrication de produits pharmaceutiques et de production de vaccins, notamment celles qui sont de grandes dimensions, qui ont des fins multiples, dont les fonctions sont souples, qui mènent des activités compatibles avec un travail pathogène et où le secret commercial est particulièrement protégé;

b) Examiner les problèmes que cela pose pour l'industrie, pour le gouvernement de l'Etat partie recevant les équipes d'inspection et pour l'administration de ces mesures de vérification dans le cadre de la Convention;

c) Etudier si l'on pourrait donner un accès suffisant aux différents bâtiments de l'installation ainsi qu'à la documentation afin de démontrer le respect des dispositions de la Convention, sans pour autant transiger de façon inacceptable sur le secret commercial.

PRINCIPAUX PROBLEMES

2. Les exercices d'inspection ont soulevé les quatre problèmes de l'accès, de l'évaluation du respect de la Convention, du secret commercial et de la logistique.

Accès

3. La négociation des modalités d'accès aux bâtiments et à la documentation a tourné essentiellement autour des techniques d'accès réglementé. Une certaine forme d'accès physique est possible et, la plupart du temps, les autorisations sont plutôt libérales. Il se peut cependant que les exploitants tiennent à limiter l'accès physique des inspecteurs pour des raisons liées au secret commercial, aux bonnes pratiques de fabrication, à la santé ou à la sécurité. Le Royaume-Uni estime qu'en principe il n'est pas impossible que des solutions particulières puissent être mises au point pour faire face à la plupart des éventualités. Les circonstances particulières à chaque cas détermineront si le niveau d'accès fournit tous les renseignements requis par les inspecteurs et donne à l'entreprise concernée des assurances quant à la protection des informations commerciales sensibles.

4. Aucun obstacle insurmontable ne s'oppose à l'octroi d'un certain accès à la documentation de l'installation lors de l'inspection. De fait, la documentation revêt une importance capitale lorsque l'accès physique ou visuel est refusé ou limité d'une quelconque manière. L'accès au personnel compétent n'a pas posé trop de problèmes. La plus grande contrainte qu'impose l'inspection à bref délai d'un site industriel tient peut-être au fait qu'elle accapare le temps des dirigeants de l'installation. Chaque fois que cela est possible, les inspecteurs devraient être autorisés à s'entretenir avec quelque employé que ce soit, sous réserve de certaines garanties.

#### Evaluation du respect de la Convention

5. Pour autant qu'il soit accordé à l'équipe d'inspection un accès suffisant - et la définition de cette notion varie d'un site à l'autre - il est possible de déterminer avec certitude qu'aucune activité non conforme à la Convention n'est dissimulée. Le degré de confiance dépend de la nature et de l'ampleur de l'accès accordé.

6. La confiance quant au respect de la Convention s'accroît spectaculairement chaque fois que les inspecteurs peuvent s'assurer de la cohérence interne ainsi que du caractère plausible, sur les plans technique et commercial, des éléments de preuve et des explications fournis pour une gamme aussi large que possible d'activités menées sur le site.

#### Secret commercial

7. Le besoin, légitime, de protéger le secret commercial présente peu d'obstacles insurmontables à la conduite d'une inspection efficace. Néanmoins, il se peut que la nécessité de protéger des données relevant du secret commercial ou industriel entre en conflit avec les demandes de renseignements émanant des inspecteurs. Ces cas sont toutefois rares et limités à des domaines relativement peu nombreux de sensibilité industrielle ou commerciale qui peuvent être particuliers à un site donné. Il reste que l'on peut se trouver en difficulté lorsque l'on a affaire à des éléments d'information qui ne sont pas en soi confidentiels mais dont l'assemblage pourrait donner des indications sensibles au plan commercial.

8. Tant que les autorités du pays hôte se sont préparées à l'avance à cerner les aspects sensibles et qu'elles ont prévu des modalités d'accès réglementées, le risque de préjudice peut être réduit considérablement, encore qu'il ne puisse pas être éliminé totalement. Il importe de faire la distinction entre la sensibilité de différentes classes d'information commerciale. Les essais effectués ont montré que lorsqu'une information confidentielle pouvait être menacée par la révélation de certaines données, il était le plus souvent possible d'atteindre indirectement les objectifs précis de l'enquête sans mettre la confidentialité en danger.

#### Logistique

9. Des problèmes de logistique générale tels que la taille de l'équipe, ses escortes, les réunions d'information à son intention, sa sécurité, sa langue de travail et son matériel général ne créent pas de sérieuses difficultés pour

la conduite des inspections. Il serait avantageux, pour une réelle équipe d'inspection de l'application de la Convention, de disposer de trousse de prélèvement et d'identification des échantillons pour toute une gamme d'agents biologiques candidats. Ce matériel permettrait de déterminer en temps relativement réel la présence ou l'absence de l'agent considéré. Il serait aussi utile que les autorités du pays hôte soient prêtes à donner accès à des installations de laboratoire ou d'essai dont elles disposent afin de démontrer la présence, dans les échantillons, d'autres micro-organismes ou substances biochimiques. L'analyse sur place permet d'éviter de mettre en danger le secret commercial, ce qui serait le cas si l'on devait emporter les échantillons.

#### CONCLUSIONS

10. Les inspections en profondeur sont possibles : la vérification des écritures, les entretiens et l'inspection visuelle de matériels clés sont tous essentiels et se renforcent mutuellement, toute mesure prise isolément ne présentant guère d'intérêt.
11. Pour autant que les sites inspectés soient préparés et prévoient un accès réglementé, le risque de pénétrer des secrets commerciaux peut être limité. Il n'est pas rare que l'accès qui peut être accordé sans mettre inconsidérément en danger des données exclusives puisse être libéral.
12. Les normes applicables aux éléments de preuve qui déterminent l'efficacité d'une inspection sont élevées. Il s'agit là d'un problème qualitatif, car il est difficile d'acquérir des preuves incontestables d'un manquement à la Convention, mais on peut identifier les indicateurs d'une telle activité. Comme les agents biologiques et une bonne partie du matériel connexe peuvent se prêter à des usages doubles, les équipes d'inspection doivent obtenir des preuves intéressantes tous les aspects du site à l'étude pour pouvoir apprécier sa conformité.
13. Il serait extrêmement utile qu'aussi bien les équipes d'inspection que les équipes à demeure disposent de trousse portatives d'identification des agents biologiques candidats; l'utilisation des installations de laboratoires du pays hôte peut elle aussi aider à prouver la présence d'autres agents biologiques ou substances biochimiques.
14. La principale contrainte imposée à l'industrie se situe généralement au niveau du temps que doivent consacrer les dirigeants pour accueillir l'inspection; il ne devrait pas être nécessaire de perturber le fonctionnement de l'installation ni de pénétrer dans des zones stériles si d'autres solutions peuvent être trouvées pour donner satisfaction aux inspecteurs.
15. Nombre des problèmes d'accès rencontrés dans le cadre du programme d'inspection étaient particuliers à des sites donnés, tout comme les solutions retenues pour définir les modalités d'accès. Cette conclusion générale pourrait probablement s'appliquer à la plupart des sites.

Point de vue de la Suisse sur un mandat tendant à renforcer  
la Convention sur les armes biologiques ou à toxines  
(BWC/SPCONF/WP.3)

La Conférence spéciale devrait décider d'établir un groupe de travail avec le mandat de négocier un protocole juridiquement contraignant pour renforcer la Convention. Selon nous, le renforcement de la Convention devrait être considéré comme une tâche commune des Etats parties eux-mêmes plutôt que comme l'administration d'un instrument juridique par un organe technique. Les Etats parties eux-mêmes devraient être impliqués dans le futur régime.

1. Un régime destiné à renforcer la Convention devrait avoir un solide élément de transparence. A la différence des mesures de confiance existantes, cet élément devrait être obligatoire. L'expérience acquise avec les mesures de confiance existantes et les constatations du rapport VEREX devraient former la base de ce travail. L'élément de transparence devrait être suffisamment souple pour être adapté aux nouveaux dangers créés par les progrès rapides et constants de la science et de la biotechnologie. ( )
2. Chaque fois que des doutes surgissent concernant des violations de la Convention, les Etats parties devraient avoir la possibilité de demander des éclaircissements. Un futur régime devrait comprendre des règles et des méthodes pour des missions d'enquête sur place. L'établissement des faits ne sert pas seulement les intérêts d'un Etat qui en soupçonne un autre de violation, il sert aussi les intérêts d'un pays soupçonné s'il permet de montrer que celui-ci respecte la Convention. Il faudrait se pencher sur la question de l'infrastructure, du matériel et du personnel nécessaires pour mener ces missions d'enquête.
3. Une commission ouverte à tous les Etats parties devrait être créée en vertu du protocole. Cette commission devrait se réunir périodiquement ou à bref délai sur la demande d'un Etat partie. Elle devrait tenir des débats de fond sur les résultats des mesures de transparence et des missions d'enquête; mener des consultations sur des positions divergentes concernant la violation ou le respect de la Convention; examiner et, si possible, arrêter des mesures spécifiques pour disperser les doutes quant au respect de la Convention; et s'occuper d'autres questions touchant le respect de la Convention.

Il conviendrait d'élaborer des mesures pour protéger les informations confidentielles légitimes dans l'industrie et dans la science et pour les besoins de la sécurité nationale.

-----

Brésil

Renforcement de l'application de la Convention :  
Eléments d'un système de vérification éventuel  
(BWC/SPCONF/WP.4)

1. Les éléments présentés ci-après sont le fruit d'une réflexion préliminaire du Brésil sur un éventuel système de vérification de l'application de la Convention sur les armes biologiques. Il faudrait néanmoins les développer plus avant, dans le cadre d'un groupe spécial à composition non limitée pourvu d'un mandat suffisant, avant d'engager un travail de rédaction. Cela étant, nous estimons utile de partager avec d'autres Etats parties notre sentiment sur la manière de procéder à la vérification de l'application de la Convention.

DECLARATIONS

2. Il est devenu clair qu'un système de déclarations nationales serait utile pour lancer le mécanisme de vérification de l'application de la Convention. Comme l'a déclaré le Groupe spécial d'experts gouvernementaux (VEREX) à sa troisième session, "les déclarations pourraient donner une vue d'ensemble des orientations adoptées dans un pays en ce qui concerne les activités touchant à la microbiologie et les dispositions correspondantes en matière d'hygiène et de sécurité... [afin] de disposer... d'éléments d'appréciation pour procéder à une première évaluation de la cohérence des actions menées". Il paraît nécessaire d'étudier avec soin les types d'installation sur lesquels devraient porter les déclarations nationales afin de viser toutes celles qui suscitent une préoccupation réelle quant à leur conformité à la Convention, et uniquement celles-ci.

3. Lors de leurs sessions, les experts ont identifié, examiné et évalué les éléments ou événements qui devraient être inclus dans les déclarations. A ce stade, ces propositions demandent encore à être complétées par l'établissement, par un groupe d'experts qualifiés, d'au moins deux listes exhaustives - l'une des agents et l'autre des équipements - qui serviraient l'une et l'autre à déterminer quelles installations il y aurait lieu d'inclure dans les déclarations nationales et à faciliter le fonctionnement du régime de vérification. Les capacités de production du matériel inscrit demandent à être définies. Pour simplifier le travail, il pourrait être utile de diviser ces listes en "listes centrales" et "listes périphériques" (ou listes correspondant à une cote d'alerte), selon l'importance plus ou moins grande que représentent certains agents ou équipements donnés pour l'évaluation du respect de la Convention.

4. Ces listes seraient complétées par d'autres critères liés à l'objet des activités menées dans l'installation (programmes de défense biologique, dont les programmes de vaccination des forces armées, et mise au point de vaccins) et aux sources de financement de l'installation (budgets de défense ou contrats militaires).

5. Il importe en outre d'ajouter un autre indicateur touchant certains procédés technologiques qui risquent de susciter de graves préoccupations du fait qu'ils pourraient être liés à la mise au point d'armes biologiques nouvelles et plus efficaces (comme ils pourraient servir aussi, bien entendu, à des fins légitimes). Par conséquent, toutes les installations dans lesquelles sont appliquées certaines techniques de manipulation génétique à des agents pathogènes inscrits devront déclarer la nature et l'objet de leurs activités et devraient être soumises à des procédures de transparence et de vérification strictes.

6. On devrait insister sur le fait qu'il est nécessaire que la manipulation des agents pathogènes procède dans une plus grande transparence et qu'elle fasse l'objet de procédures de vérification établies. Ces techniques, qui rehaussent la valeur militaire des agents biologiques, pourraient être un puissant facteur d'incitation au non-respect de la Convention. Qui plus est, si aucun objectif pacifique connexe, notamment de prophylaxie, n'est mis en jeu, l'application de techniques génétiques à l'augmentation de la virulence des agents pathogènes, ou de caractéristiques qui les rendent plus faciles à servir à des fins d'armement, peut constituer une violation de l'article premier (même si aucune arme biologique n'est en réalité fabriquée). En pareil cas, il faudrait établir une procédure de déclaration soigneusement étudiée, suivie d'inspections sur place et, au besoin, d'une surveillance continue.

#### ASSISTANCE TECHNIQUE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

7. On a souvent affirmé qu'un très grand nombre d'installations dans le monde devraient être incluses dans tout système de déclaration nationale dans le cadre de la Convention. Rien d'étonnant à cela puisqu'il est possible d'entreprendre des activités interdites par la Convention - par exemple, la fabrication d'armes biologiques brutes à des fins de terrorisme ou de représailles - avec un minimum de matériel et de ressources humaines. Une telle situation pourrait imposer une lourde charge de travail aux autorités nationales chargées d'établir les déclarations. La participation relativement faible aux mesures de confiance en vigueur est un bon indicateur des difficultés rencontrées par de nombreux pays - surtout les pays en développement, mais ceux-ci ne sont pas les seuls dans ce cas - pour suivre les activités de leur industrie. Ce problème ne disparaîtra pas dans un proche avenir, même si les déclarations nationales sont rendues obligatoires.

8. Par conséquent, il ne faudrait pas nécessairement considérer que les retards et les lacunes des déclarations nationales, en l'absence d'autres motifs de préoccupation, constituent des indicateurs d'un non-respect délibéré. On devrait les traiter, dans un premier temps, par l'établissement de relations de coopération entre les autorités nationales et l'organisation ou le centre international qui sera chargé de la vérification. Il n'est pas exclu que l'organisation doive aider les autorités nationales à rédiger les déclarations et à former des ressources humaines à la surveillance des activités biologiques ainsi qu'à la création et à la gestion de bases de données biologiques nationales. Cela conduirait inévitablement à la fourniture

d'une assistance technique destinée à améliorer les pratiques nationales en matière de sécurité biologique afin de les porter progressivement au niveau des normes convenues à l'échelon multilatéral.

9. Cette coopération, dont les grandes lignes ont été esquissées plus haut, présenterait plusieurs avantages. Premièrement, elle aiderait l'organisation à brosser un tableau plus clair de l'activité biologique pertinente dans chaque Etat partie ainsi que dans le monde entier, comme l'ont recommandé les experts à leur troisième session. Deuxièmement, elle serait très utile aux pays, nombreux, qui essaient d'améliorer leurs normes et pratiques nationales en matière de sécurité biologique (ce faisant, le régime de vérification contribuerait à réaliser les objectifs énoncés à l'article X de la Convention). Troisièmement, elle fournirait un cadre de référence aux pays donateurs qui pourraient vouloir fournir une assistance supplémentaire afin d'améliorer les pratiques d'autres pays en matière de sécurité biologique (forme de coopération doublement bénéfique car elle contribue à contenir la propagation des maladies). Quatrièmement, elle fournirait un puissant stimulant qui pousserait de nombreux pays à soutenir une participation active à la mise en oeuvre de la Convention et, ce faisant, accroîtrait l'appui politique et pratique à l'ensemble du régime de désarmement biologique prévu dans la Convention.

10. On a avancé dans ce domaine d'autres idées intéressantes concernant, par exemple, la coopération internationale dans les domaines de la recherche-développement et de la production vaccinales. Toutes ces idées devront être examinées soigneusement par un groupe de travail approprié.

#### MESURES SUR PLACE

11. Etant donné le grand nombre d'installations dont il devrait probablement être fait état dans les déclarations nationales, il faudra limiter au minimum le recours aux inspections de routine. Seules les installations les plus sensibles (par exemple, celles dont les activités ont trait à des programmes militaires défensifs, à la vaccination militaire ou à la manipulation génétique d'agents pathogènes inscrits) devraient être inspectées régulièrement.

12. Il serait peut-être plus utile de s'en remettre surtout à un système d'inspection inopinée à bref délai de préavis. On a avancé plusieurs critères de sélection des installations qui devraient être inspectées à n'importe quel moment (application de facteurs de pondération, recours à des indicateurs de sensibilité, distribution géographique équitable, notamment). Une combinaison de critères pourrait représenter une solution raisonnable. Par exemple, on pourrait décider de la plupart des inspections de façon aléatoire en appliquant des facteurs de pondération, les autres inspections pouvant être lancées par le secrétariat s'il estime que lui font défaut des renseignements importants au sujet d'un programme ou d'un pays particulier. Comme les inspections devront être conduites après un court préavis (pour compenser le fait qu'elles ne seraient pas très fréquentes), il paraît inévitable que l'on accorde au secrétariat un degré d'autonomie raisonnable, dans les limites des critères de sélection et du programme de travail approuvé par les Etats parties ou par le conseil exécutif de l'organisation. Ce programme de travail

devra tenir compte du volume des ressources dont on dispose pour les inspections. Les inspections à bref délai de préavis devront appliquer un ensemble de mesures sur place (entrevues, inspection visuelle, identification des équipements clés et, si nécessaire, prélèvement et identification d'échantillons et vérification des écritures). Elles devront suivre les instructions d'un manuel d'inspection approuvé par le conseil exécutif ou par la conférence des Etats parties pour chaque type d'installation.

13. Parallèlement aux inspections à bref délai de préavis, il pourrait être utile de mettre en place un mécanisme de visites de validation qui ferait partie de programmes de coopération entre l'organisation et les autorités nationales. Ces visites contribueraient au processus de rédaction, de vérification, de mise à jour et d'amélioration des déclarations nationales et aboutiraient à des recommandations que le secrétariat adresserait aux autorités nationales et aux exploitants d'installations, y compris des recommandations sur les pratiques biologiques sûres. Les visites de validation n'appliqueraient que les mesures sur place les moins intrusives (entrevues, inspection visuelle et identification des équipements clés). Elles pourraient viser une installation particulière ou, s'il y a lieu, certains programmes ou activités répartis sur plusieurs installations géographiquement proches (même si celles-ci sont situées dans plus d'un pays). Dans ce cas, les visites de validation pourraient suivre des séminaires locaux, nationaux ou régionaux de sensibilisation aux questions dont traite la Convention et familiariser le personnel de plusieurs installations avec les procédures de vérification. La combinaison de séminaires et de visites de validation, en particulier, serait peut-être le moyen le plus économique de toucher le plus grand nombre possible d'installations aux premiers stades de la mise en oeuvre du système de vérification de l'application de la Convention. On aiderait ainsi le secrétariat à choisir les domaines et programmes nécessitant de nouvelles inspections, outre que cela contribuerait à familiariser le personnel local avec les inspections à bref délai - plus intrusives - qui pourraient suivre.

14. Il importe de faire clairement la distinction entre les visites de validation et les inspections car seules les premières pourraient être menées conjointement avec d'autres organisations internationales (l'OMS, par exemple) et, s'il en est ainsi convenu, avec des pays tiers. De la sorte, la Convention fournirait aux Etats qui détiennent actuellement certaines qualifications techniques particulières un cadre leur permettant de partager leur savoir-faire et d'aider d'autres à former des ressources humaines à l'application de la Convention.

15. Il serait peut-être nécessaire aussi de prévoir des procédures d'inspection par mise en demeure ou d'inspection sur demande afin d'enquêter sur les motifs particuliers qui ont pu faire naître des doutes fondés au sujet du respect de la Convention et de tirer ces motifs au clair. Les inspecteurs feraient alors rapport au conseil exécutif. A cet égard, le précédent établi par la Conférence sur les armes chimiques est important. Toutefois, le coût politique de l'exécution des inspections sur demande étant généralement élevé, il importe que celles-ci ne soient appliquées que si elles sont strictement nécessaires et après épuisement des procédures de coopération. On devrait laisser ouverte la possibilité de dissiper les doutes au sujet du respect

de la Convention par des mécanismes moins formels : c'est notamment le cas lorsque les autorités nationales invitent le secrétariat à envoyer des équipes d'inspection.

16. Lorsque l'on négocie et applique les différents types d'inspection prévus par le système de vérification de l'application de la Convention, il importe de garder à l'esprit que la vérification de l'application des accords de désarmement est essentiellement une entreprise concertée entre Etats souverains. Cette opération ne peut pas être efficace si elle n'est pas perçue dans son utilité en tant que facteur de confiance et si la charge de la vérification n'y est pas répartie équitablement entre les intéressés. On prendra soin de ne pas appliquer aveuglément l'expérience acquise dans un contexte différent. On ne pourra peut-être pas s'assurer totalement, dès les premiers stades de la mise en oeuvre d'un système de vérification de l'application de la Convention, du respect de cet instrument, ce résultat s'inscrivant dans la durée, selon le bon fonctionnement du système et la transparence, la franchise et la coopération accrues qu'il autorise.

#### QUESTIONS D'ORGANISATION

17. Il importe d'examiner dans leur totalité les ressources multilatérales qui existent pour assurer la mise en oeuvre d'un régime de vérification de l'application de la Convention. Il est clair que les travaux déjà menés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans le domaine de la sécurité biologique sont pertinents à cet égard. De même, l'organisation chargée de vérifier le respect de la Convention ne manquerait pas de bénéficier de la masse de connaissances et de données d'expérience accumulées au fil des ans par l'OMS dans ce domaine. Il faudra donc envisager sérieusement la possibilité d'établir des relations de travail entre l'organisation et l'OMS d'une part et, d'autre part, des organismes dotés de responsabilités en matière de vérification, en particulier la future organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

18. Une forte synergie et d'importantes économies pourraient découler d'activités conjointes avec l'OMS dans des domaines tels que la collecte de renseignements sur les agents pathogènes inscrits, la gestion d'une base de données internationale sur les activités biologiques, la fourniture d'une assistance technique aux autorités nationales et la mise en commun de bibliothèques et d'équipements.

19. Parallèlement, certaines tâches exécutées par l'organisation chargée de la Convention, concernant notamment les mesures sur place, supposeraient la manipulation d'informations exclusives confidentielles et de secrets technologiques. Par conséquent, les inspections, du moins celles qui sont intrusives, devront être menées par un corps d'inspecteurs particulier qui ferait partie du secrétariat de l'organisation chargée de la Convention. Les renseignements provenant de ces inspections ne pourraient être communiqués à aucune autre organisation si ce n'est avec l'autorisation des Etats parties. Lorsqu'ils négocieront ces questions, les Etats parties pourront très certainement tirer profit des précédents établis dans les annexes de la Convention sur les armes chimiques relatives à la vérification et à la confidentialité.

20. Parmi les tâches particulières du secrétariat, on peut citer les suivantes : collecte et diffusion de renseignements sur les événements technologiques pertinents; fourniture d'une assistance technique en vue de l'élaboration de déclarations nationales et dans des domaines tels que l'amélioration des normes de sécurité biologique (avec l'OMS et, selon le cas, d'autres organisations internationales et des pays donateurs); dépouillement et évaluation des déclarations nationales; coordination des visites d'échange et autres mesures de confiance; administration des mécanismes appropriés d'inspection des installations sensibles; et enquêtes destinées à élucider les doutes au sujet du respect de la Convention (sous l'impulsion du conseil exécutif ou de la conférence des Etats parties).

-----

Brésil

Prochaines étapes du renforcement de la Convention  
(BWC/SPCONF/WP.5)

1. Etant donné la nature complexe des questions qui sont liées au renforcement de la Convention, il faudra procéder par étapes lors de l'examen des propositions visant l'application d'un régime de vérification du respect de cet instrument. Bien que les aspects techniques de cette vérification aient été dans une très large mesure traités de façon satisfaisante par le Groupe spécial d'experts gouvernementaux, il reste encore beaucoup à faire, aux niveaux aussi bien technique que politique.

2. Il faut à présent intégrer un ensemble de mesures de vérification en un système cohérent comprenant un sous-ensemble des mesures de vérification examinées par le Groupe spécial et une définition des caractéristiques du mécanisme de mise en oeuvre de ces mesures. Il ne sera toutefois possible de parvenir à un accord sur ce système que si l'on s'entend auparavant sur les objectifs politiques de l'ensemble du processus. Le renforcement de l'application de la Convention a pour objectif d'aider à atteindre deux objectifs complémentaires, à savoir "exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes" (neuvième alinéa du préambule) et "faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques" (art. X).

3. En progressant vers le second de ces objectifs, on ferait un grand pas vers le premier, qui est l'essence même de la Convention.

4. La Conférence spéciale devrait semble-t-il être chargée de réaffirmer clairement et sans équivoque l'objectif du processus de renforcement de la Convention et, ce faisant, de jeter les bases des travaux d'un groupe spécial sur le respect de la Convention qui ferait, à cette fin, une proposition concrète, idéalement à temps pour la Conférence d'examen de 1996. De l'avis du Brésil, le mandat de ce groupe spécial devrait être le suivant :

- définir un système permettant de vérifier et d'encourager le respect de la Convention sur les armes biologiques en s'appuyant, entre autres, sur une combinaison de mesures identifiées et examinées par le Groupe spécial d'experts, afin de déterminer si les Etats parties se conforment ou non aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;
- définir les responsabilités du mécanisme qui serait chargé de gérer le système de vérification et d'"[apporter], individuellement ou en commun, avec d'autres Etats ou organisations internationales, [son] concours à l'extension future et à l'application des découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie (biologie), en vue de la prévention des maladies ou à d'autres fins pacifiques" (art. X), favorisant ainsi le développement économique et social.

5. Un examen attentif de la question montre clairement que, loin de se faire mutuellement obstacle, les deux filières des travaux de l'organisation qui sera chargée de l'application de la Convention sur les armes biologiques (la vérification et le développement technologique) s'épaulent mutuellement. La fourniture d'une assistance technique et l'établissement de relations de coopération avec les autorités nationales constituent le seul moyen pratique, et économique, de rassembler des renseignements sur les centaines, voire les milliers, d'installations biologiques qui peuvent relever de la Convention. Inversement, la coopération avec le mécanisme de vérification pourrait aider les autorités nationales, entre autres, à élever les normes de sécurité biologique, à améliorer les pratiques en la matière et à participer dans toute la mesure possible à l'échange de technologies à des fins pacifiques.

6. En résumé, le mandat du Groupe spécial devrait mentionner clairement les objectifs du processus de renforcement de la Convention (désarmement et développement), la base de ses travaux sur la vérification du respect de cet instrument (le rapport VEREX) et les objectifs de l'organisation ou du centre chargé de l'application (vérification et assistance technique).

-----

Premiers commentaires de l'Australie sur le rapport VEREX  
(BWC/SPCONF/WP.6)

- . L'Australie s'est félicitée des résultats du processus VEREX.
- . Nous pensons que le rapport VEREX est suffisamment positif pour justifier la décision d'élaborer un protocole de vérification juridiquement obligatoire pour la Convention.
- . En fait, selon nous, le rapport VEREX est à ce point positif qu'envisager comme solution de rechange de partir des mesures de confiance, comme l'ont suggéré certaines délégations, reviendrait à renoncer à une bonne partie du bon travail effectué par le Groupe spécial d'experts.
- . Comme point de départ du travail sur un protocole de vérification, nous pensons que le projet de mandat de l'Union européenne conviendra très bien et que nous pouvons l'approuver.
- . Nous voudrions aussi ajouter que nous pensons que le travail du Groupe spécial d'experts est si détaillé et efficace qu'il serait contreproductif de rouvrir ici le débat sur le fond de telle ou telle mesure spécifique. Le débat sur le fond de mesures spécifiques devrait être confié au futur groupe de travail.
- . Pour cette raison, selon nous, il faudrait veiller à ce qu'un mandat mis au point ici pour permettre la négociation d'un protocole de vérification n'exclue aucune des mesures identifiées par le Groupe VEREX de l'examen effectué par le groupe de travail.

-----

Observations de la délégation de la Fédération de Russie  
sur le document présenté par la délégation allemande  
au nom de l'Union européenne  
(BWC/SPCONF/WP.7)

La délégation russe a procédé à un premier examen du document présenté par la République fédérale d'Allemagne au nom de l'Union européenne, intitulé "Proposition de mandat d'un groupe de travail spécial sur la vérification" (BWC/SPCONF/WP.1) et daté du 20 septembre 1994; elle pense que cette proposition serait un bon point de départ des travaux ultérieurs. Cela dit, la délégation russe suggère d'apporter les modifications suivantes au texte des paragraphes 3 à 5 (les passages à supprimer sont barrés d'un trait et les mots à insérer sont en caractères gras) :

3. Résolue à accroître l'efficacité de la Convention et à améliorer son application, la Conférence décide donc d'établir un groupe de travail spécial sur la vérification ouvert à tous les Etats parties et chargé d'élaborer un projet de protocole sur la vérification ayant force de droit. L'objet de ce protocole est d'assurer la vérification effective de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines.

4. Le Groupe de travail spécial sur la vérification aura pour objectif de rédiger un projet de protocole sur la vérification, inspiré selon qu'il conviendra du rapport final VEREX et établissant un régime de vérification obligatoire applicable à ~~qui assurera ou renforcera la franchise et la transparence en ce qui concerne~~ toutes les activités ayant un rapport avec la Convention sur les armes biologiques ou à toxines.

Le régime de vérification comprendra les éléments fondamentaux ci-après :

- mesures hors-site, telles que ~~comprenant~~ des déclarations nationales couvrant une large gamme d'activités en rapport avec la Convention, menées dans les Etats parties ~~dont, par exemple, les programmes de défense biologique, la production de vaccins, les activités pharmaceutiques et biotechnologiques pertinentes et les installations où l'on manipule les organismes et toxines spécifiques;~~
- mesures sur place telles que les visites ~~d'installations déclarées effectuées à des fins d'information et inspections réciproques~~, les inspections ~~à court délai de préavis et les enquêtes sur les allégations d'emploi.~~

Ce régime devra aussi comprendre une disposition relative à l'échange multilatéral d'informations, sur une base volontaire, pour contribuer à l'efficacité de la vérification du respect de la Convention.

4a. Le projet de protocole sur la vérification devrait comporter les éléments suivants, afin que le régime de vérification soit efficace et rationnel :

- définitions des termes employés dans la Convention de 1972 sur les armes biologiques et à toxines;
- listes indicatives, à mettre à jour selon que de besoin, d'agents biologiques et de toxines qui peuvent être considérés comme des agents susceptibles de servir à la mise au point d'armes biologiques et définitions des quantités seuils de ces agents et toxines;
- listes d'activités, d'appareils et de matériel interdits par la Convention, ainsi que d'activités permises à des fins pacifiques, de prophylaxie, de protection ou autres.

5. Le régime devrait s'appliquer à toutes ~~aux~~ installations biologiques commerciales, universitaires et gouvernementales en tant qu'objets potentiels légitimes de mesures de vérification, qu'elles soient situées sur le territoire de l'Etat partie ou à l'extérieur de son territoire, et qui qu'en soit le propriétaire, étant entendu que pour toutes les activités, il faut prévoir des moyens appropriés de protéger les droits exclusifs et les informations sensibles qui n'ont pas de rapport avec les activités touchant les armes biologiques ou à toxines.

-----

Proposition présentée au Comité plénier  
par la Nouvelle-Zélande  
(BWC/SPCONF/WP.8)

La Nouvelle-Zélande entend s'employer sans réserve à mieux assurer la réalisation des buts et objectifs de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Nous avons, comme d'autres Etats parties, la volonté d'interdire ces activités et de développer le respect des dispositions de la Convention, ainsi que de promouvoir la transparence et, partant, le sentiment parmi les Etats parties que ces objectifs sont en voie d'être atteints.

D'après les conclusions présentées dans le rapport VEREX, il serait possible de vérifier le respect des dispositions de la Convention à condition d'assortir cette dernière d'un protocole juridiquement contraignant qui irait plus loin que les mesures de confiance actuellement prévues. La Nouvelle-Zélande fait siennes ces conclusions et est favorable à l'idée d'établir un régime obligatoire pour atteindre les objectifs définis ci-dessus.

La Nouvelle-Zélande apporte son appui à la création d'un comité spécial à composition non limitée qui serait chargé de commencer à élaborer le protocole en question. Etant convaincus qu'il est souhaitable que le processus postérieur à la Conférence spéciale fasse intervenir un grand nombre d'Etats, nous estimons que la fréquence des réunions du comité spécial proposé devrait être fixée en fonction des possibilités de participation des Etats parties de régions autres que l'Europe.

Nous souhaiterions que ce comité achève ses travaux assez tôt pour qu'un texte de projet de protocole puisse être remis aux Etats parties avant la quatrième Conférence d'examen prévue pour 1996. Bien que ce délai soit bref, nous sommes sûrs, vu l'importance du protocole, que les Etats parties contribueront sans réserve à la conduite des négociations.

C'est pourquoi nous aimerions que les éléments d'un protocole juridiquement contraignant relatif à la Convention soient réunis en vue d'une décision par la Conférence de 1996, selon le programme suivant :

- i) Adoption du rapport VEREX par la Conférence spéciale;
- ii) Etablissement d'un mécanisme (le comité spécial proposé) pour la négociation du protocole durant l'intersession;
- iii) Attribution d'un mandat à ce mécanisme - celui-ci devrait être chargé d'examiner toutes les mesures nécessaires à l'application d'un régime obligatoire.

Quant au comité spécial, nous pensons qu'il devrait être chargé d'examiner principalement les éléments suivants :

- un ensemble de mesures hors-site et sur place incorporant jusqu'à un certain point les 21 mesures qui ont été identifiées et examinées dans le rapport VEREX (le comité ne doit pas pour autant refaire le travail accompli par le Groupe d'experts gouvernementaux);
- des déclarations et notifications obligatoires et efficaces;
- des inspections sur place de routine et à bref délai de préavis basées sur les directives proposées dans le rapport VEREX, y compris des visites de validation;
- des dispositions concernant un échange d'informations multilatéral et librement consenti ayant pour but de développer la coopération entre Etats parties et de mieux assurer le respect de la Convention.

-----

Japon

Grandes lignes du mandat qui pourrait être donné  
à un groupe spécial de travail sur des mesures  
visant à renforcer la Convention  
sur les armes biologiques

Proposées à titre d'exemple par  
le Gouvernement japonais

I. Le groupe devrait examiner les éléments suivants d'un instrument juridique international qui viserait à renforcer la Convention sur les armes biologiques.

1. Mesures visant à renforcer les mesures de confiance existantes et à en élargir la portée
  - 1) Déclarations/notifications obligatoires
  - 2) Elargissement de la gamme d'objets soumis à déclaration/à notification
  - 3) Présentation des déclarations/des notifications à des intervalles plus rapprochés
  - 4) Elargissement de la gamme de données requises et fourniture de données plus détaillées
  - 5) Modalités de traitement des données recueillies et des communication des résultats aux Etats parties
2. Eléments à examiner en ce qui concerne les mesures hors site
  - 1) Choix des mesures compte tenu de la faisabilité et du rapport coût-efficacité
  - 2) Détails de leur application
    - a) Données requises
    - b) Calendrier
    - c) Modalités de traitement des données recueillies
    - d) Modalités de communication des résultats aux Etats parties
3. Eléments à examiner en ce qui concerne les mesures sur place
  - 1) Choix des mesures compte tenu de la faisabilité et du rapport coût-efficacité

- 2) Détails de leur application
  - a) Sites et mécanisme de mise en route
  - b) Périodicité des visites/des inspections
  - c) Entente préalable sur l'exécution de visites/d'inspections, le cas échéant, et teneur de l'entente
  - d) Notifications préalables et délais y relatifs
  - e) Nationalité et qualifications du personnel affecté aux tâches à exécuter (ressortissants ou non ressortissants, etc.)
  - f) Etendue de l'accès
  - g) Techniques appropriées et matériel à employer
  - h) Modalités de traitement de l'information et des données recueillies
  - i) Modalités de communication des résultats aux Etats parties
  
4. Points supplémentaires à régler dans le cadre des mesures hors site et sur place envisagées ci-dessus
  - a) Opportunité de l'établissement de certaines listes aux fins des mesures concrètes, à savoir :
    - listes d'agents (type, nom, etc.)
    - listes d'installations/d'équipements (type, degré de confinement biologique, etc.)
    - listes d'activités (produits des activités, etc.) ou de certains critères, seulement
  - b) Définition des termes, pour faciliter la tâche du groupe - par exemple, "armes biologiques", "agents biologiques"
  
5. Questions diverses à régler en ce qui concerne l'application des mesures
  - 1) Protection de la confidentialité
    - a) Principes de protection de l'information commerciale exclusive et prise en considération de la sécurité nationale

- b) Principes d'indemnisation en cas de divulgation de l'information commerciale exclusive du fait de l'application des mesures
- 2) Questions juridiques
- a) Compatibilité de chaque constitution nationale
  - b) Privilèges et immunités du personnel étranger affecté aux tâches à exécuter
- 3) Institutions
- a) Nécessité d'un organisme international (appel au concours d'un organisme existant, etc.)
  - b) Etablissement d'une autorité nationale, au besoin
  - c) Recrutement d'un effectif minimum constitué de personnes compétentes pour les tâches à exécuter
- 4) Questions financières
- a) Estimatif des coûts annuels à prévoir
  - b) Elaboration d'une nouvelle formule de partage des coûts

II. Le groupe devrait établir son rapport final d'ici à la fin de l'année 1995.

-----

Etats-Unis d'Amérique

Examen du rapport VEREX  
(BWC/SPCONF/WP.10)

La Conférence spéciale, rappelant la détermination de la troisième Conférence d'examen de renforcer l'efficacité et d'améliorer l'application de la Convention, prend note avec satisfaction du rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles.

La Conférence spéciale note en outre que ce rapport conclut que certaines des mesures potentielles contribueraient à renforcer l'efficacité et à améliorer l'application de la Convention; et que des combinaisons de certaines mesures potentielles, comprenant à la fois des mesures hors-site et des mesures sur place, pourraient fournir des informations pouvant être utiles pour atteindre le principal objectif de la Convention sur les armes biologiques. La Conférence spéciale fait sien l'avis exprimé dans le rapport selon lequel des mesures obligatoires appropriées et efficaces pourraient renforcer la Convention.

Renforcement de la Convention

MANDAT TENDANT A RENFORCER LA CONVENTION SUR  
LES ARMES BIOLOGIQUES OU A TOXINES

La Conférence spéciale, résolue à augmenter l'efficacité de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et à améliorer son application, décide d'établir un groupe spécial d'experts gouvernementaux, ouvert à tous les Etats parties, chargé d'élaborer un régime juridiquement contraignant qui accroîtra la franchise et la transparence et par là dissuadera de violer la Convention et renforcera la confiance dans le respect de celle-ci.

Le Groupe spécial se réunira à \_\_\_\_\_. Il tiendra une première réunion au plus tard \_\_\_\_\_ et tiendra des réunions supplémentaires selon qu'il sera approprié pour achever son travail aussitôt que possible, mais au plus tard en \_\_\_\_\_ [1995].

L'objectif du Groupe spécial sera de rédiger un protocole qui prévoit un régime comprenant les éléments fondamentaux suivants :

- Le régime devrait reposer sur des mesures telles que celles qui figurent dans le rapport final du Groupe spécial d'experts, et sur toutes autres mesures nouvelles jugées nécessaires par le Groupe.
- Le régime devrait être obligatoire et juridiquement contraignant.
- Le régime devrait assurer ou accroître la franchise et la transparence des activités relevant de la Convention à tous les stades des activités possibles touchant la guerre biologique, de la recherche à l'armement en passant par la production et le stockage.
- Le régime devrait comprendre des mesures hors-site et des mesures sur place, et notamment des mesures sur place à bref délai.
- Les mesures sur place devraient être conçues pour, entre autres choses, renforcer la confiance dans les informations échangées entre les Etats parties ou fournir un mécanisme pour mener des activités précises.
- Le régime devrait inclure les installations commerciales, universitaires et gouvernementales en tant qu'objets potentiels légitimes d'une investigation, étant entendu que toutes les activités destinées à renforcer la confiance dans le respect de la Convention doivent inclure des moyens appropriés pour protéger les informations de marque, les droits constitutionnels, et les informations nationales sensibles sans rapport avec une activité concernant les armes biologiques ou à toxines.

- Les activités associées à l'application du régime devraient si possible reposer sur les ressources organisationnelles existantes afin de réduire les coûts au maximum, dans la mesure où les nécessités techniques le permettent. Un fonctionnement efficace et sans retard devrait être une considération importante dans la conception du régime.

Aussitôt que possible après que le Groupe spécial aura achevé son travail, le projet de protocole sera distribué à tous les Etats parties pour examen; il sera ensuite présenté pour adoption à la quatrième Conférence d'examen, qui se tiendra en 1996.

-----

Afrique du Sud

Mandat tendant à renforcer la Convention sur  
les armes biologiques ou à toxines  
(BWC/SPCONF/WP.11)

L'Afrique du Sud préconise l'établissement d'un groupe de travail spécial sur la vérification ouvert à tous les Etats parties et chargé d'élaborer un protocole juridiquement contraignant sur la vérification. Elle pense à cet égard comme l'Union européenne que des mesures de vérification appropriées et efficaces pourraient renforcer la Convention et que le principal objectif du groupe de travail spécial devrait être de rédiger un protocole sur la vérification.

Le groupe de travail spécial devrait avoir un caractère politique aussi bien que technique afin de pouvoir se pencher sur les questions soulevées par le rapport VEREX. Parmi les questions non résolues de nature technique figurent l'identification des agents biologiques, les types et quantités d'agents, la protection des informations de marque et des droits exclusifs et les besoins de la sécurité nationale. Pour établir un protocole sur la vérification, le groupe de travail spécial devrait utiliser le rapport VEREX comme base afin de trouver les mesures les plus économiques ou pratiques pour renforcer la Convention.

En ce qui concerne les mesures et les objectifs de vérification fondamentaux à examiner par le groupe de travail, l'Afrique du Sud considère que les éléments de base proposés par l'Union européenne sont peut-être trop rigides. A ce premier stade, il n'est peut-être pas nécessaire de prescrire dans le mandat de travail quelles mesures devraient figurer dans le protocole envisagé. Il est suggéré que le groupe de travail spécial détermine lui-même les éléments qu'il souhaite inclure dans le protocole.

L'Afrique du Sud propose d'inclure aussi dans le protocole des enquêtes sur les allégations d'emploi.

L'Afrique du Sud est d'avis que le groupe de travail devrait au minimum examiner des mesures juridiquement contraignantes comme base d'un protocole appuyé par des mesures de confiance et d'autres mesures non intrusives. Les mesures de vérification devraient encore renforcer le traité et servir les intérêts de tous les Etats parties. Parmi ces mesures pourraient figurer :

- La surveillance des publications, l'échange d'informations et l'échange de visites.
- Des inspections sur place moins intrusives, qui ne soient pas susceptibles de menacer des intérêts commerciaux. A cet égard, l'Afrique du Sud envisage des mesures telles que des entretiens, des inspections visuelles et l'identification de matériels clés, qui pourraient généralement être instituées sans grandes dépenses ni difficultés techniques. Les inspections devraient toutefois être conduites conformément aux principes de l'accès réglementé.

- L'introduction de déclarations obligatoires. L'Afrique du Sud est d'avis que les déclarations devraient former le noyau de tout régime de vérification ainsi que le fond des mesures de confiance. Elles ne devraient toutefois pas contenir d'informations qui menaceraient les droits exclusifs. Elles ne sont pas non plus d'une grande utilité pour empêcher la prolifération si elles ne sont pas vérifiées d'une façon ou d'une autre. La confirmation des dispositions de sécurité dans une installation, la nature des installations de confinement, la présence de matériel pour des activités déclarées et les changements apportés à un statut déclaré antérieurement, toutes ces informations sont utiles et peuvent être vérifiées au cours de visites effectuées sur place sans menacer le secret commercial.

Si le groupe de travail spécial arrivait à la conclusion que des mesures plus intrusives sont nécessaires, des mesures supplémentaires devraient être envisagées. Toutefois, des inspections incorporant des mesures plus intrusives ne devraient se produire que si des motifs suffisants ont été présentés et qu'il y a des raisons précises de soupçonner des activités illicites dans le site en question. L'Afrique du Sud n'est pas favorable à des mesures intrusives de routine et est d'avis que si l'on invoque des motifs valables, la partie inspectée devrait avoir accès à un mécanisme d'appel international. Ces mesures intrusives peuvent toutefois faire peser une menace sur des intérêts commerciaux légitimes, nécessiteraient des compétences plus étendues et risquent d'avoir un coût prohibitif si elles sont appliquées à grande échelle. Des mesures plus intrusives pourraient être par exemple :

- la vérification et l'inspection des enregistrements de commande de processus,
- le prélèvement et l'identification.

Tout en reconnaissant la nécessité de la non-prolifération, il faudrait soigneusement veiller à ce que les éléments d'un protocole sur la vérification n'entravent pas la recherche-développement biologique à des fins pacifiques. L'Afrique du Sud pense par conséquent qu'un objectif à part entière du protocole envisagé devrait être de faciliter la coopération internationale et l'assistance technique.

En ce qui concerne le calendrier, l'Afrique du Sud partage l'avis selon lequel un protocole sur la vérification devrait être élaboré d'urgence, de préférence avant la Conférence d'examen qui doit se tenir en 1996 ou, sinon, pour une conférence spéciale des Etats Parties. L'Afrique du Sud craint toutefois que le groupe spécial ne soit pas en mesure d'achever ses travaux avant la Conférence d'examen.

-----

Nouvelles mesures à prendre pour renforcer la Convention sur  
les armes biologiques - Avis de l'Australie sur la forme  
des futures négociations  
(BWC/SPCONF/WP.12)

1. Introduction

La Conférence spéciale des Etats parties à la Convention sur les armes biologiques devrait établir un mandat régissant les futurs travaux à mener au sujet de mesures obligatoires de renforcement du régime de la Convention par vérification du respect des obligations établies par cet instrument. L'Australie estime que ce mandat devrait prévoir l'établissement d'un processus de négociation - qui devrait être conduit par un groupe de travail spécial - en vue de rédiger un protocole énonçant de telles mesures en s'inspirant des résultats des travaux du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles (VEREX) établi par la Conférence d'examen de la Convention tenue en 1991. Le présent document a été établi pour aider les délégations participant à la Conférence spéciale à déterminer le type de processus de négociation le plus adapté pour rédiger un protocole relatif à la vérification.

2. Considérations relatives au fond - Eléments fondamentaux d'un protocole relatif à la vérification

Comme le Groupe VEREX était seulement chargé d'identifier et évaluer des mesures de vérification éventuelles, le processus de négociation visant à mettre au point des moyens adéquats de renforcer la Convention doit notamment consister à examiner celles des mesures identifiées par le Groupe qu'il serait opportun d'inclure dans un régime de vérification. Ce processus de sélection, qui reposera sur des considérations à la fois politiques et techniques, sera essentiel pour assurer l'efficacité maximale du protocole qui sera finalement adopté. Cette sélection peut nécessiter de longues discussions d'experts sur des points précis. Il est peu probable que la Conférence spéciale ait suffisamment de temps pour se lancer dans de telles discussions et il faudrait laisser au futur groupe de travail spécial le soin d'étudier toute question relative à la réduction de l'éventail des mesures qui ont été examinées lors du processus VEREX.

Lorsqu'il se penchera sur la question de savoir lesquelles des mesures identifiées par le Groupe VEREX il faut reprendre pour constituer un régime, le groupe de travail spécial devra s'attacher à établir un ensemble unique, complet et homogène de règles convenues avec une structure d'appui institutionnelle. Il serait donc important, au début du processus de négociation qui suivra la Conférence spéciale, de se mettre d'accord sur les larges composantes fondamentales de cet ensemble de règles. En fait, le mieux pourrait être de faire de l'élaboration d'un accord sur les composantes fondamentales le premier objectif des négociations qui suivront la Conférence spéciale.

Il devrait même être possible d'intégrer un large accord sur certaines composantes fondamentales dans le mandat de négociation issu de la Conférence spéciale elle-même. Les composantes fondamentales identifiées dans le mandat du groupe de travail spécial pourraient être les suivantes :

- mesures hors site, comprenant des déclarations nationales couvrant une large gamme d'activités menées dans les Etats parties dont, par exemple, les programmes de défense biologique, la production de vaccins, les activités pharmaceutiques et biotechnologiques pertinentes et les installations où l'on manipule des organismes et toxines spécifiques;
- mesures sur place telles que les visites d'installations déclarées effectuées à des fins d'information, les inspections à court délai de préavis et les enquêtes sur les allégations d'emploi.

### 3. Phases ultérieures de négociation d'un protocole

Un accord sur les éléments fondamentaux à intégrer dans un régime de vérification pourrait conduire à des négociations plus poussées entre experts en vue de parvenir à un accord sur des aspects spécifiques relatifs à chaque élément. Ces négociations ultérieures entre experts pourraient consister à examiner de manière relativement autonome chacun des éléments fondamentaux convenus. (A titre d'exemple, la négociation visant à élaborer une liste illustrative d'agents potentiels pour les armes biologiques pourrait être assez indépendante de la négociation visant à déterminer quel type d'organisation internationale il faut établir pour l'application.)

Après cette phase, les résultats des négociations plus poussées sur les éléments fondamentaux convenus d'un régime pourraient être considérés ensemble dans le cadre d'une négociation visant à intégrer ces éléments précis dans un régime de vérification unifié.

### 4. Organisation et durée des réunions (calendrier)

Le mieux pour utiliser avec le maximum d'efficacité les ressources nécessaires à la conduite des négociations relatives au protocole pourrait être de tenir une réunion initiale d'une ou deux semaines au début de 1995. Par la suite, ce sont des réunions longues et peu fréquentes qui conviendraient le mieux à des participants comme l'Australie pour lesquels les frais de voyage sont élevés. Cette formule permettrait aussi de répondre à l'espoir que, comme dans le processus VEREX, un travail considérable pourra être fait entre les sessions. Il nous semble cependant qu'il faudrait pour négocier un protocole un processus plus intensif que le processus VEREX.

Nous estimons qu'il serait inopportun que la Conférence spéciale demande de manière catégorique qu'un protocole soit prêt pour être ouvert à la signature au plus tard à la quatrième Conférence d'examen de 1996, même s'il est vrai que cet objectif devrait être résolument recherché par les participants au processus de négociation. Il faudrait prévoir une certaine marge pour pouvoir prolonger les négociations après la quatrième Conférence d'examen si cela s'avère nécessaire pour arrêter un protocole.

5. Consultations avec les milieux industriels

Une conclusion importante du rapport VEREX était qu'il était nécessaire de protéger les informations exclusives sensibles lorsque des activités de vérification sont menées. Il semblerait donc bon de tenir une réunion visant à permettre aux délégations nationales de procéder à des échanges de vues avec des représentants de l'industrie à un stade ou à un autre du processus de négociation d'un protocole. Cette réunion pourrait avoir lieu au cours de la phase de négociation, de préférence à un moment où les opinions quant à chacun des éléments fondamentaux du régime de vérification seraient déjà bien formées mais où l'on ne serait pas encore parvenu à un accord détaillé.

6. Considérations touchant l'appui financier et administratif

Outre l'établissement d'un mandat concernant de nouvelles mesures à prendre pour la vérification, la Conférence spéciale devra peut-être :

- prendre des mesures autorisant le Centre des Nations Unies pour les affaires de désarmement à fournir des services de secrétariat à un comité spécial établi aux fins des négociations;
- arrêter une formule de financement des négociations par les Etats parties. (On pourrait par exemple reprendre la formule employée pour le processus VEREX.)

Point de vue de la Chine sur un mécanisme de suivi  
pour renforcer la Convention  
(BWC/SPCONF/WP.13)

1. TITRE

Groupe de travail spécial d'experts gouvernementaux

2. OBJECTIF

Examen de mesures appropriées pour renforcer la Convention sur les armes biologiques et rédaction à cet effet d'un instrument juridiquement contraignant.

3. ELEMENTS FONDAMENTAUX

- Examen des mesures de confiance et de transparence existantes;
- Etude et négociation d'autres mesures appropriées pour l'application générale et équilibrée de la Convention sur les armes biologiques, à partir des mesures nécessaires et adéquates identifiées dans le rapport VEREX, en vue d'assurer une participation élargie des Etats parties;
- Définition des termes utilisés dans la Convention, à l'article premier en particulier, afin d'opérer une distinction concluante entre activités interdites et activités autorisées;
- Etablissement de listes de types et de quantités d'agents microbiens ou d'autres agents biologiques ou de toxines, conformément à l'article premier de la Convention et aux constatations pertinentes du rapport VEREX, pour fournir les bases nécessaires à d'autres mesures améliorées de renforcement de la Convention;
- Etude et formulation de mesures spécifiques pour promouvoir la coopération et les échanges internationaux dans le domaine des utilisations pacifiques de la biotechnologie et lever toutes les restrictions, y compris celles qui sont inscrites dans des accords internationaux, incompatibles avec les obligations assumées au titre de la Convention, de l'article 10 en particulier.

4. ENTREE EN VIGUEUR

L'instrument juridique rédigé par le groupe de travail, une fois adopté par une conférence des Etats parties, entrera en vigueur conformément à la procédure d'amendement ou à la procédure d'entrée en vigueur prévue dans les articles pertinents de la Convention.

Renforcement de la Convention sur les armes  
biologiques - Vues de la Bulgarie  
(BWC/SPCONF/WP.14)

La Bulgarie accepte les résultats positifs du processus VEREX. Nous sommes d'avis que certaines des mesures de vérification proposées, si elles sont mises en oeuvre séparément ou en association, peuvent permettre la détection d'éventuelles violations de la Convention.

Toutefois, leur application est limitée, notamment lorsqu'il faut établir une distinction à l'égard d'activités bivalentes. Certaines des mesures proposées suscitent des questions relatives à la protection des informations confidentielles, des droits constitutionnels et de la sécurité nationale. D'autres laissent douter de leur efficacité et de leur coût. Nous souhaitons fermement que l'on évalue plus avant les possibilités d'application des mesures relevant de la télédétection, dont la capacité de détecter des armes biologiques pendant la phase cruciale des recherches en laboratoire, est extrêmement limitée, voire inexistante, sans compter leur coût élevé.

Quoi qu'il en soit, notre pays est favorable à la création d'un régime juridiquement contraignant basé sur des déclarations obligatoires relatives aux installations pertinentes de tous les Etats parties à la Convention. Il est toutefois nécessaire de déterminer de façon précise les sites, les agents et les activités qui doivent être déclarés. Nous appuyons en outre l'inclusion d'inspections sur place dans le futur protocole relatif à la vérification. Pour atteindre cet objectif, il faudrait créer un groupe de travail spécial ouvert à tous les Etats parties, qui tiendrait son mandat de notre conférence. Les problèmes susmentionnés devraient être examinés et réglés de façon appropriée.

La Bulgarie est disposée à participer constructivement à l'élaboration de règles de vérification appropriées et à accepter l'inspection de toutes ses activités concernées. Nous pourrions participer au futur régime de vérification en fournissant des compétences pertinentes. En ce qui concerne le problème des listes d'exemples d'agents biologiques potentiels, nous pensons qu'il faudrait examiner avec une attention spéciale les effets des pesticides sur les végétaux et les animaux. Il ne faut pas écarter la possibilité qu'ils puissent être utilisés même en temps de paix à des fins économiques ou autres. En pareil cas, notamment quand des maladies végétales et des épizooties sévissent dans un ou plusieurs pays, le futur régime de vérification devrait avoir les outils nécessaires pour identifier les sources d'infection.

La Bulgarie pense que les mesures de vérification envisagées auront sur la recherche scientifique, la coopération, le développement industriel et d'autres activités autorisées les effets visés dans l'article 10 de la Convention sur les armes bactériologiques. Il faudrait s'efforcer d'atteindre ces objectifs sur la base de l'objectif commun d'une non-prolifération des armes biologiques.

Document de travail établi par la Chine, l'Inde  
et la République islamique d'Iran  
(BWC/SPCONF/WP.15)

I. Examen du rapport VEREX

1. La Troisième Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques, résolue à accroître l'efficacité et à améliorer l'application de la Convention et reconnaissant que des mesures de vérification efficaces pourraient renforcer la Convention, a décidé de créer un groupe spécial d'experts gouvernementaux pour définir et étudier du point de vue scientifique et technique les mesures de vérification qui pourraient être prises.

2. Au total, le Groupe a défini, étudié et évalué du point de vue scientifique et technique 21 mesures de vérification possibles en se fondant sur les critères énoncés dans son mandat et quelques exemples de combinaisons possibles sans préjuger des nouvelles idées qui pourraient apparaître sur le sujet à l'avenir.

3. Les experts ont estimé qu'aucune mesure ne pouvait à elle seule être efficace mais les mesures décrites dans les rubriques "Déclarations" et "mesures hors-site" étaient mentionnées le plus souvent comme les plus souhaitables. Certaines mesures ont été considérées comme incapables, à elles seules, de permettre une distinction entre activités interdites et activités autorisées. Le Groupe a estimé qu'il pourrait exister pour chaque combinaison examinée des synergies positives et négatives importantes qui n'avaient pas été décelées lors de l'évaluation.

II. Action future

4. Il semble nécessaire de poursuivre les travaux pour renforcer la Convention avant de pouvoir élaborer un mécanisme de vérification efficace. La présente Conférence spéciale des Etats parties a été chargée d'examiner le rapport VEREX et de décider des initiatives à prendre.

5. Notre principal objectif sera de répondre aux préoccupations de tous les Etats parties à la Convention afin que ceux-ci en respectent les dispositions, garantissant ainsi son universalité.

6. A cet égard, les principales tâches du groupe de travail créé par la Conférence spéciale seront les suivantes :

a) Evaluation des mesures existantes, examen approfondi et identification de nouvelles mesures adéquates et nécessaires pour le renforcement global de la Convention, y compris des propositions concernant la création d'un instrument juridique. Le mandat d'une telle instance devrait donc être aussi large que possible pour permettre de couvrir pleinement tous les aspects, y compris les mesures de confiance.

b) Identité des agents, types et quantités, seuils et définition des armes bactériologiques.

c) Application totale de l'article X de la Convention. L'accès aux matières, à l'équipement et à la technologie dans le domaine de la biologie et de la biotechnologie sera garanti à tous les Etats parties pour les utilisations à des fins pacifiques. Aucune restriction ne sera imposée aux Etats parties dans ce domaine. Toutes les restrictions en vigueur à l'encontre d'Etats parties doivent être levées. Le développement et la promotion de la coopération entre Etats parties dans le domaine des activités pacifiques, tels qu'ils sont inscrits dans l'article X de la Convention, ne doivent en aucune manière être limités par la mise en place d'un mécanisme de vérification élaboré. Ils doivent être renforcés. L'élaboration de ce mécanisme devra être accompagné de dispositions garantissant le plein accès aux matières et à la technologie pour des utilisations à des fins pacifiques.

d) Création d'un mécanisme offrant un bon rapport coût/efficacité. Il faut s'efforcer de rationaliser l'utilisation des moyens existants afin d'éviter une administration trop lourde.

Pour établir le calendrier des réunions, il conviendra de tenir pleinement compte du programme des activités sur le désarmement, notamment pour 1995.

7. La Conférence des Etats parties examinera les mesures ou instruments retenus en définitive par le groupe de travail, lesquels prendront effet conformément à la procédure décrite dans les articles pertinents de la Convention.

Déclaration de M. Donald A. Mahley,  
représentant des Etats-Unis d'Amérique  
au Comité plénier, 22 septembre 1994  
(BWC/SPCONF/WP.16)

Les Etats-Unis ont activement participé à l'élaboration de nombreux traités et aux efforts visant à en vérifier l'application. Il ne faut pas sous-estimer la tâche qui nous incombe. Le renforcement de la confiance dans le respect d'une convention est une tâche qui, nous en sommes tout à fait convaincus, doit dans chaque cas être adaptée aux caractéristiques particulières des armes faisant l'objet de l'interdiction ou du contrôle. Les procédures ou normes élaborées pour des situations différentes et des armes différentes ne tiendraient pas compte de certaines caractéristiques exceptionnelles des armes biologiques et susciteraient une confiance dans le respect qui ne serait pas fondée et potentiellement préjudiciable, en ceci que les Etats prétendraient respecter la Convention sur la base de l'adhésion à des critères incomplets ou trompeurs qui pourraient ne pas assurer ce respect. Il existe un point de départ commun pour la Conférence spéciale : la certitude partagée que la Convention sur les armes biologiques doit être renforcée.

Les Etats-Unis estiment que le terme de "vérification efficace", dans le contexte spécialisé du contrôle officiel des armements, se réfère à un ensemble de mesures destinées à vérifier le respect des dispositions d'un traité avec une confiance suffisante pour détecter toute violation significative sur le plan militaire, dans des délais suffisants pour que les autres Etats parties prennent des contre-mesures appropriées. En outre, un régime efficace de vérification devrait préserver les informations non pertinentes touchant à la sécurité nationale et à la propriété industrielle et représenter un avantage net pour la sécurité nationale des Etats parties. Dans le cas de la Convention à l'examen, il devrait favoriser les objectifs de non-prolifération définis par la communauté internationale.

Cette définition suppose en outre que des mesures soient mises au point qui permettent de distinguer les activités interdites par le traité et les activités autorisées avec un minimum d'ambiguïté. Le Groupe spécial d'experts a reconnu qu'il était très difficile de respecter cette condition, mais "il a conclu que les mesures de vérification possibles identifiées et évaluées pourraient être utiles, à des degrés divers, pour accroître la transparence et renforcer ainsi la conviction que les Etats parties remplissaient les obligations que leur imposait la Convention". En outre, "le Groupe a estimé que d'un point de vue scientifique et technique, quelques-unes des mesures de vérification possibles contribueraient à accroître l'efficacité de la Convention et à améliorer son application".

Même en retenant cette définition assouplie de la vérification considérée simplement comme le renforcement du respect, il s'avère extrêmement complexe de définir et de distinguer les activités "interdites par le traité" et les "activités autorisées" en ce qui concerne les interdictions tout à fait particulières de la Convention avec un degré raisonnable de confiance.

Déterminer s'il y a eu violation de la Convention n'est pas une tâche analytique sans ambiguïté, et elle est tributaire aussi bien de l'intention que d'une preuve matérielle. La présente déclaration ne sous-entend pas que nous nous prononçons contre un renforcement de la Convention des armes biologiques, mais le protocole doit refléter ce qui s'avère possible du point de vue technique comme du point de vue politique.

Document du Président du Comité plénier  
(BWC/SPCONF/WP.17)

Point 9 de l'ordre du jour :

EXAMEN DU RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE DE  
DEFINIR ET D'ETUDIER DU POINT DE VUE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DES MESURES DE  
VERIFICATION EVENTUELLES ET DECISION QUANT A DE NOUVELLES MESURES A PRENDRE  
EN VUE DE RENFORCER LA CONVENTION

Examen du rapport

Le rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux (rapport VEREX) a été accueilli avec satisfaction. On a constaté que la Conférence spéciale fournissait la première occasion d'intégrer des considérations politiques dans l'évaluation scientifique et technique faisant l'objet du rapport.

On a noté la conclusion du rapport VEREX selon laquelle, du point de vue scientifique et technique, quelques-unes des mesures de vérification possibles contribueraient à accroître l'efficacité de la Convention et à améliorer son application, une vérification appropriée et efficace étant reconnue par le Groupe d'experts comme un moyen de renforcer la Convention.

On a rappelé que, selon le rapport VEREX, chaque mesure offrait des possibilités et présentait des limitations à des degrés divers. Une combinaison de mesures de vérification possibles, aussi bien sur place que hors site, pourrait permettre d'obtenir des informations susceptibles d'être utiles pour atteindre le principal objectif de la Convention.

On a noté que, dans l'application de toute mesure, il faudrait veiller à protéger les informations commerciales exclusives sensibles et à satisfaire aux impératifs de la sécurité nationale, eu égard aux besoins de vérification effectifs de la Convention.

On a rappelé que le Groupe spécial d'experts gouvernementaux avait évalué les retombées que les mesures de vérification possibles étaient susceptibles d'avoir pour la recherche scientifique, la coopération scientifique et le développement industriel. Ces retombées quelles qu'elles soient, devraient être examinées dans le cadre des dispositions prises ultérieurement.

Il était reconnu dans le rapport qu'il restait à aborder un certain nombre d'autres questions techniques, comme celle de l'identité des agents et celle des types et des quantités, dans le cadre de tous travaux qui pourraient être entrepris à l'avenir.

De l'avis général, le rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux constitue une bonne base pour poursuivre les efforts visant à renforcer la Convention, en vue d'encourager le respect des dispositions de cet instrument et de prouver que celles-ci sont respectées.

Mesures à prendre

Dans l'ensemble, on a appuyé l'idée de créer un mécanisme de suivi qui prendrait la forme d'un groupe de travail spécial ouvert à tous les Etats parties et composé de représentants des gouvernements secondés par des experts. Selon une opinion commune, le titre du groupe devrait refléter les objectifs de ce dernier. Plusieurs propositions ont été faites à cet égard.

Aucune des mesures identifiées dans le rapport VEREX ne devrait être exclue du champ d'activité du groupe de travail. Les déclarations, les visites, les inspections et les enquêtes ont été considérées comme étant des éléments importants, de même que le principe de l'efficacité aux moindres coûts.

Dans l'ensemble, on a appuyé l'idée d'un instrument juridiquement contraignant qui s'appliquerait à toutes les activités et installations ayant un rapport avec la Convention. Il faudrait intégrer à ses modalités d'application des moyens appropriés pour protéger les droits exclusifs et les informations sensibles sans rapport avec les activités touchant les armes biologiques ou à toxines.

Il est essentiel d'éviter que l'instrument en question n'entrave le développement économique ou technologique des Etats parties à la Convention ou la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques. Il faudrait envisager de fournir une assistance technique pour la mise en oeuvre des activités requises par cet instrument. On a estimé que cette assistance pourrait aussi conduire à l'amélioration des pratiques nationales en matière de sécurité biologique.

Le groupe de travail spécial devrait examiner notamment le rôle que pourrait jouer le recours à des critères objectifs - sous la forme d'une liste d'agents, par exemple - eu égard à des mesures particulières.

On a estimé que des mesures de confiance qui seraient appliquées par tous les Etats parties pourraient jouer un rôle important en renforçant la confiance dans le respect de la Convention.

De nombreuses délégations ont pensé que l'idéal serait qu'un projet d'instrument juridiquement contraignant soit mis au point à temps pour pouvoir être examiné à la quatrième Conférence d'examen de la Convention, en 1996.

Non-document du Président du Comité plénier  
(BWC/SPCONF/WP.17/Rev.1)

Le Président du Comité plénier expose dans le présent non-document ses vues personnelles, que le Comité ne reprend pas nécessairement à son compte.

Point 9 de l'ordre du jour :

EXAMEN DU RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE DE DEFINIR ET D'ETUDIER DU POINT DE VUE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DES MESURES DE VERIFICATION EVENTUELLES ET DECISION QUANT A DE NOUVELLES MESURES A PRENDRE EN VUE DE RENFORCER LA CONVENTION

Examen du rapport

Le rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux (rapport VEREX) a été accueilli avec satisfaction. On a constaté que la Conférence spéciale fournissait la première occasion d'intégrer des considérations politiques dans l'évaluation scientifique et technique faisant l'objet du rapport.

On a noté la conclusion du rapport VEREX selon laquelle, du point de vue scientifique et technique, quelques-unes des mesures de vérification possibles contribueraient à accroître l'efficacité de la Convention et à améliorer son application, une vérification appropriée et efficace étant reconnue par le Groupe d'experts comme un moyen de renforcer la Convention.

On a rappelé que, selon le rapport VEREX, chaque mesure offrait des possibilités et présentait des limitations à des degrés divers. Une combinaison de mesures de vérification possibles, aussi bien sur place que hors site, pourrait permettre d'obtenir des informations susceptibles d'être utiles pour atteindre le principal objectif de la Convention.

On a noté que, dans l'application de toute mesure, il faudrait veiller à protéger les informations commerciales exclusives sensibles et à satisfaire aux impératifs de la sécurité nationale, eu égard aux besoins de vérification effectifs de la Convention.

On a rappelé que le Groupe spécial d'experts gouvernementaux avait évalué les retombées que les mesures de vérification possibles étaient susceptibles d'avoir pour la recherche scientifique, la coopération scientifique et le développement industriel. Ces retombées, quelles qu'elles soient, devraient être examinées dans le cadre des dispositions prises ultérieurement.

Il était reconnu dans le rapport qu'il restait à aborder un certain nombre d'autres questions techniques, comme celle de l'identité des agents et celle des types et des quantités, dans le cadre de tous travaux qui pourraient être entrepris à l'avenir.

De l'avis général, le rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux constitue une bonne base pour poursuivre les efforts visant à renforcer la Convention, en vue d'encourager le respect des dispositions de cet instrument et de prouver que celles-ci sont respectées.

#### Mesures à prendre

Dans l'ensemble, on a appuyé l'idée de créer un mécanisme de suivi qui prendrait la forme d'un groupe de travail spécial ouvert à tous les Etats parties et composé de représentants des gouvernements secondés par des experts. Selon une opinion commune, le titre du groupe devrait refléter les objectifs de ce dernier. Plusieurs propositions ont été faites à cet égard.

Aucune des mesures identifiées dans le rapport VEREX ne devrait être exclue du champ d'activité du groupe de travail. Les déclarations, les visites, les inspections et les enquêtes ont été considérées comme étant des éléments importants, de même que le principe de l'efficacité aux moindres coûts.

Dans l'ensemble, on a appuyé l'idée d'un instrument juridiquement contraignant qui s'appliquerait à toutes les activités et installations ayant un rapport avec la Convention. Il faudrait intégrer à ses modalités d'application des moyens appropriés pour protéger les droits exclusifs et les informations sensibles sans rapport avec les activités touchant les armes biologiques ou à toxines.

Il est essentiel d'éviter que l'instrument en question n'entrave le développement économique ou technologique des Etats parties à la Convention ou la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques. Il faudrait envisager de fournir une assistance technique pour la mise en oeuvre des activités requises par cet instrument. On a estimé que cette assistance pourrait aussi conduire à l'amélioration des pratiques nationales en matière de sécurité biologique.

Le groupe de travail spécial devrait examiner notamment le rôle que pourrait jouer le recours à des critères objectifs - sous la forme d'une liste d'agents, par exemple - eu égard à des mesures particulières.

On a estimé que des mesures de confiance qui seraient appliquées par tous les Etats parties pourraient jouer un rôle important en renforçant la confiance dans le respect de la Convention.

De nombreuses délégations ont pensé que l'idéal serait qu'un projet d'instrument juridiquement contraignant soit mis au point à temps pour pouvoir être examiné à la quatrième Conférence d'examen de la Convention, en 1996.

2. Rapport du Comité de rédaction

1. A sa séance plénière du 19 septembre 1994, la Conférence spéciale a décidé, conformément à l'article 36 de son règlement intérieur, de constituer un comité de rédaction chargé de coordonner la rédaction et d'assurer le libellé définitif de tous les textes qui lui seraient envoyés par la Conférence.

2. A la même séance plénière, la Conférence a élu par acclamation l'ambassadeur Jorge Berguño (Chili) président du Comité de rédaction et l'ambassadeur Richard Starr (Australie) vice-président. M. Francesco Cottafavi, spécialiste des questions politiques au Centre pour les affaires de désarmement, a rempli les fonctions de secrétaire du Comité.

3. Le Comité de rédaction a tenu sept séances entre le 23 et le 28 septembre sous la présidence de l'ambassadeur Jorge Berguño. Il a également procédé à des consultations officieuses.

4. Au cours des travaux du Comité, le Président a présenté une synthèse d'éléments établie par ses soins (BWC/SPCONF/DC/WP.1) et un projet de déclaration finale qu'il proposait à l'organe (BWC/SPCONF/DC/WP.2).

5. Le Comité a accueilli avec satisfaction ce dernier document du Président et s'en est servi comme point de départ de ses travaux. Les observations et propositions faites au cours des séances ont été incorporées dans le texte du Président. Une version révisée de ce document est jointe au présent rapport pour examen par la Conférence. A sa septième et dernière séance, le 28 septembre 1994, le Comité de rédaction a adopté son rapport tel que reproduit dans le document BWC/SPCONF/DC/WP.3.

APPENDICE  
du rapport du Comité de rédaction

COMITE DE REDACTION : SYNTHÈSE D'ÉLÉMENTS ÉTABLIE PAR LE PRÉSIDENT

I. ÉLÉMENTS TECHNIQUES DU RAPPORT

...

II. EXAMEN DU RAPPORT VEREX

La Conférence spéciale a commencé par examiner, au titre du point 9 de son ordre du jour, le rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles.

Les participants ont accueilli le rapport avec satisfaction et constaté que la Conférence fournissait aux Etats parties la première occasion d'intégrer des considérations politiques dans l'évaluation scientifique et technique faisant l'objet de ce rapport. [BWC/SPCONF/WP.17/Rev.1]

La Conférence a noté la conclusion du rapport VEREX selon laquelle, du point de vue scientifique et technique, quelques-unes des mesures de vérification possibles contribueraient à accroître l'efficacité de la Convention et à améliorer son application, une vérification appropriée et efficace étant reconnue comme un moyen de renforcer la Convention. Les délégations ont rappelé que, selon le rapport VEREX, chaque mesure offrait des possibilités et présentait des limitations à des degrés divers. Une combinaison de mesures de vérification possibles, aussi bien sur place que hors site, pourrait permettre d'obtenir des informations susceptibles d'être utiles pour atteindre le principal objectif de la Convention. [BWC/SPCONF/WP.17/Rev.1]

Les experts avaient estimé qu'aucune mesure ne pouvait à elle seule être efficace. Cela dit, les mesures décrites dans les rubriques "déclarations" et "mesures hors site" étaient mentionnées le plus souvent comme les plus souhaitables. Certaines mesures ont été considérées comme incapables, à elles seules, de permettre une distinction entre activités interdites et activités autorisées. Le Groupe avait estimé qu'il pourrait exister pour chaque combinaison examinée des synergies positives et négatives importantes qui n'avaient pas été décelées lors de l'évaluation. [BWC/SPCONF/WP.15]

La Conférence a noté que, dans l'application de toute mesure, il faudrait veiller à protéger les informations commerciales exclusives sensibles et à satisfaire aux impératifs de la sécurité nationale, eu égard aux besoins de vérification effectifs de la Convention. [BWC/SPCONF/WP.17/Rev.1]

La Conférence a rappelé que le Groupe avait évalué les retombées que les mesures de vérification possibles étaient susceptibles d'avoir pour la recherche scientifique, la coopération scientifique et le développement

industriel - ces retombées, quelles qu'elles soient, devraient être examinées dans le cadre des dispositions prises ultérieurement. En outre, il était reconnu dans le rapport qu'il restait à aborder un certain nombre d'autres questions techniques, comme celle de l'identité des agents et celle des types et des quantités, dans le cadre de tous travaux qui pourraient être entrepris à l'avenir. [BWC/SPCONF/WP.17/Rev.1]

Dans l'ensemble, la Conférence a été d'avis que le rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux constituait une bonne base pour poursuivre les efforts visant à renforcer la Convention, en vue d'encourager le respect des dispositions de cet instrument et de prouver que celles-ci étaient respectées. [BWC/SPCONF/WP.17/Rev.1]

### III. RENFORCEMENT DE LA CONVENTION

La Conférence spéciale a ensuite décidé, conformément au second élément du point 9 de son ordre du jour, des mesures nouvelles à prendre en vue de renforcer la Convention. Dans l'ensemble, les participants ont appuyé l'idée de créer un mécanisme de suivi. [BWC/SPCONF/WP.17/Rev.1]

#### Organe de suivi

La Conférence spéciale,

Résolue à [accroître] [augmenter] l'efficacité de la Convention et à améliorer son application [BWC/SPCONF/WP.1 et 10],

Reconnaissant qu'une vérification efficace pourrait renforcer la Convention. [BWC/SPCONF/WP.15],

A décidé d'établir

un groupe de travail spécial sur la vérification [BWC/SPCONF/WP.1 et 7]  
un groupe spécial sur le respect des dispositions de la Convention [BWC/SPCONF/WP.5]  
un groupe spécial d'experts gouvernementaux [BWC/SPCONF/WP.10]  
un groupe de travail spécial d'experts gouvernementaux [BWC/SPCONF/WP.13]  
un groupe de travail spécial [BWC/SPCONF/WP.14]  
un groupe de travail [BWC/SPCONF/WP.15]  
un mécanisme de négociation dans le cadre de la Conférence du désarmement [Intervention de la délégation nigériane]

ouvert à la participation de tous les Etats parties [BWC/SPCONF/WP.1 et 10] et des Etats signataires, en qualité d'observateur [élément nouveau] à composition non limitée [BWC/SPCONF/WP.8].

#### But des travaux de suivi

La Conférence a convenu ce qui suit.

Le Groupe aura pour objectif de rédiger un protocole juridiquement contraignant ayant pour but d'assurer une vérification efficace du respect

des dispositions de la Convention. Ce protocole, qui sera inspiré selon qu'il conviendra du rapport final VEREX, établira un régime obligatoire qui assurera ou renforcera la franchise et la transparence en ce qui concerne toutes les activités ayant un rapport avec la Convention. [BWC/SPCONF/WP.1]

Le Groupe aura pour tâche d'intégrer un ensemble de mesures de vérification en un régime cohérent de vérification du respect des dispositions de la Convention, qui corresponde à ce que nécessitent l'intention première de l'instrument, à savoir, exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes, et l'objectif complémentaire énoncé à l'article X de la Convention, à savoir, faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques. [BWC/SPCONF/WP.5]

Le Groupe aura pour objectif d'élaborer un projet de protocole juridiquement contraignant sur la vérification, inspiré selon qu'il conviendra du rapport final VEREX et établissant un régime de vérification obligatoire applicable à toutes les activités ayant un rapport avec la Convention. [BWC/SPCONF/WP.7]

Le Groupe aura pour objectif d'élaborer un régime juridiquement contraignant qui accroîtra la franchise et la transparence et par là dissuadera de violer la Convention et renforcera la confiance dans le respect de celle-ci. [BWC/SPCONF/WP.10]

Le Groupe aura pour objectif d'examiner des mesures appropriées pour renforcer la Convention sur les armes biologiques et de rédiger à cet effet un instrument juridiquement contraignant. [BWC/SPCONF/WP.13]

Les principales tâches du Groupe seront les suivantes :

- a) Evaluation des mesures existantes, examen approfondi et identification de nouvelles mesures adéquates et nécessaires pour le renforcement global de la Convention, y compris des propositions concernant l'établissement d'un instrument juridique, et étude complète de tous les aspects, y compris le renforcement et la facilitation de la participation aux mesures de confiance existantes.
- b) Application totale de l'article X de la Convention. Aucune restriction ne sera imposée aux Etats parties dans ce domaine. Toutes les restrictions en vigueur à l'encontre d'Etats parties doivent être levées. Le développement et la promotion de la coopération entre Etats parties dans le domaine des activités pacifiques, tels qu'ils sont inscrits dans l'article X de la Convention, ne doivent en aucune manière être limités par la mise en place d'un mécanisme de vérification élaboré. Ils doivent être renforcés. L'élaboration de ce mécanisme devra être accompagnée de dispositions garantissant le plein accès aux matières et à la technologie pour des utilisations à des fins pacifiques.

- c) Création d'un mécanisme offrant un bon rapport coût/efficacité. Il faut s'efforcer de rationaliser l'utilisation des moyens existants afin d'éviter une administration trop lourde.  
[BWC/SPCONF/WP.15]

#### Éléments de base et mesures

La Conférence spéciale a convenu ce qui suit.

Le Groupe ne devrait exclure de son examen aucune des mesures identifiées dans le rapport VEREX. [BWC/SPCONF/WP.17/Rev.1 et WP.6]

En élaborant une proposition relative à un régime comprenant les éléments fondamentaux ci-après :

- a) Des mesures hors site ([comprenant] [telles que] des déclarations nationales couvrant une large gamme d'activités [en rapport avec la Convention] menées dans les Etats parties [dont, par exemple, les programmes de défense biologique, la production de vaccins, les activités pharmaceutiques et biotechnologiques pertinentes et les installations où l'on manipule les organismes et toxines spécifiques]);
- b) Des mesures sur place (telles que les visites [d'installations déclarées effectuées à des fins d'information, les inspections à court délai de préavis et les enquêtes sur les allégations d'emploi] [et inspections réciproques]);
- c) Un échange d'informations multilatéral et librement consenti [ayant pour but de développer la coopération entre Etats parties et de mieux assurer le respect de la Convention] [pour contribuer à l'efficacité de la vérification du respect de la Convention] [BWC/SPCONF/WP.1, 7 et 8];

En définissant un système permettant de vérifier et d'encourager le respect de la Convention et s'appuyant, entre autres, sur une combinaison des mesures identifiées et examinées dans le rapport VEREX (telles que les déclarations, l'assistance technique et les mesures sur place, appuyées par des institutions appropriées) [BWC/SPCONF/WP.4 et 5]

En entreprenant les travaux nécessaires pour renforcer la Convention avant qu'un mécanisme de vérification efficace soit élaboré [BWC/SPCONF/WP.15]

Le Groupe devrait noter avec soin et dans le détail les vues des Etats parties sur les éléments de base et les mesures possibles tels qu'ils sont énoncés à l'annexe X du présent rapport.

#### Examen du résultat par les Etats parties

La Conférence spéciale a décidé ce qui suit.

Le Groupe de travail spécial sur la vérification achèvera ses travaux aussi rapidement que possible, de préférence suffisamment tôt pour que le protocole puisse être approuvé par la quatrième Conférence d'examen qui doit se tenir en 1996, ou par une conférence spéciale des Etats parties si ses travaux se terminent plus tard. [BWC/SPCONF/WP.1, 8, 11 et 12]

Le Groupe spécial sur le respect de la Convention ferait une proposition concrète, idéalement à temps pour la Conférence d'examen de 1996. [BWC/SPCONF/WP.5]

Le Groupe devrait établir son rapport final d'ici à la fin de l'année 1995. [BWC/SPCONF/WP.9]

Aussitôt que possible après que le Groupe spécial aura achevé ses travaux, le texte du projet de protocole sera distribué à tous les Etats parties pour examen; il sera ensuite présenté pour adoption à la quatrième Conférence d'examen qui se tiendra en 1996. [BWC/SPCONF/WP.10]

L'instrument juridique rédigé par le Groupe de travail, une fois adopté par une conférence des Etats parties, entrera en vigueur conformément à la procédure d'amendement ou à la procédure d'entrée en vigueur prévue dans les articles pertinents de la Convention. [BWC/SPCONF/WP.13]

La Conférence des Etats parties examinera les mesures ou instruments retenus en définitive par le Groupe de travail, lesquels prendront effet conformément à la procédure décrite dans les articles pertinents de la Convention. [BWC/SPCONF/WP.15]

#### Rapports avec la coopération internationale et le développement technologique

La Conférence a noté que la Convention énonçait notamment deux objectifs complémentaires, à savoir :

- premièrement, prévenir une course aux armements dans le domaine biologique et éliminer toute possibilité d'emploi d'armes biologiques;
- deuxièmement, faciliter un échange aussi large que possible de technologie biologique à des fins pacifiques, avec tous les avantages que cet échange peut avoir pour le commerce international et le développement. [Brésil, déclaration faite lors du débat général]

La Conférence a reconnu aussi l'importance de l'assistance technique pour permettre la participation effective de tous les Etats parties à la vérification de la Convention et la nécessité de traiter de cet aspect dans le cadre des activités qui seraient menées ultérieurement. [BWC/SPCONF/WP.5, intervention du Brésil]

Il faudrait réduire au minimum les effets de toutes mesures sur la recherche scientifique, la coopération internationale et le développement industriel et garder ces effets présents à l'esprit lors de la mise au point desdites mesures. [Intervention de l'Inde]

Tout en reconnaissant la nécessité de la non-prolifération, il faudrait soigneusement veiller à ce que les éléments d'un protocole sur la vérification n'entravent pas la recherche-développement biologique à des fins pacifiques. Un objectif à part entière du protocole envisagé devrait être de faciliter la coopération internationale et l'assistance technique. [BWC/SPCONF/WP.11]

Il faudrait étudier la possibilité de promouvoir la coopération et les échanges internationaux dans le domaine des utilisations pacifiques de la biotechnologie et de lever toutes les restrictions, y compris celles qui sont inscrites dans des accords internationaux, incompatibles avec les obligations assumées au titre de la Convention et de l'article X en particulier. [BWC/SPCONF/WP.13]

Les mesures de vérification envisagées auraient nécessairement sur la recherche scientifique, la coopération, les activités industrielles et d'autres activités autorisées les effets visés dans l'article X de la Convention. Il faudrait s'efforcer d'en atteindre les buts sur la base de l'objectif commun d'une non-prolifération des armes biologiques. [BWC/SPCONF/WP.14]

L'accès aux matières, à l'équipement et à la technologie dans le domaine de la biologie et de la biotechnologie devrait être garanti à tous les Etats parties pour les utilisations à des fins pacifiques. Aucune restriction ne doit être imposée aux Etats parties dans ce domaine. Toutes les restrictions en vigueur à l'encontre d'Etats parties doivent être levées. Le développement et la promotion de la coopération entre Etats parties dans les domaines des activités pacifiques, tels qu'ils sont inscrits dans l'article X de la Convention, ne doivent en aucune manière être limités par la mise en place d'un mécanisme de vérification élaboré. Ils doivent être renforcés. L'élaboration de ce mécanisme devra être accompagnée de dispositions garantissant le plein accès aux matières et à la technologie pour des utilisations à des fins pacifiques. [BWC/SPCONF/WP.15]

Toutes mesures appliquées pour renforcer la Convention devraient être conçues en fonction des nouvelles évolutions technologiques et éviter toute discrimination; elles ne devraient pas entraver le développement et l'emploi de la biotechnologie à des fins pacifiques non plus que le commerce touchant la biotechnologie de pointe ni créer d'obstacles à ce commerce. [Intervention de l'Indonésie]

Les mesures de vérification renforcées devraient être compatibles avec la protection des intérêts de sécurité nationale et être aussi peu intrusives que possible eu égard à leurs objectifs; elles ne devraient pas empêcher le transfert de technologie à des fins pacifiques. [Intervention du Nigéria]

#### Considérations touchant les activités commerciales et la sécurité

La Conférence spéciale a confirmé ce qui suit :

Le régime devrait s'appliquer aux installations commerciales, universitaires et gouvernementales en tant qu'objets potentiels légitimes de mesures de vérification [qu'elles soient situées sur le territoire

de l'Etat partie ou à l'extérieur de son territoire et qui qu'en soit le propriétaire], étant entendu que pour toutes les activités, il faut prévoir des moyens appropriés de protéger les droits exclusifs [garantis par la Constitution] et les informations [nationales] [exclusives] sensibles qui n'ont pas de rapport avec les activités touchant les armes biologiques ou à toxines. [BWC/SPCONF/WP.1, 7 et 11]

Il conviendrait d'élaborer des mesures pour protéger les informations confidentielles légitimes dans l'industrie et dans la science et pour les besoins de la sécurité nationale. [BWC/SPCONF/WP.3]

Pour régler les questions relatives à l'application des mesures visant à renforcer la Convention, le Groupe devrait se pencher sur la protection de la confidentialité et notamment sur les principes qui pourraient s'appliquer :

- a) A la protection de l'information commerciale exclusive et à la prise en considération de la sécurité nationale;
- b) A l'indemnisation en cas de divulgation de l'information commerciale exclusive du fait de l'application desdites mesures. [BWC/SPCONF/WP.9]

Pour régler les questions relatives à l'application des mesures visant à renforcer la Convention, le Groupe devrait envisager la tenue de consultations, sous une forme ou sous une autre, avec les représentants de l'industrie pour aider à atteindre son objectif consistant à assurer la protection de l'information commerciale exclusive. [BWC/SPCONF/WP.12]

#### Dates et lieu des travaux de suivi

Notant que l'ordre du jour relatif au désarmement multilatéral était chargé pour 1995 [BWC/SPCONF/WP.15, Indonésie]

La Conférence a décidé que le Groupe de travail spécial sur la vérification se réunirait à Genève et que sa première réunion devrait avoir lieu au plus tard en janvier 1995. Le Groupe de travail spécial tiendra des réunions supplémentaires selon que de besoin. Au cours de ces réunions, il mettra au point les modalités nécessaires pour l'application effective du régime de vérification. [BWC/SPCONF/WP.1]

Le Groupe spécial se réunira à \_\_\_\_\_. Il tiendra une première réunion au plus tard \_\_\_\_\_ et tiendra des réunions supplémentaires selon qu'il sera approprié pour achever son travail aussitôt que possible, mais au plus tard en \_\_\_\_\_ (1995). [BWC/SPCONF/WP.10]

#### Modalités d'application des mesures de suivi et répartition des coûts

La Conférence a convenu que les dépenses du Groupe de travail seraient couvertes par les Etats parties à la Convention qui y participeraient, conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des Membres de l'Organisation et celui des Etats parties participant à une session donnée.

Les Etats qui ont signé la Convention mais qui ne l'ont pas encore ratifiée ou n'y ont pas encore adhéré et qui acceptent l'invitation à participer en qualité d'observateur aux travaux du Groupe supporteront une part de ces dépenses sur la même base que les Etats parties. [BWC/SPCONF/WP.12]

La Conférence a décidé que le Groupe de travail spécial serait présidé par ..., secondé par deux vice-présidents que les Etats parties éliraient à la première réunion du Groupe. [BWC/SPCONF/WP.1]

La Conférence a noté qu'il était entendu que le Groupe de travail établirait son règlement intérieur lors de sa première session. [Elément nouveau]

Mise en route des travaux de suivi

La Conférence a convenu que le Groupe de travail spécial commencerait ses travaux en se fondant sur les décisions prises par la Conférence en vue du renforcement de la Convention, telles qu'elles sont consignées ci-dessus, et, à cette fin, a demandé aux dépositaires :

- de faire le nécessaire auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa quarante-neuvième session, afin que le Secrétaire général de l'ONU soit autorisé à fournir les services de secrétariat et de conférence requis;
- d'informer tous les Etats parties et Etats signataires des dispositions prises pour la mise en route des travaux du Groupe et d'inviter ces Etats à être aussi nombreux que possible à y participer. [BWC/SPCONF/WP.12]

Annexe X

ELEMENTS DE BASE ET MESURES DONT LE GROUPE DEVRA TENIR COMPTE  
LORSQU'IL ELABORERA DES MESURES PROPRES A RENFORCER L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES

(Note : Les titres sont donnés pour aider à structurer le texte et sont purement indicatifs.)

Notant que la Conférence spéciale a décidé qu'aucune des mesures qui sont indiquées dans le rapport VEREX ne devrait être exclue de l'examen du Groupe de travail spécial, il a été convenu, sans préjuger des conclusions de l'étude de ces mesures, que le Groupe tiendrait compte des questions suivantes :

Mesures de confiance

Examen des mesures de confiance et de transparence existantes  
[BWC/SPCONF/WP.13]

Mesures visant à renforcer les mesures de confiance existantes et à en élargir la portée :

- 1) Déclarations/notifications obligatoires
- 2) Elargissement de la gamme d'objets soumis à déclaration/à notification
- 3) Présentation des déclarations/des notifications à des intervalles plus rapprochés
- 4) Elargissement de la gamme de données requises et fourniture de données plus détaillées
- 5) Modalités de traitement des données recueillies et de communication des résultats aux Etats parties. [BWC/SPCONF/WP.9]

Déclarations

Système de déclarations nationales pour lancer le mécanisme de vérification de l'application de la Convention [BWC/SPCONF/WP.4]

Déclarations et notifications obligatoires et efficaces  
[BWC/SPCONF/WP.8 et 11]

Types d'installation sur lesquels devraient porter les déclarations nationales afin de viser toutes celles qui suscitent une préoccupation réelle quant à leur conformité à la Convention, et uniquement celles-ci  
[BWC/SPCONF/WP.4]

Collecte et diffusion de renseignements sur les événements technologiques pertinents; fourniture d'une assistance technique en vue de l'élaboration de déclarations nationales et dans des domaines tels que l'amélioration

des normes de sécurité biologique ... dépouillement et évaluation des déclarations nationales; coordination des visites d'échange et autres mesures de confiance; administration des mécanismes appropriés d'inspection des installations sensibles; enquêtes destinées à élucider les doutes au sujet du respect de la Convention. [BWC/SPCONF/WP.4]

#### Mesures sur place

Mesures sur place (telles que les visites [à des fins d'information] [réciproques] [d'installations déclarées, inspections à court délai de préavis et enquêtes sur les allégations d'emploi] [et inspections]) [BWC/SPCONF/WP.1, 7 et 12]

Mécanisme de visites de validation qui ferait partie de programmes de coopération ... [BWC/SPCONF/WP.4]

Règles et méthodes pour des missions d'enquête sur place. Il faudrait se pencher sur la question de l'infrastructure, du matériel et du personnel nécessaires pour mener ces missions d'enquête [BWC/SPCONF/WP.3]

Mesures sur place de nature, notamment, à renforcer la confiance dans les informations échangées entre les Etats parties ou fournir un mécanisme pour mener des activités précises [BWC/SPCONF/WP.10]

Eléments à examiner en ce qui concerne les mesures sur place :

- 1) Choix des mesures compte tenu de la faisabilité et du rapport coût-efficacité
- 2) Détails de leur application
  - a) Sites et mécanisme de mise en route
  - b) Périodicité des visites/des inspections
  - c) Entente préalable sur l'exécution de visites/d'inspections, le cas échéant, et teneur de l'entente
  - d) Notifications préalables et délais y relatifs
  - e) Nationalité et qualifications du personnel affecté aux tâches à exécuter (ressortissants ou non-ressortissants, etc.)
  - f) Etendue de l'accès
  - g) Techniques appropriées et matériel à employer
  - h) Modalités de traitement de l'information et des données recueillies
  - i) Modalités de communication des résultats aux Etats parties [BWC/SPCONF/WP.9]

Inspections sur place moins intrusives, qui ne soient pas susceptibles de menacer des intérêts commerciaux; entretiens, inspections visuelles et identification des équipements clefs. Les inspections devraient être conduites conformément aux principes de l'accès réglementé. Si le Groupe de travail spécial arrivait à la conclusion que des mesures plus intrusives sont nécessaires, des mesures supplémentaires devraient être envisagées.  
[BWC/SPCONF/WP.11]

#### Mesures à bref délai de préavis

Système d'inspections inopinées à bref délai de préavis. Les inspections à bref délai de préavis devront appliquer un ensemble de mesures sur place (entrevues, inspection visuelle, identification des équipements clefs et, si nécessaire, prélèvement et identification d'échantillons et vérification des écritures). [BWC/SPCONF/WP.4]

Procédures d'inspection par mise en demeure ou d'inspection sur demande afin d'enquêter sur les motifs particuliers qui ont pu faire naître des doutes fondés au sujet du respect de la Convention et de tirer ces motifs au clair.  
[BWC/SPCONF/WP.4]

Inspections de routine et à bref délai de préavis basées sur les directives proposées dans le rapport VEREX, y compris des visites de validation. [BWC/SPCONF/WP.8]

#### Mesures hors site

Mesures hors site ([comprenant] [telles que] des déclarations nationales couvrant une large gamme d'activités menées dans les Etats parties [en rapport avec la Convention] [dont, par exemple, les programmes de défense biologique, la production de vaccins, les activités pharmaceutiques et biotechnologiques pertinentes et les installations où l'on manipule des organismes et toxines spécifiques]) [BWC/SPCONF/WP.1, 7 et 12]

Eléments à examiner en ce qui concerne les mesures hors site :

- 1) Choix des mesures compte tenu de la faisabilité et du rapport coût-efficacité
- 2) Détails de leur application
  - a) Données requises
  - b) Calendrier
  - c) Modalités de traitement des données recueillies
  - d) Modalités de communication des résultats aux Etats parties.  
[BWC/SPCONF/WP.9]

### Echange d'informations

Echange multilatéral d'informations, sur une base volontaire, pour [développer la coopération entre Etats parties et mieux assurer le respect de la Convention] [contribuer à l'efficacité de la vérification du respect de la Convention]. [BWC/SPCONF/WP.1, 7 et 8]

### Listes

Identité des agents, types et quantités, seuils et définition des armes biologiques [BWC/SPCONF/WP.15]

Etablissement d'une liste de toxines [Intervention de l'Inde]

Etablissement, par un groupe d'experts qualifiés, d'au moins deux listes exhaustives - l'une des agents et l'autre des équipements [BWC/SPCONF/WP.4]

Listes :

- d'agents (type, nom, etc.);
- d'installations/d'équipements (type, degré de confinement biologique, etc.);
- d'activités (produits des activités, etc.) [BWC/SPCONF/WP.9]

Etablissement de listes de types et de quantités d'agents microbiens ou d'autres agents biologiques ou de toxines, conformément à l'article premier de la Convention et aux constatations pertinentes du rapport VEREX, pour fournir les bases nécessaires à d'autres mesures améliorées de renforcement de la Convention. [BWC/SPCONF/WP.13]

### Définitions

Définition des termes, pour faciliter la tâche du Groupe - par exemple, "arme biologique", "agent biologique" [BWC/SPCONF/WP.9]

Définition des termes utilisés dans la Convention, à l'article premier en particulier, afin d'opérer une distinction concluante entre activités interdites et activités autorisées [BWC/SPCONF/WP.13]

Définition des termes employés dans la Convention :

- listes indicatives, à mettre à jour selon que de besoin, d'agents biologiques et de toxines qui peuvent être considérés comme des agents susceptibles de servir à la mise au point d'armes biologiques, et définitions des quantités seuils de ces agents et toxines;

- listes d'activités, d'appareils et d'équipements interdits par la Convention, ainsi que d'activités permises à des fins pacifiques, de prophylaxie, de protection ou autres. [BWC/SPCONF/WP.7]

#### Questions juridiques

Questions juridiques intéressant toute adoption d'un régime :

- a) Compatibilité de chaque constitution nationale
- b) Privilèges et immunités du personnel étranger affecté aux tâches à exécuter. [BWC/SPCONF/WP.9]

#### Questions institutionnelles

Arrangements institutionnels intéressant toute adoption d'un régime :

- a) Nécessité d'un organisme international (appel au concours d'un organisme existant, etc.)
- b) Etablissement d'une autorité nationale, au besoin
- c) Recrutement d'un effectif minimum constitué de personnes compétentes pour les tâches à exécuter. [BWC/SPCONF/WP.9]

#### Questions financières

Etude du coût de l'application des mesures en vue de réduire les dépenses au minimum [Intervention de l'Indonésie]

Questions financières intéressant toute adoption d'un régime :

- a) Estimatif des coûts annuels à prévoir;
- b) Elaboration d'une nouvelle formule de partage des coûts. [BWC/SPCONF/WP.9]

#### Questions d'ordre général

Mesures telles que celles qui figurent dans le rapport final du Groupe spécial d'experts et toutes autres mesures nouvelles jugées nécessaires par le Groupe. [BWC/SPCONF/WP.10]

Mesures de nature à accroître la franchise et la transparence des activités relevant de la Convention à tous les stades des activités possibles touchant la guerre au moyen d'armes biologiques ou à toxines, de la recherche à l'armement en passant par la production et le stockage. [BWC/SPCONF/WP.10]

Surveillance des publications, échange d'informations et échange de visites. [BWC/SPCONF/WP.11]

Questions d'organisation

Examiner les ressources multilatérales qui existent pour assurer la mise en oeuvre d'un régime de vérification de l'application de la Convention. Il est clair que les travaux normatifs déjà menés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans le domaine de la sécurité biologique sont pertinents à cet égard. [BWC/SPCONF/WP.4]

Mentionner les objectifs de l'organisation ou du centre chargé de l'application (vérification et assistance technique). [BWC/SPCONF/WP.5]

Faire en sorte que l'organisation aide les autorités nationales à rédiger les déclarations et à former des ressources humaines à la surveillance des activités biologiques ainsi qu'à la gestion de bases de données biologiques nationales. Cela conduirait inévitablement à la fourniture d'une assistance technique destinée à améliorer les pratiques nationales en matière de sécurité biologique ... Cette coopération, dont les grandes lignes ont été esquissées plus haut, ... contribuerait à réaliser les objectifs énoncés à l'article X de la Convention ... On a avancé dans ce domaine d'autres idées intéressantes concernant, par exemple, la coopération internationale dans les domaines de la recherche-développement et de la production vaccinales. Toutes ces idées devront être examinées soigneusement par un groupe de travail approprié. [BWC/SPCONF/WP.4]

Etudier dans quelle mesure les activités pourraient reposer sur les ressources organisationnelles existantes afin de réduire les coûts au minimum, pour autant que les nécessités techniques le permettent. Un fonctionnement efficace et sans retard devrait être une considération importante dans la conception du régime. [BWC/SPCONF/WP.10]

Examiner comment un régime pourrait être au mieux appliqué par un organe d'inspection indépendant, compte étant tenu de facteurs tels que les incidences sur les plans financier et juridique et sur les plans de la sécurité, de la technologie, du matériel, des ressources humaines, de l'équipement et de l'organisation; ces facteurs ne devront cependant pas détourner l'attention des objectifs et éléments fondamentaux du régime. [BWC/SPCONF/WP.1]

Prévoir un échange de vues avec des représentants de l'industrie afin d'aider à l'examen des questions relevant des intérêts commerciaux. Une telle réunion pourrait avoir lieu au cours de la phase de négociation, de préférence à un moment où les opinions quant à chacun des éléments fondamentaux du régime de vérification seraient déjà bien formées mais où l'on ne serait pas encore parvenu à un accord détaillé. [BWC/SPCONF/WP.12]

Texte évolutif du Président

II. Déclaration finale

27. La Conférence spéciale a commencé par examiner, au titre du point 9 de son ordre du jour, le rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles (rapport VEREX).
28. Les participants ont accueilli le rapport avec satisfaction et constaté que la Conférence fournissait aux Etats parties la première occasion d'intégrer des considérations politiques dans l'évaluation scientifique et technique faisant l'objet de ce rapport.
29. La Conférence a noté également que le Groupe avait examiné et évalué 21 mesures de vérification possibles ainsi que des exemples de combinaisons de ces mesures, sans préjuger de toute idée nouvelle qui pourrait apparaître sur cette question. Les experts avaient estimé qu'aucune mesure ne pouvait à elle seule être efficace. Cela dit, les mesures décrites sous les rubriques "déclarations" et "mesures hors site" étaient mentionnées le plus souvent comme les plus souhaitables. Certaines ont été considérées comme incapables, à elles seules, de permettre une distinction entre activités interdites et activités autorisées. Le Groupe avait estimé qu'il pourrait exister pour chaque combinaison examinée des synergies positives et négatives importantes qui n'avaient pas été décelées lors de l'évaluation.
30. La Conférence a noté en outre la conclusion du rapport VEREX selon laquelle quelques-unes des mesures possibles contribueraient à accroître l'efficacité de la Convention et à améliorer son application et qu'une combinaison de certaines mesures possibles, aussi bien sur place que hors site, pourrait permettre d'obtenir des informations susceptibles d'être utiles pour atteindre le principal objectif de la Convention. La Conférence a reconnu aussi que des mesures contraignantes, appropriées et efficaces, pourraient renforcer l'application de la Convention.
31. La Conférence a reconnu qu'étant donné la nature complexe des questions liées au renforcement de la Convention, il faudrait procéder par étapes lors de l'examen des propositions visant l'application d'un régime de vérification du respect de cet instrument. Il faudrait désormais intégrer un ensemble de mesures de vérification en un système cohérent comprenant un sous-ensemble des mesures de vérification examinées dans le rapport VEREX et une définition des caractéristiques du mécanisme de mise en oeuvre de ces mesures.
32. La Conférence a estimé également que le processus visant le renforcement de la Convention sur les armes biologiques devrait atteindre deux objectifs complémentaires, à savoir, exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines utilisés en tant qu'armes et faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques. En progressant vers le second de ces objectifs, on ferait un grand pas vers le premier, qui est l'essence même de la Convention.

33. La Conférence a reconnu également qu'il était désormais évident qu'un système de déclarations nationales et d'autres mesures de transparence seraient utiles à la vérification du respect de la Convention. Comme il est dit dans le rapport VEREX, "les déclarations pourraient aider à dresser un bilan des méthodes suivies en matière de pratiques microbiologiques, de santé et de sécurité [dans un pays donné] ... sur lequel se fonder pour [procéder à une première appréciation de la conformité à la Convention]".

34. En application de la seconde partie du mandat que lui conférait le point 9, la Conférence, résolue à renforcer l'efficacité de la Convention et à en améliorer le fonctionnement, a décidé de créer un groupe de travail spécial chargé d'examiner des mesures appropriées pour renforcer la Convention et, notamment, de rédiger un instrument juridiquement contraignant à cet effet. Le Groupe de travail spécial élaborera un projet de régime portant notamment sur les points suivants :

a) Examen des mesures de confiance qui existent déjà, dans la mesure où on peut y puiser des éléments utiles;

b) Conception d'un système de vérification efficace du respect de la Convention, dont des mesures hors site et sur place. Ce système devra être fiable, économique et aussi peu intrusif que possible, conformément au principe d'une bonne application de la Convention;

c) Formulation de mesures précises permettant de favoriser la coopération internationale et de fournir une assistance technique de nature à renforcer une participation réelle à la vérification et à améliorer les normes et pratiques nationales en matière de sécurité biologique;

d) Identification de critères permettant de déterminer les agents bactériologiques (biologiques) et les toxines et, au besoin, les procédés intéressant la mise en oeuvre de la Convention.

35. Ce projet devrait comprendre des dispositions destinées à protéger les droits exclusifs et les informations sensibles qui sont sans rapport avec l'objet de la Convention.

36. Il faudrait réduire au minimum l'impact de toutes mesures sur la recherche scientifique, la coopération internationale et le développement industriel.

37. Lorsqu'il s'acquittera de ses fonctions, le Groupe de travail spécial tiendra compte de tous les documents de travail, comptes rendus analytiques et autres documents pertinents qui ont été présentés à la Conférence spéciale, tels qu'indiqués dans son rapport final.

38. La Conférence a décidé aussi que le Groupe de travail spécial se réunirait à Genève en janvier 1995 et qu'il tiendrait autant de réunions supplémentaires qu'il le faudrait, à Genève ou à New York. Le Groupe terminera ses travaux aussitôt que possible. Il présentera un rapport d'activité aux Etats parties avant la fin de 1995. La proposition du Groupe sera soumise,

si possible, aux Etats parties afin qu'elle soit approuvée par la quatrième Conférence d'examen, en 1996, ou à une date ultérieure par une conférence spéciale. Le Groupe sera présidé par ..., secondé par deux vice-présidents qui seront élus par le Groupe. L'Organisation mondiale de la santé et toute autre organisation dont la contribution aux travaux du groupe serait jugée utile par le Président, pourront être invitées à y participer.

39. La Conférence a recommandé que l'Assemblée générale des Nations Unies prie le Secrétaire général de pourvoir à l'assistance nécessaire et de fournir les services qui pourraient être requis pour la convocation du Groupe de travail spécial.

-----

Document du Président

II. Déclaration finale

Examen du rapport VEREX

27. La Conférence spéciale a examiné, au titre du point 9 de son ordre du jour, le rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles (rapport VEREX).

28. Les participants ont accueilli le rapport avec satisfaction et constaté que la Conférence fournissait aux Etats parties la première occasion d'intégrer des considérations politiques dans l'évaluation scientifique et technique faisant l'objet de ce rapport.

29. La Conférence a noté également que le Groupe avait examiné et évalué 21 mesures de vérification possibles ainsi que des exemples de combinaisons de ces mesures, sans préjuger de toute idée nouvelle qui pourrait apparaître sur cette question. Les experts avaient estimé qu'on ne pouvait tabler sur aucune mesure, prise séparément, pour distinguer d'une manière décisive entre activités interdites et activités autorisées ainsi que pour lever des ambiguïtés au sujet du respect des dispositions de la Convention. Cela dit, la mesure décrite sous la rubrique "déclarations" avait été mentionnée le plus souvent comme étant celle qu'il s'agissait d'appliquer en combinaison avec d'autres mesures. Le Groupe avait considéré que certaines mesures ne pouvaient pas en elles-mêmes permettre de faire la distinction entre activités interdites et activités autorisées. Toujours selon le Groupe, il pourrait exister pour chaque combinaison examinée des synergies négatives et positives importantes qui n'avaient pas été décelées lors de l'évaluation. [Enfin, le Groupe avait noté que l'établissement de listes convenues - opération difficile à ce stade - était un préalable indispensable de l'application de plusieurs mesures de vérification possibles.]

30. La Conférence a noté en outre la conclusion du rapport VEREX selon laquelle, du point de vue scientifique et technique, quelques-unes des mesures de vérification possibles contribueraient à accroître l'efficacité de la Convention et à améliorer son application et que quelques combinaisons de certaines mesures possibles, aussi bien sur place que hors site, pourraient permettre d'obtenir des informations susceptibles d'être utiles pour atteindre le principal objectif de la Convention. La Conférence a reconnu que des mesures appropriées et efficaces, contraignantes ou non, pourraient renforcer l'application de la Convention.

31. La Conférence a reconnu qu'étant donné la nature complexe des questions liées au renforcement de la Convention, il faudrait procéder par étapes lors de l'examen des propositions visant l'application d'un système de [vérification] [renforcement] du respect des dispositions de cet instrument. [Il a également été reconnu qu'il était désormais nécessaire et possible d'envisager de nouvelles mesures, appropriées et concrètes, en vue de

renforcer l'efficacité de la Convention et d'assurer le respect de ses dispositions.] [Il faudrait désormais intégrer un ensemble de mesures [de vérification] en un système cohérent comprenant un sous-ensemble des mesures de vérification examinées dans le rapport VEREX et une définition des caractéristiques du mécanisme de mise en oeuvre de ces mesures.]

32. La Conférence a estimé également que le processus visant le renforcement de la Convention sur les armes biologiques devrait [avoir principalement pour but d'] atteindre [l'objectif qui est d'] [deux objectifs complémentaires, à savoir,] exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines utilisés en tant qu'armes [tout en facilitant] [et faciliter] un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques. [En progressant vers le second de ces objectifs, on ferait un grand pas vers le premier, qui est l'essence même de la Convention.]

#### Renforcement de la Convention

33. En application de la seconde partie du mandat que lui conférait le point 9, la Conférence, résolue à renforcer l'efficacité de la Convention et à en améliorer l'application, a décidé de créer un [groupe spécial] ouvert à la participation des Etats parties, chargé d'examiner des mesures appropriées pour renforcer la Convention [qui seraient incorporées dans un instrument juridiquement contraignant à cet effet] [et, notamment, de rédiger un instrument juridiquement contraignant à cet effet. Dans ce cadre, le Groupe spécial élaborera un projet de régime [de vérification] [obligatoire] [visant à promouvoir le respect des dispositions de la Convention et à montrer que celles-ci sont effectivement respectées]]. A ce titre, le Groupe se penchera notamment sur les points suivants :

- a) Examen des mesures de confiance qui existent déjà [, telles qu'elles sont énumérées au ...] [, dans la mesure où l'on peut y puiser des éléments utiles;]  
[Examen des mesures de confiance et de transparence existantes et de mesures nouvelles, plus efficaces, de cette nature;]
- b) Conception d'un système de vérification efficace du respect des dispositions de la Convention, dont [des déclarations nationales et] des mesures hors site et sur place. Ce système devra être [applicable à toute installation biologique, en même temps que] fiable, économique et aussi peu intrusif que possible, conformément au principe d'une bonne application de la Convention;  
[Conception de mesures visant à mieux assurer le respect des dispositions de la Convention, dont des mesures hors site et sur place, appropriées et praticables. Tout en permettant d'éviter soigneusement les abus, de telles mesures devront être fiables, économiques et aussi peu intrusives que possible, conformément au principe d'une bonne application de la Convention;]

[Par la suite, examen de propositions visant des mesures réalistes, praticables, économiques et non intrusives, notamment des mesures de confiance et de transparence, en vue de renforcer le respect effectif des dispositions de la Convention;]

- c) [Formulation de mesures précises permettant de favoriser la coopération internationale et de fournir une assistance technique de nature à renforcer une participation réelle à la vérification et à améliorer les normes et pratiques nationales en matière de sécurité biologique;]  
[Formulation de mesures précises permettant de favoriser la coopération internationale et de fournir une assistance technique aux fins de vérification et à d'autres fins pacifiques;]  
[Elaboration de dispositions propres à assurer l'accès des Etats parties aux matières, à l'équipement et à la technologie à des fins pacifiques. Toutes les restrictions à l'encontre des Etats parties et tous les régimes de surveillance en vigueur dans ce domaine, y compris ceux qui sont inscrits dans des accords internationaux, seront supprimés et le mécanisme futur constituera pour les Etats parties le seul instrument pour traiter des activités intéressant les objectifs de la Convention;]  
[Formulation de mesures pour enquêter sur les allégations d'emploi;]  
[Formulation de mesures permettant de favoriser la coopération internationale et le développement dans le domaine biologique et de fournir une assistance technique de nature à ...;]  
[Formulation de mesures précises permettant de favoriser la coopération internationale et de fournir une assistance technique pour les utilisations pacifiques de la biotechnologie, y compris la levée des restrictions en vigueur;]  
[Formulation de propositions visant à renforcer la recherche et le développement scientifiques ainsi que la coopération internationale dans ce domaine en vue de renforcer en définitive le respect des dispositions de la Convention;]
- d) [Identification de critères permettant de déterminer les agents bactériologiques (biologiques) et les toxines et, au besoin, les procédés intéressant la mise en oeuvre de la Convention;]  
[Définition des termes et de critères objectifs, notamment sous la forme de listes d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, indiquant entre autres leurs quantités seuils ainsi que l'équipement et les types d'activités intéressant la mise en oeuvre de la Convention;]  
[Identification de critères objectifs - définitions de termes, listes d'agents et quantités seuils, types d'activités, appareils et équipement intéressant la mise en oeuvre de la Convention;]  
[Définition des termes utilisés dans la Convention afin qu'il soit possible d'opérer une distinction concluante entre activités interdites et activités autorisées;]

[Etablissement i) de listes convenues d'agents biologiques et de toxines qui présentent un risque important du point de vue de la Convention, ii) de quantités seuils et iii) de listes et de caractéristiques d'équipements qui pourraient faciliter la distinction entre activités autorisées et activités interdites;]

- e) Elaboration de dispositions visant à protéger les droits exclusifs et les informations sensibles qui sont sans rapport avec l'objet de la Convention;  
[Formulation de directives visant à protéger les informations commerciales exclusives et les informations nationales sensibles qui sont sans rapport avec la Convention;]
- f) Formulation de procédures visant à [réduire au minimum] [éviter] toute répercussion [éventuelle] [importante] des mesures retenues sur la recherche scientifique, la coopération internationale et le développement industriel.

34. Lorsqu'il s'acquittera de ses fonctions, le Groupe spécial tiendra compte de tous les documents de travail, comptes rendus analytiques et autres documents pertinents qui ont été présentés à la Conférence spéciale, tels qu'indiqués dans son rapport final.

[34 bis. Le Groupe spécial prendra ses décisions par consensus.]

35. La Conférence a décidé aussi que le Groupe spécial se réunirait à ... et qu'il tiendrait autant de réunions supplémentaires qu'il le faudrait, à ... Le Groupe terminera ses travaux aussitôt que possible et présentera sa proposition aux Etats parties afin qu'elle soit examinée par la quatrième Conférence d'examen en 1996 ou, s'il n'a pas pu achever ses travaux à temps, à une date ultérieure par une conférence spéciale. Le Groupe sera présidé par ..., secondé par deux vice-présidents qui seront élus par le Groupe.

36. La Conférence a recommandé que l'Assemblée générale des Nations Unies prie le Secrétaire général de pourvoir à l'assistance nécessaire et de fournir les services qui pourraient être requis pour la convocation du Groupe spécial.

3. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. A sa première séance plénière le 19 septembre 1994, la Conférence spéciale a décidé, conformément à l'article 3 de son règlement intérieur, de constituer une commission de vérification des pouvoirs chargée d'examiner les pouvoirs des représentants et de faire rapport immédiatement à la Conférence.

2. A la même séance, la Conférence a élu par acclamation l'ambassadeur J.A. Eksteen (Afrique du Sud) président de la Commission et l'ambassadeur Ludwik Dembinski vice-président. Mme Olga Sukovic, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Centre pour les affaires de désarmement, a rempli les fonctions de secrétaire de la Commission.

3. A la séance plénière du 20 septembre, la Conférence, conformément à l'article 3 du règlement intérieur, a nommé les cinq Etats parties suivants membres de la Commission : Autriche, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande et République de Corée.

4. La Commission a tenu deux séances, les 27 et 29 septembre 1994, respectivement. A la première séance, le 27 septembre, elle était saisie d'un mémorandum daté du même jour, adressé à son président par le Secrétaire général de la Conférence, concernant l'état des pouvoirs des représentants des 76 Etats parties qui participaient à la Conférence au 26 septembre.

5. A la seconde séance, le 29 septembre, la Commission était saisie d'un mémorandum daté du même jour, adressé à son président par le Secrétaire général de la Conférence, concernant l'état des pouvoirs des représentants des Etats parties qui participaient à la Conférence. Ce mémorandum se lit comme suit :

"a) Au 28 septembre 1994, 80 Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction participaient à la Conférence spéciale.

b) A la même date, le Secrétaire général de la Conférence avait reçu des pouvoirs officiels en bonne et due forme, conformément à l'article 2 du règlement intérieur, des 40 Etats parties suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bahreïn, Brésil, Canada, Chili, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Ukraine.

c) Des pouvoirs provisoires pour les représentants des neuf Etats parties suivants ont été transmis au Secrétaire général de la Conférence par télégramme ou télécopie de leur ministre des affaires étrangères : Albanie, Bélarus, Belgique, Colombie, Inde, Indonésie, Luxembourg, Mongolie et République populaire démocratique de Corée.

d) Le nom des représentants des 31 Etats parties suivants a été communiqué au Secrétaire général de la Conférence par lettre de leurs missions respectives à Genève ou à New York : Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bolivie, Bulgarie, Cuba, El Salvador, Equateur, Ethiopie (Gouvernement transitoire d'), Ghana, Honduras, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Oman, Paraguay, Pérou, Philippines, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Zimbabwe.

e) Des pouvoirs pour les Etats signataires suivants ont été reçus par l'intermédiaire de leurs missions respectives : Egypte et Maroc.

f) Conformément au paragraphe 2 a) de l'article 44 du règlement intérieur, la Conférence, à sa séance plénière du 28 septembre 1994, a accordé le statut d'observateur à Israël, pour lequel des pouvoirs ont été transmis par sa mission permanente."

6. Par la suite, le 29 septembre, le Secrétaire général de la Conférence a reçu des pouvoirs en bonne et due forme, conformément à l'article 2 du règlement intérieur, pour le représentant de l'Uruguay.

7. Sur proposition du Président, la Commission a décidé d'accepter les pouvoirs des représentants des Etats participants cités dans les paragraphes 5 b), c), d), e) et f) du mémorandum susmentionné du Secrétaire général en date du 29 septembre 1994 et dans le paragraphe 6 ci-dessus, étant entendu que les Etats qui n'avaient pas encore présenté de pouvoirs officiels pour leurs représentants conformément à l'article 2 du règlement intérieur communiqueront ces pouvoirs au Secrétaire général de la Conférence le plus rapidement possible.

8. A sa seconde et dernière séance, le 29 septembre 1994, la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son rapport à la Conférence.

\* \* \*

RAPPORT FINAL

QUATRIEME PARTIE

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SEANCES PLENIERES

TABLE DES MATIERES

Page

Rectificatif aux comptes rendus analytiques des 1ère à 8ème séances . . .

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SEANCES

1ère séance . . . . .

Ouverture de la Conférence spéciale par le Président  
du Comité préparatoire

Présentation du rapport final du Comité préparatoire

Election du Président de la Conférence spéciale

Adoption de l'ordre du jour

Adoption du règlement intérieur

Confirmation de la désignation du Secrétaire général  
de la Conférence spéciale

Election des vice-présidents de la Conférence spéciale et  
des présidents et vice-présidents du Comité plénier, du Comité  
de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs

Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs

Examen du rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux  
chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et  
technique des mesures de vérification éventuelles, et décision  
quant à de nouvelles mesures à prendre en vue de renforcer  
la Convention

2ème séance . . . . .

Examen du rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux  
chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et  
technique des mesures de vérification éventuelles, et décision  
quant à de nouvelles mesures à prendre en vue de renforcer  
la Convention (suite)

3ème séance . . . . .

Examen du rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux  
chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et  
technique des mesures de vérification éventuelles, et décision  
quant à de nouvelles mesures à prendre en vue de renforcer  
la Convention (suite)

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

4ème séance . . . . .

Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs (suite)

Questions d'organisation

Examen du rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles, et décision quant à de nouvelles mesures à prendre en vue de renforcer la Convention (fin)

5ème séance . . . . .

Rapport du Comité plénier

Questions d'organisation (fin)

6ème séance . . . . .

Participation à la Conférence spéciale

Octroi du statut d'observateur à Israël

7ème séance . . . . .

Rapport du Comité de rédaction

Adoption du rapport final

8ème séance . . . . .

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Adoption du rapport final (fin)

Clôture de la Conférence spéciale



Distr.  
GENERALE

BWC/SPCONF/1/SR.1-8/Corrigendum  
23 décembre 1994

FRANCAIS

---

CONFERENCE SPECIALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION  
DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE  
DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)  
OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES 1ère A 8ème SEANCES

tenués au Palais des Nations, à Genève,  
du 19 septembre au 1er octobre 1994

Rectificatif

Aucune rectification n'a été apportée au texte français des comptes rendus analytiques des séances tenues par la Conférence spéciale des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BWC/SPCONF/1/SR.1 à 8).

Les comptes rendus analytiques des séances de la Conférence spéciale seront tenus pour définitifs dès la publication du présent rectificatif.



CONFERENCE SPECIALE DES ETATS PARTIES A  
LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE  
AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE  
DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU  
A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

BWC/SPCONF/SR.1  
22 septembre 1994  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1ère SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 19 septembre 1994, à 10 heures

Président : M. TOTH (Hongrie)

SOMMAIRE

Ouverture de la Conférence spéciale par le Président du Comité préparatoire  
Présentation du rapport final du Comité préparatoire  
Election du Président de la Conférence spéciale  
Adoption de l'ordre du jour  
Adoption du règlement intérieur  
Confirmation de la désignation du Secrétaire général de la Conférence spéciale

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture des travaux.

BWC/SPCONF/1  
Quatrième partie  
page 86

BWC/SPCONF/SR.1  
page 2

SOMMAIRE (suite)

Election des vice-présidents de la Conférence spéciale et des présidents et vice-présidents du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs

Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs

Examen du rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles, et décision quant à de nouvelles mesures à prendre en vue de renforcer la Convention

La séance est ouverte à 11 h 10.

OUVERTURE DE LA CONFERENCE SPECIALE PAR LE PRESIDENT DU COMITE PREPARATOIRE  
(point 1 de l'ordre du jour provisoire)

1. M. TOTH (Président du Comité préparatoire) déclare ouverte la Conférence spéciale. Celle-ci est convoquée à la demande de la majorité des Etats parties, conformément à la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen.

PRESENTATION DU RAPPORT FINAL DU COMITE PREPARATOIRE (point 2 de l'ordre du jour provisoire)

2. M. TOTH (Président du Comité préparatoire) dit que, conformément à l'ordre du jour provisoire (BWC/SPCONF/L.1), il va maintenant présenter le rapport du Comité préparatoire (BWC/SPC/PC/6) qui a été adopté par consensus. Il avait été décidé que le Comité préparatoire s'occuperait essentiellement des questions d'organisation, étant entendu que les questions de fond seraient examinées à la Conférence spéciale elle-même.

3. Le rapport du Comité préparatoire contient des recommandations concernant notamment les dates et la durée de la Conférence spéciale, la participation, les arrangements financiers, la répartition des postes entre les divers groupes, le projet de règlement intérieur et la documentation de base. Le Comité préparatoire a confirmé l'accord intervenu au sujet de la présidence de la Conférence et il est par ailleurs parvenu à un accord sur la répartition des postes de président et de vice-président(s) des organes subsidiaires et des 20 postes de vice-présidents de la Conférence. Compte tenu des coûts estimatifs et d'autres facteurs, le Comité préparatoire a décidé que la session organisée à Genève durerait deux semaines et non trois, comme cela avait été suggéré précédemment. Il a en outre décidé de recommander à la Conférence spéciale d'examiner le règlement intérieur de la troisième Conférence d'examen et de l'adopter, mutatis mutandis. Ce règlement et l'ordre du jour provisoire font l'objet de deux annexes du rapport du Comité préparatoire. Il a été décidé que le rapport VEREX (BWC/CONF.III/VEREX/9), le rapport du Comité préparatoire et le Document final de la troisième Conférence d'examen constitueraient les documents de base dont serait saisie la Conférence spéciale. La question des dispositions financières à prendre pour la Conférence spéciale a également été examinée et il a été décidé de recommander que celle-ci adopte la même formule de partage des coûts que le Comité préparatoire. Le document présentant les coûts estimatifs (BWC/SPC/PC/4/Rev.1) a été remis aux délégations à la fin de la session du Comité préparatoire. En vertu de l'article 10 du règlement intérieur, le Comité préparatoire a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un haut fonctionnaire pour remplir les fonctions de secrétaire général provisoire de la Conférence spéciale; cette question sera à nouveau abordée lors de l'examen du point 6 de l'ordre du jour provisoire.

Le Comité préparatoire a également examiné succinctement la question de la teneur du Document final. M. Tóth remercie les délégations de leur coopération, de leur attitude constructive et de la volonté de compromis dont elles ont fait preuve pendant la session du Comité.

ELECTION DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE SPECIALE (point 3 c) de l'ordre du jour)

4. M. TOTH (Président du Comité préparatoire) invite le Secrétaire général provisoire de la Conférence à diriger les débats sur ce point.

5. M. KHERADI (Secrétaire général provisoire de la Conférence) dit que le Comité préparatoire a décidé de recommander à la Conférence spéciale que les fonctions de président soient assurées par M. Tóth (Hongrie). S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Conférence spéciale souhaite élire M. Tóth au poste de président, par acclamation.

6. Il en est ainsi décidé.

7. M. TOTH (Hongrie) prend la présidence.

8. Le PRESIDENT remercie les délégations de la confiance qu'elles lui ont témoignée. La Convention sur les armes biologiques est le premier instrument juridique international visant à éliminer une catégorie d'armes de destruction massive. Elle a créé les conditions favorables à des négociations sur l'interdiction des armes chimiques et la destruction des stocks de ces armes et a donc ouvert la voie à la Convention sur les armes chimiques. Depuis la conclusion de la Convention sur les armes biologiques, la notion de sécurité s'est considérablement élargie et est devenue plus complexe. La priorité absolue a été donnée à la vérification et la sécurité est devenue une sorte de mot d'ordre pour les négociations à venir sur le désarmement. Tel est l'arrière-plan de la Conférence spéciale qui, à n'en pas douter, sera un succès.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 4 de l'ordre du jour provisoire)  
[BWC/SPCONF/L.1]

9. L'ordre du jour provisoire est adopté.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR (point 5 de l'ordre du jour) [BWC/SPC/PC/6  
(annexe II)]

10. Le projet de règlement intérieur est adopté.

CONFIRMATION DE LA DESIGNATION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE SPECIALE  
(point 6 de l'ordre du jour)

11. Le PRESIDENT dit que, comme indiqué au paragraphe 26 du rapport du Comité préparatoire et conformément à l'article 10 du règlement intérieur qui vient d'être adopté, le Comité préparatoire a décidé d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à désigner, en consultation avec les membres du Comité préparatoire, un haut fonctionnaire qui agirait au nom du Comité en tant que secrétaire général provisoire de la Conférence spéciale, étant entendu que celle-ci devrait confirmer cette désignation. M. Kheradi, Directeur adjoint du Centre pour les affaires de désarmement, a été désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour remplir ces fonctions. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Conférence spéciale souhaite confirmer la désignation de M. Kheradi au poste de Secrétaire général de la Conférence spéciale.

12. Il en est ainsi décidé.

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA CONFERENCE SPECIALE ET DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DU COMITE PLENIER, DU COMITE DE REDACTION ET DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (point 7 de l'ordre du jour)

13. Le PRESIDENT donne lecture de la répartition des postes recommandée par le Comité préparatoire :

Vice-Présidents de la Conférence spéciale :

Etats d'Europe occidentale et autres Etats : Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède;

Mouvement des non-alignés et autres Etats : Brésil, Chine, Colombie, Cuba, Inde, Indonésie, Iran, Kenya, République populaire démocratique de Corée et Zimbabwe;

Etats d'Europe orientale : Bélarus, Bulgarie, Fédération de Russie et Roumanie.

14. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que ces désignations rencontrent l'agrément de la Conférence spéciale.

15. Il en est ainsi décidé.

16. Le PRESIDENT donne lecture des autres recommandations ci-après :

Président et vice-présidents du Comité plénier :

Président (Etats d'Europe occidentale et autres Etats) : M. Westdal (Canada);

Vice-Président (Mouvement des non-alignés et autres Etats) : M. Fasehun (Nigéria);

Vice-Président (Etats d'Europe orientale) : M. Demyanenko (Ukraine);

Président et Vice-Président du Comité de rédaction :

Président (Mouvement des non-alignés et autres Etats) : M. Berguño (Chili);

Vice-Président (Etats d'Europe occidentale et autres Etats) : M. Starr (Australie);

Président et Vice-Président de la Commission de vérification des pouvoirs :

Président (Mouvement des non-alignés et autres Etats) : M. Eksteen (Afrique du Sud);

Vice-Président (Etats d'Europe orientale) : M. Dembinski (Pologne).

17. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que ces désignations rencontrent l'agrément de la Conférence spéciale.

18. Il en est ainsi décidé.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (point 8 de l'ordre du jour)

19. Le PRESIDENT suggère de revenir ultérieurement sur la question de la composition de la Commission de vérification des pouvoirs.

20. Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DU RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE DE DEFINIR ET D'ETUDIER DU POINT DE VUE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DES MESURES DE VERIFICATION EVENTUELLES, ET DECISION QUANT A DE NOUVELLES MESURES A PRENDRE EN VUE DE RENFORCER LA CONVENTION (point 9 de l'ordre du jour)  
[BWC/CONF.III/VEREX/9]

21. Le PRESIDENT dit qu'aucune délégation n'a manifesté l'intention de faire une déclaration à la séance en cours dans le cadre du débat général. A l'issue d'échanges de vues informels, il a été entendu que le débat général devrait être relativement bref. C'est pourquoi le Président suggère d'y consacrer les trois premières séances de la Conférence spéciale, après quoi les délégations pourront expliquer leur position et faire des propositions lors des débats qui auront lieu au Comité plénier. Le secrétariat l'a informé qu'il avait élaboré un programme de travail (BWC/SPCONF/L.2) tenant compte de l'accord qui venait d'intervenir. Ce programme de travail sera appliqué de manière souple.

22. M. BAIDI-NEJAD (République islamique d'Iran) demande au Président de confirmer que conformément à l'article 42 du règlement intérieur, des comptes rendus analytiques des débats de la Conférence spéciale seront établis par le secrétariat.

23. Le PRESIDENT donne la confirmation demandée.

La séance est levée à 11 h 50.

-----



CONFERENCE SPECIALE DES ETATS PARTIES A  
LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISEE  
AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE  
DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)  
OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

BWC/SPCONF/SR.2  
23 septembre 1994

Original : FRANCAIS

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 19 septembre 1994, à 15 heures.

Président : M. TOTH (Hongrie)

SOMMAIRE

Examen du rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles, et décision quant à de nouvelles mesures à prendre en vue de renforcer la Convention (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture des travaux.

GE.94-64404 (F)

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DU RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE DE DEFINIR ET D'ETUDIER DU POINT DE VUE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DES MESURES DE VERIFICATION EVENTUELLES, ET DECISION QUANT A DE NOUVELLES MESURES A PRENDRE EN VUE DE RENFORCER LA CONVENTION (point 9 de l'ordre du jour) [suite]

1. M. SALBER (Allemagne), parlant au nom de l'Union européenne, dit que la Conférence spéciale a pour objet de doter la Convention sur les armes biologiques de nouveaux moyens de vérifier l'application de celle-ci : le degré d'ouverture et la nature des procédures correspondantes prévues dans d'autres accords récents relatifs au contrôle des armements et au désarmement doivent constituer les critères à observer dans une telle entreprise.

2. A la troisième Conférence d'examen de la Convention, les Etats parties ont fermement recommandé de renforcer cette dernière, ce qui a été réalisé en partie grâce à l'élargissement des démarches existant déjà dans le domaine des mesures de confiance. Il s'agit à présent, pour l'essentiel, de s'entendre sur un ensemble de règles qui permettent de vérifier comment la Convention est appliquée, en tirant parti des travaux du Groupe spécial d'experts et en mettant au point un dispositif propre à accroître l'efficacité de la Convention.

3. L'expérience montre que des mesures qui n'ont pas force exécutoire sont insuffisantes. Peu de données ont été échangées entre 1992 et 1994 et, en dépit de la méthode simplifiée proposée pour l'établissement des rapports, le nombre d'Etats ayant présenté des communications a été à peine supérieur à ce qu'il avait été entre la deuxième et la troisième conférence d'examen.

4. Des obligations plus contraignantes s'avèrent nécessaires, comme dans le cas d'autres conventions signées récemment dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements. Il ne serait pas acceptable de ne pas prévoir de mécanisme garantissant le respect de la Convention. L'Union européenne se félicite donc qu'une majorité d'Etats parties se soient prononcés en faveur de la convocation de la présente conférence peu après la conclusion des travaux du Groupe spécial d'experts.

5. Le Groupe a établi une liste de mesures de vérification possibles : toutes ne sont pas d'égale valeur dans la perspective d'un régime de vérification, mais elles offrent un nombre suffisant d'options qui méritent d'être approfondies, les plus utiles étant apparemment les déclarations et les mesures sur place.

6. Pour l'Union européenne, certaines approches semblent particulièrement prometteuses. Les déclarations nationales obligatoires portant sur un large éventail d'activités pertinentes sont un élément clef. Les mesures sur place telles que les visites d'information, mais surtout les inspections annoncées peu de temps à l'avance, seront d'une importance capitale, vu notamment

la facilité avec laquelle les programmes relatifs aux armes biologiques peuvent être dissimulés. L'emploi présumé d'armes biologiques n'a pas été pris en considération par le Groupe et devrait être réglementé dans un éventuel protocole.

7. De l'avis de l'Union européenne, les résultats obtenus par le Groupe d'experts constituent un excellent fondement pour les futurs travaux concernant la vérification du fonctionnement de la Convention sur les armes biologiques. L'Union propose donc qu'un groupe de travail spécial ouvert à tous les Etats soit constitué dans les meilleurs délais pour mettre au point un protocole en la matière. Il faudrait que ce groupe mène ses activités à Genève, de manière régulière, et présente son rapport de préférence avant la quatrième Conférence d'examen de 1996. Il ne pourra pas éluder la question de savoir dans quelle mesure des listes illustratives d'agents susceptibles d'être utilisés comme armes biologiques sont indispensables en vue d'une application rationnelle des mesures de vérification. Des règles de caractère contraignant risquent d'être difficiles à appliquer sans une telle référence. Les dispositions à prendre dans ce domaine devront donc être étudiées.

8. Les résultats obtenus dans le cadre du Groupe spécial d'experts ont convaincu l'Union européenne que l'application de la Convention sur les armes biologiques pouvait être contrôlée. L'Union demande donc à tous les Etats parties de participer de manière constructive à l'élaboration de règles de vérification appropriées, débouchant au bout du compte sur la mise au point d'un protocole distinct.

9. M. OJANEN (Finlande) dit que son pays approuve l'objectif de la présente conférence, à savoir adjoindre un élément de vérification à la Convention sur les armes biologiques, et s'associe aux idées exposées par la délégation allemande au nom de l'Union européenne. Le rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux constitue une base solide pour des travaux supplémentaires de la part des Etats parties. Ce groupe est parvenu à la conclusion que diverses mesures de vérification pouvaient contribuer à consolider la Convention. L'absence de mesures de ce type a d'emblée constitué une des insuffisances de cet instrument. Certes, son application a été étayée par les mesures de confiance convenues à la troisième Conférence d'examen, mais il s'est avéré nécessaire d'aller plus loin dans cette voie.

10. De l'avis de la Finlande, un contrôle adéquat est un élément indispensable dans tout accord de limitation des armements. En ce qui concerne la Convention sur les armes biologiques, les progrès rapides de la biotechnologie font ressortir la nécessité de veiller à ce que de nouvelles possibilités scientifiques et techniques ne soient pas exploitées à des fins interdites. Des dispositions efficaces en matière de vérification contribueraient également à la coopération internationale dans le domaine de la biotechnologie. Le régime de vérification de la Convention sur les armes

chimiques peut à cet égard, moyennant les adaptations voulues, fournir des orientations pour des travaux complémentaires concernant la Convention sur les armes biologiques.

11. La vérification de l'application des dispositions de cette dernière est une tâche particulièrement difficile : les recherches et les manipulations concernant des agents biologiques susceptibles d'être utilisés à des fins prohibées peuvent inclure des applications tout à fait légitimes; des activités interdites peuvent être pratiquées dans de petits laboratoires, avec de très faibles quantités de substances; en outre, de nombreux agents peuvent être aisément éliminés avant d'éventuels contrôles. Il reste que, grâce aux progrès scientifiques et techniques, de tels problèmes semblent moins insurmontables qu'il y a vingt ans. Il faut cependant tenir compte de la complexité du sujet traité par la Convention pour déterminer la démarche optimale en matière de vérification, l'essentiel étant d'établir un système visant à décourager d'éventuelles violations. Les travaux du Groupe VEREX ont prouvé qu'il existait des moyens d'atteindre un tel objectif à un coût raisonnable. Il incombe à présent aux Etats parties de prendre le relais en confiant à un groupe de travail le soin d'arrêter des mesures de vérification. De l'avis de la délégation finlandaise, ce groupe de travail, ouvert à tous les Etats parties, devrait se réunir à Genève et présenter un dispositif fonctionnel en prévision de la prochaine Conférence d'examen, peut-être sous la forme d'un protocole.

12. Les travaux du Groupe spécial d'experts ont clairement montré que la vérification de la Convention nécessitait une combinaison de mesures, comprenant notamment des déclarations et des mesures sur place. Pour être efficace, le système de contrôle doit prévoir la possibilité d'effectuer rapidement des inspections dans des installations, déclarées ou non. Il faudrait en outre compléter les dispositions relatives aux vérifications par des mesures appropriées à appliquer dans le cas d'éventuelles violations.

13. M. MAHLEY (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que la Convention, entrée en vigueur près de 20 ans auparavant, a été tout d'abord considérée comme un succès dans le domaine du désarmement, mais que l'on s'est ensuite interrogé sur son efficacité. De ce fait, les deuxième et troisième conférences d'examen ont adopté des mesures destinées à raffermir la confiance dans le respect de la Convention. Le Groupe spécial d'experts connu sous le nom de "Groupe VEREX" a en outre identifié des mesures susceptibles de renforcer celle-ci en aidant à faire la distinction entre activités interdites et activités autorisées, à réduire ainsi les ambiguïtés et, à des degrés divers, à accroître la confiance dans la manière dont les Etats parties s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention. La Conférence spéciale a à présent pour tâche d'examiner les conclusions du rapport VEREX et d'y donner suite.

14. Comme le président Clinton l'a affirmé en 1993 devant l'Assemblée générale des Nations Unies, les Etats-Unis entendent promouvoir de nouvelles mesures visant à améliorer la transparence, à prévenir les violations de la Convention et à renforcer le respect de ses dispositions. De l'avis de la délégation américaine, les Etats parties doivent avant tout s'entendre sur le mandat d'un comité spécial qui serait chargé d'élaborer un protocole juridiquement contraignant pour consolider la Convention. Vu que les questions à prendre en considération dans l'élaboration d'un régime de vérification sont techniquement complexes et politiquement délicates, il ne serait pas réaliste d'engager dès à présent des négociations sur des mesures concrètes à inclure dans ce protocole. Pour ce qui est du mandat du comité spécial envisagé, plusieurs éléments doivent être pris en compte.

15. Premièrement, les engagements énoncés dans la Convention, notamment les obligations de l'article premier, gardent toute leur validité et ne doivent pas être modifiés. Les Etats-Unis sont d'ailleurs fermement opposés à toute modification de la Convention mais, en revanche, ils sont très favorables à l'élaboration d'un protocole établissant un régime visant à la renforcer. Deuxièmement, comme l'ont fait observer d'autres orateurs, toutes les mesures incluses dans le protocole devraient avoir un caractère obligatoire et juridiquement contraignant, car les mesures de confiance adoptées aux conférences d'examen de 1986 et de 1991 ont donné des résultats relativement décevants. Il faudrait que les mesures énoncées dans le protocole aident à renforcer la Convention, en fixant des repères officiels qui permettent de détecter les anomalies ou les ambiguïtés concernant telle ou telle installation ou activité et de demander des éclaircissements, en prévoyant un mécanisme pour entreprendre des activités concrètes en réponse à des préoccupations et en autorisant des interventions diplomatiques directes pour régler des questions ayant trait au respect de la Convention. Troisièmement, le comité spécial devrait s'attacher à mettre au point un régime juridiquement obligatoire à partir des mesures proposées par le Groupe VEREX et des conclusions communiquées aux Etats parties. Quatrièmement, il faudrait sélectionner un ensemble de mesures hors site et de mesures sur place, englobant par exemple des déclarations obligatoires, des visites d'installations et des enquêtes sur place, qui constituent une base solide pour le régime de vérification.

16. Le comité spécial devrait se réunir dans les meilleurs délais après la Conférence spéciale et, dès sa première réunion, établir un programme de travail qui permette d'achever le projet de protocole et de le communiquer à tous les Etats membres avant la fin de 1995, pour que la quatrième Conférence d'examen prenne une décision sur ce sujet en 1996. Au cours de ses travaux, il lui faudra évaluer l'efficacité relative des différentes mesures et il devra en particulier déterminer l'éventail des programmes, installations et activités pour lesquels des déclarations seront demandées, examiner la question de savoir si les mesures sur place doivent comprendre des visites d'information de routine dans les installations déclarées, des visites

annoncées peu de temps à l'avance dans des installations déclarées ou non déclarées en cas de doutes quant au respect de la Convention, ou une combinaison des unes et des autres, spécifier les facilités d'accès à accorder pour les activités sur place, étudier comment protéger les informations confidentielles exclusives, les droits constitutionnels et d'autres types de renseignements ne se rapportant pas à la Convention, définir la structure organisationnelle du régime de vérification et décider par exemple si l'organe chargé d'appliquer celui-ci doit être autonome ou rattaché à une autre organisation internationale.

17. Les Etats parties devront également envisager le cas où certains d'entre eux ratifieraient le protocole et seraient donc assujettis à des obligations supplémentaires, tandis que d'autres seraient liés par la Convention mais pas par le protocole. Les Etats-Unis estiment que, pour les Etats parties qui ne ratifieront pas le protocole, les mesures de confiance existantes devraient rester en vigueur et que, pour ceux qui le ratifieront, les mesures de confiance qui ne deviendront pas juridiquement contraignantes devraient également continuer de s'appliquer. En définitive, il s'agit de consolider la Convention en négociant un régime qui ait force exécutoire, et qui prévoient un ensemble de mesures obligatoires à la fois rationnelles, efficaces et se renforçant mutuellement.

18. M. NORBERG (Suède) dit que son pays a dès le début considéré les dispositions relatives à la vérification de la Convention sur les armes biologiques comme insuffisantes et que le Gouvernement suédois accorde depuis des années la priorité à l'établissement d'un régime de vérification du type de ceux qui existent pour les principaux traités de non-prolifération. De fait, les progrès rapides de la technologie, notamment dans les domaines de la biotechnologie et du génie génétique, ont fait ressortir la nécessité d'un tel régime.

19. Les travaux du Groupe spécial d'experts gouvernementaux ont permis d'identifier et d'examiner 21 mesures de vérification, divisées en mesures sur place et mesures hors site et regroupées en sept catégories. Après avoir évalué ces mesures, le Groupe a estimé que, même si l'on ne pouvait tabler sur aucune mesure, prise séparément, pour distinguer d'une manière décisive entre activités interdites et activités autorisées et pour dissiper les ambiguïtés concernant le respect de la Convention, quelques-unes des mesures de vérification envisageables contribueraient à accroître l'efficacité de la Convention et à améliorer son application.

20. La Suède en conclut qu'il est possible d'élaborer un régime de vérification pour la Convention. Elle considère la conclusion positive des travaux du Groupe VEREX et l'adoption par consensus de son rapport final comme une étape importante en vue du renforcement de la Convention sur les armes biologiques. Pour poursuivre une telle entreprise, la Conférence spéciale devrait établir un comité spécial ouvert à tous les Etats parties afin d'élaborer un protocole juridiquement contraignant relatif à la vérification

de la Convention, qui serait présenté et, si possible, adopté à la Conférence d'examen de 1996. A cet effet, le comité devrait tirer parti du rapport VEREX, qui porte sur les différentes étapes des activités de guerre biologique potentielles, notamment la mise au point, la production, le stockage et l'utilisation d'armes biologiques et à toxines.

21. Parmi les éléments essentiels d'un régime de vérification, il faudrait prévoir, entre autres choses, des déclarations obligatoires, des visites dans les installations, des procédures pour examiner les allégations faisant état de l'emploi d'armes biologiques, ainsi que des inspections sur place à bref délai d'installations déclarées et non déclarées. Le comité spécial pourrait également tirer parti de l'expérience acquise dans le cadre des travaux sur les mesures de vérification propres à la Convention sur les armes chimiques.

22. Le nombre des Etats parties à la Convention sur les armes biologiques n'a cessé de s'accroître, et il est maintenant supérieur à 130. De plus, des échanges d'informations sont désormais prévus dans le cadre de la Convention, en tant que mesure de confiance. Cependant, les résultats obtenus jusque-là ne sont guère encourageants et le nombre des Etats qui présentent des communications reste nettement insuffisant. En attendant la mise au point d'un protocole de vérification ayant force exécutoire, la Suède engage vivement les Etats parties à participer pleinement à de tels échanges d'informations afin d'améliorer la transparence et demande à tous de concourir activement et de manière constructive aux efforts visant à établir le protocole envisagé.

23. M. STARR (Australie) exprime la satisfaction de l'Australie pour les énormes progrès réalisés depuis la troisième Conférence d'examen de 1991, sur la voie du renforcement de la Convention sur les armes biologiques. La convocation même de la Conférence spéciale, demandée par une majorité des Etats parties, témoigne de l'oeuvre remarquable accomplie par le Groupe spécial d'experts gouvernementaux. Avant que celui-ci ne commence ses travaux, il y avait des doutes quant à l'opportunité de prévoir des moyens de vérification de la Convention. Il semble maintenant généralement admis que le rapport final du Groupe d'experts montre clairement qu'un renforcement important de la Convention est possible et même nécessaire pour maintenir à l'avenir la crédibilité de cet instrument.

24. Il faut donc saisir l'occasion historique que constitue la Conférence spéciale pour engager de nouveaux efforts en vue de mettre au point des dispositions pour la vérification du respect de la Convention sur les armes biologiques. La Conférence spéciale devrait s'efforcer d'élaborer un mandat par lequel elle chargerait un groupe de travail de négocier un projet de protocole relatif à la vérification de la Convention. C'est là, pour la délégation australienne, une condition indispensable pour pouvoir tirer parti des travaux très productifs des experts gouvernementaux. Ce groupe de travail devrait pouvoir prendre en compte n'importe laquelle des mesures identifiées par le Groupe spécial d'experts gouvernementaux et la retenir pour l'intégrer dans un protocole.

25. La délégation australienne pense que chacun souhaite voir les négociations se poursuivre après la Conférence spéciale en vue de la mise au point d'un mécanisme de vérification. Cela étant, il faut cependant se garder de s'engager, au stade actuel, dans un débat sur des questions trop techniques au risque d'aboutir à un projet de mandat mal équilibré et trop complexe pour atteindre de manière efficace les buts recherchés. Il faut aussi éviter les questions qui - même si elles sont importantes - ne peuvent être abordées dans le peu de temps dont dispose la Conférence spéciale.

26. La question centrale est de savoir comment examiner et élaborer des moyens de vérifier la Convention. Le mandat donné à la Conférence spéciale par la troisième Conférence d'examen de 1991 est sans ambiguïté à cet égard. Il est manifeste qu'il y a un accord de plus en plus large sur la question de la vérification qui est décisive pour le bon fonctionnement futur de la Convention. A maintes reprises au cours des ans, la crédibilité de la Convention a été mise en doute parce qu'il n'y avait pas d'arrangements adéquats pour en vérifier le respect. La Conférence spéciale offre une occasion de renforcer la Convention qui ne doit pas être manquée, car elle pourrait ne pas se représenter avant de nombreuses années.

27. M. JAGUARIBE (Brésil) rappelle que la Convention sur les armes biologiques est en matière de désarmement le premier traité multilatéral non discriminatoire interdisant toute une catégorie d'armes de destruction massive existantes. Elle a constitué un précédent important qui a été suivi une vingtaine d'années plus tard par la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et dont il faut espérer qu'il sera également suivi d'un traité d'interdiction complète des armes nucléaires.

28. Le Brésil rejette toutes les armes de destruction massive et envisage donc le renforcement de la Convention sur les armes biologiques dans un esprit constructif. Il a appuyé cette Convention dès le début et a été parmi les premiers Etats à la ratifier tout en regrettant qu'il n'ait pas été possible d'interdire aussi les armes chimiques, pendant la guerre froide, comme il le préconisait. Jusqu'à une époque récente, l'interdiction des armes de destruction massive ne couvrait donc que les armes biologiques qui au départ avaient été jugées techniquement plus difficiles à produire et stratégiquement moins efficaces que d'autres et on n'avait pas adopté de dispositions efficaces couvrant la vérification, celle-ci paraissant trop difficile.

29. Ces dernières années, cependant, la situation a changé. La révolution biotechnologique a ouvert de nouvelles possibilités de mise au point et de production massive d'agents modifiés. Les Etats parties et l'opinion publique s'inquiètent à juste titre des conséquences de l'évolution technologique et notamment des manipulations génétiques qui peuvent renforcer l'intérêt militaire potentiel des armes biologiques. En revanche, l'amélioration du climat international a permis la conclusion de la Convention sur les armes chimiques qui a redonné à beaucoup foi dans le multilatéralisme et on peut penser que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sera négocié de manière beaucoup plus démocratique qu'on ne pouvait l'imaginer à l'époque de la guerre froide.

30. Partisan convaincu depuis longtemps du multilatéralisme, le Brésil se félicite de ces changements. Il convient de souligner que la démocratisation des négociations en matière de désarmement est une conséquence nécessaire de la structure internationale actuelle qui tend vers le multipolarisme. Dans ce nouveau contexte, on ne peut faire appliquer aucune règle relative au désarmement ou à la non-prolifération si elle ne suscite pas l'adhésion d'une grande majorité des Etats. En fait, le mouvement de désarmement ne peut se développer que dans le cadre de relations fondées sur une coopération internationale qui profite à la fois aux pays développés et aux pays en développement.

31. Il faut cependant être prudent lorsque l'on traite de questions qui concernent le désarmement mais qui peuvent aussi toucher d'autres domaines importants de la coopération internationale. L'idée avancée par certains que pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive il faudrait empêcher la prolifération des techniques à double usage qui risquent de servir à fabriquer de telles armes est très dangereuse. Il n'est ni possible ni souhaitable d'arrêter la diffusion de la technologie car cela risquerait de compromettre l'industrialisation des pays du Sud et de saper les bases de la coopération internationale nécessaire pour atteindre les objectifs de désarmement et de non-prolifération.

32. Tous les pays devraient cependant être à même de veiller à ce que leurs produits et leur technologie ne soient pas utilisés pour fabriquer des armes de destruction massive. Le Brésil fait beaucoup pour améliorer le contrôle de ses exportations et tous les pays devraient faire de même. Mais le but de tels contrôles doit être sans ambiguïté : prévenir la prolifération des armes de destruction massive sans entraver le commerce à des fins pacifiques. Il est vrai que, dans ce domaine, la distinction est parfois difficile à établir, et c'est là que des instruments tels que la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques ont un rôle important à jouer.

33. La communauté internationale a accepté le régime de vérification de la Convention sur les armes chimiques parce qu'elle y voit un moyen d'atteindre des objectifs intéressants. Il devrait en être de même pour la Convention sur les armes biologiques qui vise deux objectifs complémentaires, le premier étant la prévention d'une course aux armements biologiques et l'élimination de la possibilité d'emploi d'armes biologiques et le deuxième la facilitation des échanges concernant les techniques biologiques utilisées à des fins pacifiques, avec tous les avantages qui peuvent en découler pour le commerce international et le développement.

34. En ce qui concerne le premier objectif, il ne suffit pas d'essayer de maîtriser la diffusion des armes de destruction massive en général et des armes biologiques en particulier. Il faut aussi s'employer à les éliminer complètement. Tant que les armes de destruction massive seront jugées utiles par certains Etats qui en conserveront dans leurs arsenaux, d'autres Etats seront tentés de les imiter. Inversement, si la tendance actuelle au

désarmement complet se poursuit et s'accélère, il deviendra de plus en plus difficile de justifier l'acquisition et la possession de telles armes. A cet égard, il est essentiel que le processus de renforcement de la Convention sur les armes biologiques dissipe tous les doutes concernant la portée globale des interdictions énoncées à l'article premier. Le renforcement de la confiance qu'entraînera un régime de vérification effectif fera disparaître les préoccupations relatives aux programmes biologiques militaires à vocation défensive qui, jusqu'ici, ont généralement été exécutés dans le secret. Le deuxième objectif est important pour le bon fonctionnement du régime de désarmement biologique. Il est énoncé à l'article X de la Convention et constitue un élément essentiel de l'équilibre qui a permis à celle-ci de recueillir une large adhésion.

35. Compte tenu de ces objectifs, les Etats parties devraient notamment répondre à cinq questions. Premièrement, le moment est-il venu de renforcer la Convention sur les armes biologiques en appliquant de nouvelles mesures ? Deuxièmement un régime de vérification de la Convention est-il politiquement souhaitable et techniquement réalisable dans les circonstances actuelles ? Troisièmement, comment prendre en compte dans un éventuel régime de vérification les clauses de la Convention relatives au développement technologique, notamment celles de l'article X ? Quatrièmement, quelles devraient être les caractéristiques du régime de vérification et, plus précisément, est-il possible de définir un ensemble de mesures qui constitueraient ce régime, en tenant compte des travaux des experts gouvernementaux ? Cinquièmement, quels sont les mécanismes nécessaires pour appliquer un régime de vérification ?

36. Le Brésil considère qu'un régime de vérification non discriminatoire, raisonnablement efficace, négocié et appliqué sur une base multilatérale et intrusif dans la stricte mesure nécessaire aiderait à atteindre les objectifs de la Convention et servirait ainsi les intérêts de tous les Etats parties. Aucun régime de vérification ne permet à lui seul d'éviter les violations d'une convention et les Etats parties doivent toujours faire preuve d'un certain discernement politique lorsqu'ils évaluent la façon dont les uns et les autres respectent ses dispositions. Le Brésil estime qu'il est d'ores et déjà possible d'envisager un régime de vérification qui renforcerait la Convention sur les armes biologiques en introduisant un élément important de dissuasion et fournirait un ensemble clair de règles sur lesquelles on pourrait s'appuyer pour enquêter et clarifier les faits en cas de doute quant au respect de la Convention.

37. Selon son ordre du jour, la Conférence spéciale a deux tâches principales, à savoir examiner le rapport des experts gouvernementaux qui ont identifié, étudié et évalué du point de vue scientifique et technique 21 mesures de vérification possibles et se prononcer sur les nouvelles initiatives à prendre pour renforcer la Convention. Ce renforcement s'inscrit dans le cadre de la revitalisation des institutions multilatérales dans le monde de l'après-guerre froide. Pour la communauté internationale,

l'enjeu principal consiste à définir progressivement les institutions d'un ordre international équitable, démocratique et fondé sur une coopération profitable à tous les Etats. Il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine. Il faut faire en sorte que la Conférence spéciale parvienne à un consensus sur la définition d'un mécanisme qui permettrait de négocier des mesures appropriées pour renforcer la Convention. Le Brésil est prêt à coopérer avec tous les Etats, dans le cadre de la Conférence spéciale et dans d'autres instances, à la construction de l'ordre international fondé sur la coopération dont le monde a besoin pour le XXI<sup>e</sup> siècle.

38. M. ROSU (Roumanie) rappelle que la non-prolifération des armes de destruction massive est depuis longtemps une préoccupation essentielle de la communauté internationale. Les traités sur les armes de destruction massive et les régimes de contrôle des exportations sont des éléments complémentaires et étroitement imbriqués de la sécurité internationale. Les régimes de contrôle des exportations sont conçus pour que tout Etat puisse plus facilement acquérir la technologie dont il a besoin aux fins de son développement pacifique. C'est pourquoi la Roumanie participe activement aux travaux d'un certain nombre de groupes et au fonctionnement de régimes dont le but est d'éviter la prolifération des armes de destruction massive et s'associe à la promotion de nouvelles mesures et initiatives visant à perfectionner la stratégie de non-prolifération. C'est dans cet esprit que le Gouvernement roumain a promulgué récemment une ordonnance sur le régime des importations et exportations de biens stratégiques à double usage ou liés aux armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou aux vecteurs de telles armes.

39. La Convention sur les armes biologiques a été le premier instrument international adopté depuis la deuxième guerre mondiale en vue d'éliminer effectivement toute une catégorie d'armes abominables. La Roumanie continue de croire fermement aux objectifs de cette Convention et à la contribution qu'elle apporte à la paix et à la sécurité internationales. Elle souligne donc à nouveau l'importance d'une application complète de ses dispositions par toutes les parties et la nécessité de tout mettre en oeuvre pour assurer l'adhésion universelle à cet instrument.

40. La Convention sur les armes biologiques est en matière d'armes de destruction massive le seul instrument pour lequel aucun régime de vérification n'a été prévu. Un tel régime doit normalement viser à renforcer les moyens dont disposent les parties pour contrôler le respect des traités de désarmement et détecter les violations. Pour être efficace, il doit reposer sur un certain nombre de mesures complémentaires telles que l'échange de données, le contrôle des exportations, l'analyse des données afin de vérifier leur concordance, la dotation des Etats parties en moyens techniques nationaux, les inspections régulières et les inspections par mise en demeure. Les mesures de vérification devraient avant tout susciter la confiance quant au respect du traité par les Etats parties. Deuxièmement, elles devraient avoir un effet dissuasif en accroissant le risque de détection des violations et permettre aux Etats parties de détecter rapidement toute violation importante.

41. L'échange de données est important pour la transparence et la création d'un climat de confiance. Ce processus, engagé dans le cadre des mesures de confiance adoptées aux deuxième et troisième Conférences d'examen, peut déboucher sur l'élaboration d'une nouvelle génération de mesures de confiance fondées sur la transparence et visant à améliorer le respect du régime international relatif aux armes biologiques. Au cours des trois dernières années, la Roumanie a fourni les données requises conformément à la lettre et à l'esprit de ces nouvelles mesures de confiance.

42. Il faut cependant faire une nette distinction entre les mesures de confiance et la vérification qui a pour objet de préciser les exigences en matière de respect de la Convention, de prévenir les cas de non-respect et de donner à tous les Etats parties des droits égaux et des incitations adéquates pour qu'ils adhèrent à la Convention et en respectent les dispositions. Les mesures de vérification devraient contribuer à renforcer le régime applicable aux armes biologiques et à promouvoir la non-prolifération de ces armes sans que soit négligée pour autant la nécessité d'importants échanges internationaux et d'une très large coopération internationale pour faciliter la recherche à des fins pacifiques et les échanges scientifiques non interdits par la Convention.

43. C'est pourquoi la Roumanie a appuyé la décision prise en 1991 par la troisième Conférence d'examen d'établir le Groupe spécial d'experts gouvernementaux. Les experts roumains ont activement participé aux travaux du Groupe qui ont abouti à l'adoption d'un rapport par consensus. La Conférence spéciale est appelée à prendre une décision sur de nouvelles mesures de renforcement du mécanisme de vérification de la Convention et à combler ainsi une autre lacune dans le régime plus large applicable aux armes de destruction massive. Elle offre la possibilité d'engager un processus qui conduira finalement à l'établissement d'un régime de vérification de la Convention sur les armes biologiques sur la base du précieux rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux. La délégation roumaine est convaincue que la Conférence examinera de manière approfondie ce document important et créera à Genève un organe de négociation, ouvert à tous les Etats parties à la Convention, qui offrira un bon rapport coût-efficacité et dont l'objectif sera de jeter les bases du futur mécanisme de vérification, sous la forme d'un protocole par exemple.

44. M. MOSER (Suisse) dit que la Suisse a toujours considéré la faiblesse des dispositions relatives à la vérification comme la lacune la plus grave de la Convention sur les armes biologiques. Les faits nouveaux observés dans le domaine de la prolifération des armes biologiques ainsi que dans le domaine scientifique et technologique étayent la conviction qu'il est important et urgent de renforcer la Convention. Le rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux constitue une excellente base à cet égard.

45. Davantage peut-être que tout autre accord de désarmement ou de maîtrise des armements, la Convention sur les armes biologiques pêche par certaines ambiguïtés, bien que l'interdiction qui y est énoncée soit claire. Certains ont jugé utile de préciser cette interdiction en définissant les types et quantités d'agents ou de toxines ne pouvant pas être destinés à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques. La délégation suisse estime qu'il ne serait pas judicieux de poursuivre sur cette voie, car on risquerait d'interpréter la Convention de manière limitative sans pouvoir tenir compte de l'évolution technologique qui est très rapide dans les domaines considérés. Une telle interprétation ne serait ni utile ni réaliste, et la délégation suisse propose d'établir des mesures de transparence et des procédures d'enquête permettant de déceler les violations éventuelles de la Convention. La vérification de la Convention devrait être perçue comme une tâche commune des Etats parties eux-mêmes, et pas comme celle d'un organisme technique créé à cet effet. Les Etats parties eux-mêmes devraient participer activement et aussi largement que possible au fonctionnement d'un futur régime de vérification.

46. Il faudrait charger un nouveau groupe de travail de négocier des mesures visant à renforcer la Convention. Ce groupe devrait se pencher notamment sur trois questions principales. La première concerne l'élaboration d'un régime de transparence obligatoire sur la base des mesures de confiance existantes et des résultats du Groupe spécial d'experts gouvernementaux, ce régime devrait être suffisamment souple pour que l'on puisse prendre en compte sans délai les nouveaux risques découlant des rapides progrès scientifiques et technologiques. La deuxième question concerne la procédure d'enquête qui pourrait être déclenchée en cas de doutes quant à la conformité du comportement d'un Etat à l'égard de la Convention. La troisième question a trait à la constitution d'un organe ouvert à tous les Etats parties qui serait chargé de mener des consultations en cas de divergences sur le point de savoir si la Convention est respectée ou non ainsi que d'examiner et si possible d'adopter des mesures spécifiques propres à dissiper des doutes qui auraient pu naître quant au respect de la Convention.

47. Le groupe de travail devrait aussi s'intéresser à la question de l'infrastructure, des équipements et du personnel nécessaires pour mener à bien de telles enquêtes. Il faudrait également définir des mesures pour protéger les secrets de l'industrie, des instituts scientifiques et de l'Etat, pour autant que ceux-ci soient légitimes au regard de la Convention. L'ensemble de mesures visant à renforcer la Convention tel que le conçoit la délégation suisse devrait être souple, peu coûteux, mais suffisamment dissuasif. La Conférence des Etats parties devrait établir le groupe de travail en question et celui-ci devrait achever ses travaux rapidement pour présenter, si possible, des résultats substantiels avant la Conférence d'examen de 1996.

La séance est levée à 16 h 35.

-----



CONFERENCE SPECIALE DES ETATS PARTIES A  
LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE  
AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE  
DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)  
OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

BWC/SPCONF/SR.3  
3 octobre 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 20 septembre 1994, à 10 heures

Président : M. TOTH (Hongrie)

SOMMAIRE

Examen du rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles, et décision quant à de nouvelles mesures à prendre en vue de renforcer la Convention (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture des travaux.

GE.94-64410 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DU RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE DE DEFINIR ET D'ETUDIER DU POINT DE VUE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DES MESURES DE VERIFICATION EVENTUELLES, ET DECISION QUANT A DE NOUVELLES MESURES A PRENDRE EN VUE DE RENFORCER LA CONVENTION (suite)

1. Le PRESIDENT invite les délégations à reprendre le débat général.
2. M. ARAR (Turquie), se référant au rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles (Rapport VEREX - BWC/CONF.III/VEREX/9), dit que la Conférence spéciale constitue une occasion historique d'entreprendre des activités en vue de doter la Convention sur les armes biologiques d'un mécanisme de vérification en se fondant sur les éléments techniques contenus dans ce rapport. La meilleure façon de procéder serait de créer un groupe de travail spécial doté d'un mandat approprié, composé d'experts gouvernementaux et de représentants des gouvernements, ouvert à tous les Etats parties et chargé de mettre au point les modalités d'un protocole de vérification juridiquement contraignant qui serait ajouté à la Convention. Dans un premier temps, il faudrait concentrer l'attention sur les déclarations nationales obligatoires, les mesures sur place, y compris des inspections à court délai de préavis et des inspections d'installations non déclarées, les enquêtes sur les allégations d'emploi d'armes biologiques et la protection d'informations exclusives de caractère confidentiel ainsi que d'informations sensibles et d'informations touchant la sécurité nationale qui ne sont pas liées à la Convention. La délégation turque espère que ce groupe pourra commencer ses travaux au début de 1995 et pense qu'il serait préférable qu'il présente ses résultats à la quatrième Conférence d'examen qui doit se tenir en 1996 même si la Conférence spéciale doit se garder d'imposer des délais.
3. M. BERNHARDSEN (Norvège) dit que l'attention croissante accordée sur le plan politique aux mesures visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive est une évolution importante et positive qu'il faut poursuivre. Dans le passé, des accords ont été conclus au sujet de la réduction du niveau des armes nucléaires, des armes chimiques et de toute une catégorie d'armes de destruction massive. Plus récemment, l'opinion publique et, par conséquent, les milieux politiques, ont commencé à être davantage préoccupés par le danger d'un accès non réglementé à des agents de destruction massive - nucléaires, chimiques ou biologiques - car la technologie permettant de les produire est devenue plus facilement accessible. Dans le contexte de la Convention sur les armes biologiques, dont la conclusion, qui remonte à plus de 20 ans, a représenté une avancée considérable dans le domaine du désarmement, des améliorations sont possibles, qu'il s'agisse de parvenir à une adhésion universelle, d'assurer le respect de la Convention ou d'accroître la confiance. Une convention renforcée contribuera sensiblement aux efforts visant à endiguer la prolifération des armes de destruction massive.

4. La délégation norvégienne approuve totalement la déclaration faite au nom de l'Union européenne à la séance précédente et le fait qu'à cette occasion l'accent a été mis sur la nécessité d'engagements juridiquement contraignants. Elle est convaincue qu'il est possible d'adopter des mesures de vérification satisfaisantes et qu'il serait judicieux de créer un groupe de travail spécial qui présenterait un rapport à la quatrième Conférence d'examen en 1996. La Conférence spéciale en cours devrait donc s'attacher à définir pour ce groupe un mandat réaliste qui servirait de base à l'élaboration de mesures viables propres à permettre de renforcer la confiance dans la Convention. Les mesures destinées à assurer la vérification et à garantir la transparence, qui devraient comprendre des déclarations nationales obligatoires, des visites régulières sur place, des inspections à court délai de préavis et des enquêtes sur les allégations d'emploi, devraient offrir une plus grande sécurité contre les violations et faciliter le commerce international grâce à une confiance accrue. Dans ce contexte, il sera nécessaire d'aborder la question des listes indicatives d'agents susceptibles d'être utilisés comme armes bactériologiques. Le groupe pourrait élaborer les éléments d'un protocole distinct sur la vérification et la transparence pour la quatrième Conférence d'examen afin que les Etats parties soient liés par des engagements.

5. Le rapport VEREX (BWC/CONF.III/VEREX/9) contient des éléments d'information précieux pour le travail de la Conférence spéciale et les activités consécutives, sous la forme de propositions concernant les mesures de vérification éventuelles et les déclarations nationales obligatoires combinées à des mesures applicables tant hors site que sur place. Il montre qu'il est possible d'instaurer un régime de vérification en prenant en considération les préoccupations légitimes concernant les intérêts commerciaux et les droits de propriété intellectuelle.

6. Dans un système de vérification fiable, il faudra tenir compte des procédures de vérification prévues dans d'autres accords sur la limitation des armements et le désarmement ainsi que de l'expérience pertinente acquise ces dernières années. Fondamentalement, les mesures de vérification devront être conformes aux prescriptions en vigueur concernant l'éventuelle production d'armes biologiques et à toxines. Le Groupe de travail devrait avoir pour mission d'examiner la meilleure façon de procéder pour appliquer un régime de vérification et il devrait être ouvert à tous les Etats parties. Comme les principales questions techniques ont déjà été traitées dans le cadre du processus VEREX, le Groupe devrait s'attacher avant tout aux aspects juridiques et procéduraux d'un protocole de vérification. Dans ce contexte, la Norvège serait prête à fournir les services d'experts gouvernementaux.

7. M. WESTDAL (Canada) dit que, comme toute réunion multilatérale, la Conférence spéciale incite à la fois à l'optimisme et au réalisme. L'optimisme est de règle au départ puisque la majorité des Etats ont demandé sciemment que cette conférence se tienne et les participants peuvent se prévaloir d'une solide tradition d'accord consensuel. Quant au réalisme, il signifie qu'on ne peut pas faire abstraction de certaines considérations d'ordre pratique, comme les contraintes de temps; être réaliste c'est aussi faire preuve de maturité, avoir la clairvoyance de reconnaître que l'intérêt

général commande d'instaurer une sécurité mondiale qui se prolongera au XXI<sup>e</sup> siècle, et manifester de la retenue afin de maîtriser les tendances aux actions d'éclat.

8. M. Westdal se déclare satisfait du travail accompli par le Groupe spécial d'experts, travail auquel le Canada a participé activement. Compte tenu du fait que le Groupe ne pouvait s'offrir le luxe de poursuivre indéfiniment ses travaux, les résultats obtenus sont remarquables tant sur le plan quantitatif que du point de vue qualitatif. La consolidation de la Convention sur les armes biologiques n'est pas une question théorique; les défis sont en effet réels et présents et il est donc nécessaire de formuler des propositions concrètes et non des modèles théoriques parfaits.

9. A l'origine du mandat du Groupe spécial, il y a eu, premièrement, l'appui considérable recueilli à la deuxième Conférence d'examen par l'idée selon laquelle une vérification efficace pourrait renforcer la Convention et, deuxièmement, le consensus qui s'est dégagé à ce sujet à la troisième Conférence d'examen. Le rapport VEREX constitue un excellent point de départ pour la négociation et la rédaction d'un protocole visant à renforcer la Convention, protocole qui serait juridiquement contraignant et aurait donc une portée plus vaste que les mesures de confiance politiquement contraignantes déjà approuvées par les Etats parties, augmenterait l'ouverture et la transparence et renforcerait la confiance quant au respect de la Convention.

10. Vu que les délégations recourraient inévitablement à diverses désignations pour décrire les solutions de leur choix, la délégation canadienne n'aura aucune difficulté à s'associer à un consensus sur des expressions telles que "régime de vérification" et "protocole sur la vérification". A cet égard, il convient de rappeler qu'à la troisième Conférence d'examen, le Canada avait proposé d'établir un "régime de conformité", formule qui souligne l'obligation qu'ont les Etats parties de démontrer qu'ils respectent la Convention. Cette proposition mettait l'accent sur la nécessité d'adapter des démarches concertées pour régler les problèmes qui pourraient surgir tout en respectant les directives et les délais prescrits.

11. A la Conférence spéciale, il faudrait concentrer les efforts dans deux domaines, premièrement, l'élaboration et l'adoption d'un mandat pour négocier et rédiger un protocole visant à démontrer que la Convention est respectée et deuxièmement, la création d'un comité spécial, ouvert à tous les Etats parties, afin d'exécuter ce mandat et de présenter un rapport à la quatrième Conférence d'examen.

12. Le Comité spécial devrait avoir pour objectif de remettre un projet de protocole sur le respect de la Convention aux Etats parties avant la quatrième Conférence d'examen, qui examinerait ce projet et déciderait de la suite à donner. Il s'agira en définitive de parvenir à un accord sur le texte

du protocole à la quatrième Conférence d'examen et d'engager à cette occasion le processus conduisant à son adoption officielle. Comme on disposera de délais assez courts, le travail de négociation et de rédaction devra être clairement circonscrit et, de ce fait, il ne sera peut-être pas possible - ni d'ailleurs nécessaire ou souhaitable - d'inclure toutes les mesures de vérification potentielles définies et étudiées jusqu'ici.

13. M. TANAKA (Japon) dit que, compte tenu des progrès rapides enregistrés dans le domaine de la biotechnologie et du génie génétique et dans des domaines connexes, ainsi que de l'inquiétude croissante suscitée par la prolifération des armes bactériologiques et à toxines, la Convention a un rôle de plus en plus important à jouer dans le domaine du désarmement en ce qui concerne l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de ces armes. A cet égard, tous les Etats parties doivent tout mettre en oeuvre pour respecter les dispositions de la Convention. Le Japon est un pays fermement attaché à la paix; il ne se livre à aucune activité de mise au point ou de recherche dans le domaine des armes bactériologiques ou à toxines et s'acquiesce rigoureusement des diverses obligations que lui impose la Convention.

14. Le Gouvernement japonais apprécie énormément le travail accompli par le Groupe spécial avec la participation d'un expert japonais, ainsi que le rapport VEREX qui en constitue l'aboutissement. Maintenant que ce travail est achevé, c'est à la Conférence spéciale qu'incombe la tâche capitale de décider des mesures à prendre pour faire en sorte que l'application effective de la Convention se poursuive et gagne en efficacité. Compte tenu des conclusions de la troisième Conférence d'examen et des travaux du Groupe spécial, le Gouvernement japonais estime que le cours normal des activités à venir consisterait à mettre en place un régime acceptable prévoyant notamment des mesures destinées à assurer le respect de la Convention et assorties d'un instrument international juridiquement contraignant qui serait indépendant de la Convention. Il faudrait donc créer un nouveau groupe de travail chargé de rédiger les dispositions de cet instrument.

15. A la troisième Conférence d'examen, l'attention a été appelée sur le fait que les Etats parties étaient convaincus que l'application des dispositions de la Convention ne devrait pas entraver l'évolution économique ou technologique ou compromettre la coopération internationale dans le domaine des activités biologiques menées à des fins pacifiques. Il est donc très important de parvenir à un équilibre entre le renforcement de la Convention et la promotion du progrès économique et technologique dans ce domaine.

16. Tout en reconnaissant qu'un groupe de travail du type de celui qui est proposé n'aura pas une tâche facile, vu les caractéristiques des agents bactériologiques et les difficultés rencontrées pour protéger les droits exclusifs et parvenir au meilleur rapport coût-efficacité, M. Tanaka espère que ce groupe sera en mesure de trouver des solutions bien équilibrées. Pour son pays, il est très important de participer activement à ce groupe de travail.

17. M. EKSTEEN (Afrique du Sud) dit qu'il faudrait chercher à adopter des mesures de vérification fondées sur la confiance entre les Etats parties pour renforcer la Convention. La délégation sud-africaine accueille avec satisfaction le rapport VEREX car il constitue une bonne base de travail pour la Conférence et elle espère que les Etats parties pourront parvenir à un accord sur la création d'un groupe de travail spécial chargé de rédiger le protocole sur la vérification avant la quatrième Conférence d'examen en 1996.

18. L'Afrique du Sud est foncièrement attachée à la non-prolifération, au désarmement et à la limitation de toutes les armes de destruction massive et elle fait partie des Etats parties qui ont demandé la convocation de la Conférence spéciale. Elle est résolue à montrer qu'elle se conduit de manière responsable en tant que pays détenteur de technologies de pointe et elle a adopté une loi sur la non-prolifération des armes de destruction massive en vertu de laquelle elle est tenue de contrôler la technologie, le matériel et les matériaux qui pourraient être utilisés pour produire des armes de ce type. L'Afrique du Sud adhère donc, ou est en passe d'adhérer, à tous les régimes de non-prolifération et estime que le recours à des contrôles des exportations devrait servir à empêcher la prolifération des armes de destruction massive mais ne devrait pas entraver le commerce à des fins pacifiques. L'Afrique du Sud s'emploiera à faire en sorte que ces contrôles n'empêchent pas les pays en développement d'avoir accès aux technologies de pointe dont ils ont besoin pour leur développement industriel. La délégation sud-africaine s'engage à apporter son concours au travail de définition et d'examen des mesures de vérification potentielles de la Convention.

19. M. BERDENNIKOV (Fédération de Russie) dit que la Convention sur les armes biologiques de 1972 a été le premier traité international à interdire toute une catégorie d'armes de destruction massive mais que sa principale faiblesse tient à l'absence d'un véritable mécanisme de vérification. La délégation russe porte un vif intérêt à la mise en place d'un tel mécanisme et a pris plusieurs mesures pour renforcer les contrôles nationaux visant à assurer le respect de la Convention. C'est ainsi que le Président a publié un décret spécial interdisant l'élaboration et la mise en oeuvre sur le territoire russe de programmes biologiques contraires à la Convention cependant qu'une loi a été promulguée aux termes de laquelle toute activité constituant une violation de la Convention est considérée comme une infraction pénale.

20. Aux deuxième et troisième Conférences d'examen, en 1986 et 1991, les Etats parties ont adopté un certain nombre de mesures de confiance pour accroître l'efficacité de la Convention. La Fédération de Russie a régulièrement communiqué à l'Organisation des Nations Unies des données présentées de manière parfaitement conforme aux modèles définis pour les déclarations.

21. L'application des mesures de confiance aide à créer un climat de franchise et de prévisibilité et à renforcer la confiance quant au respect de la Convention, mais ces mesures n'ont pas un caractère obligatoire pour tous les Etats parties et ne portent pas sur tous les aspects.

22. Après avoir identifié une série de mesures de vérification possibles et avoir évalué leurs possibilités et leurs limitations, le Groupe VEREX est parvenu à la conclusion que quelques-unes d'entre elles contribueraient à accroître l'efficacité de la Convention et qu'une vérification appropriée et efficace pourrait renforcer ladite Convention. Les conclusions du Groupe, qui sont exposées dans son rapport final, pourraient constituer une bonne base pour les futurs travaux concernant le mécanisme de vérification de la Convention.

23. La Fédération de Russie souhaiterait que des négociations approfondies s'engagent rapidement au sujet de la mise en place d'un tel mécanisme. La Conférence spéciale devrait avoir pour principal objectif de créer un organe spécial pour négocier un document approprié, par exemple un projet de protocole sur la vérification. Ce document devrait prévoir des mesures propres à permettre d'évaluer objectivement le respect de la Convention par les Etats parties, notamment la conformité d'installations particulières. Les mesures de vérification devraient être appliquées à toutes les installations biologiques privées et publiques de toutes les parties à la Convention, qu'elles soient situées sur leur territoire national ou en dehors de celui-ci. Elles devraient en outre être conformes aux lois nationales et prévoir la protection du secret commercial et des informations de caractère confidentiel. Elles devraient tenir compte notamment des facteurs financiers, juridiques et administratifs, de la question de la sécurité, les besoins en matériaux et en main-d'oeuvre et d'autres besoins.

24. Pour qu'un régime de vérification soit efficace et rationnel, l'une des principales conditions à remplir est de se mettre d'accord sur les définitions des termes employés dans la Convention et des objets interdits en vertu de celle-ci. Il faudrait établir une liste indicative des agents biologiques et des toxines qui pourraient être utilisés pour mettre au point des armes biologiques et fixer des seuils quantitatifs. Cette liste pourrait être mise à jour en fonction des besoins. Les activités, les instruments et le matériel qui devraient être interdits par la Convention, ainsi que les activités autorisées dans un but prophylactique et de protection ou à d'autres fins pacifiques devraient aussi être spécifiées. La Fédération de Russie serait disposée à soumettre à l'examen du futur organe de négociation des définitions, des listes et des points pertinents.

25. En ce qui concerne les dispositions structurelles et institutionnelles relatives au futur mécanisme de vérification, M. Berdennikov est d'avis qu'il faudrait commencer à les examiner sur le fond après avoir défini plus clairement les paramètres fondamentaux et le champ d'application des mesures de vérification.

26. Un organe de négociation créé par la Conférence pourrait tenir sa première réunion à Genève au début de 1995 et rédiger un document qu'il soumettrait à la quatrième Conférence d'examen en 1996. Si la version définitive du document n'est pas établie à temps, une conférence spéciale des Etats parties pourra être convoquée ultérieurement pour l'étudier.

27. M. SANCHEZ (Argentine) dit que nul n'ignore l'intérêt que son pays porte au renforcement du régime de non-prolifération en général et au régime applicable aux armes bactériologiques en particulier. C'est à la troisième Conférence d'examen, dont la présidence était assurée par l'Argentine, qu'a été engagé le processus qui a commencé avec les travaux du Groupe VEREX et se termine par la Conférence en cours chargée d'examiner le rapport de ce Groupe et de faire des recommandations. Le Groupe VEREX a défini un certain nombre de mesures de vérifications possibles conformément aux paramètres prévus dans son mandat. Il reste à donner force exécutoire au mécanisme de vérification, force exécutoire qui, jusqu'ici, faisait défaut à la Convention.

28. Jusqu'à présent, les Etats parties ont essayé de combler cette lacune en adoptant des mesures de confiance et en échangeant des informations sur une base volontaire. Toutefois, ces mesures sont insuffisantes pour renforcer la Convention et en faire un mécanisme efficace de non-prolifération. Le rapport VEREX contient les éléments de base d'un protocole sur la vérification et la Conférence spéciale devrait arrêter le mandat d'un groupe d'experts gouvernementaux chargé de rédiger ce protocole sans délai.

29. M. HOU Zhitong (Chine) dit que de nouveaux progrès ont été accomplis récemment dans le domaine du désarmement international. La Convention sur les armes biologiques a été suivie de la Convention sur les armes chimiques dont la Chine a été un des premiers signataires. La communauté internationale devrait poursuivre ses efforts afin d'atteindre l'objectif final qui est d'interdire et de détruire complètement les armes nucléaires. Dans l'intervalle, tous les Etats détenteurs d'armes nucléaires devraient s'engager inconditionnellement à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et des zones dénucléarisées et à reprendre immédiatement les négociations en vue de conclure des conventions internationales à cette fin. La Chine remplit toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur les armes biologiques en soumettant des données dans le rapport annuel qu'elle adresse à l'Organisation des Nations Unies.

30. Depuis la troisième Conférence d'examen, le Groupe VEREX a fait un travail utile et soumis son rapport final à l'examen de la Conférence spéciale. Il a défini et étudié quelque 21 mesures de vérification possibles mais celles-ci sont insuffisantes pour permettre de distinguer de manière concluante entre les activités autorisées par la Convention et celles qui sont interdites. Il faudra peut-être poursuivre les travaux afin de les améliorer.

31. Il s'est avéré que les mesures de confiance étaient un moyen sûr d'accroître l'efficacité de la Convention et la Conférence devrait faire un bilan détaillé de leur application. Il faudrait étudier les moyens d'améliorer et de renforcer ces mesures et prendre des initiatives concrètes pour encourager davantage d'Etats à s'associer aux mesures existantes.

32. L'étude du Groupe VEREX a montré que les moyens techniques disponibles pour la vérification des armes biologiques restaient insuffisants. Pour que le futur mécanisme de vérification de la Convention puisse fonctionner et que l'objectif consistant à assurer l'universalité de la Convention et à accroître son efficacité puisse être atteint, il faudrait entreprendre de nouvelles études afin de résoudre toute une série de problèmes techniques. Il faudrait aussi mener à bien des études afin de trouver des solutions aux problèmes politiques, juridiques et financiers soulevés par la vérification.

33. La Chine est fermement convaincue que tout traité international doit être appliqué de manière non sélective. Elle estime en outre que l'application intégrale des articles pertinents de la Convention concernant le renforcement de la coopération internationale et des échanges aux fins d'utilisations pacifiques de la biotechnologie contribuerait au développement économique et social de tous les Etats parties et renforcerait le caractère universel de la Convention. Les pays qui ont une biotechnologie de pointe devraient communiquer davantage d'informations sur des mesures spécifiques afin de favoriser le transfert de technologie et les échanges commerciaux en vue d'utilisations pacifiques de la biotechnologie. Des progrès sur la voie d'un renforcement des mesures de confiance et des mesures visant à assurer le respect de la Convention feraient avancer encore plus la coopération internationale et les échanges dans le domaine de la biotechnologie.

34. M. LANG (Autriche) dit qu'au cours des 20 années qui se sont écoulées depuis la conclusion de la Convention sur les armes biologiques, le contexte politique a évolué et que l'on est passé progressivement d'un climat de méfiance dans lequel la vérification était considérée comme une ingérence injustifiée dans les affaires intérieures d'un pays à une situation dans laquelle il est admis qu'un régime de vérification est indispensable pour qu'un accord sur la limitation des armements ou le désarmement soit efficace. L'Autriche a intégré depuis longtemps dans sa politique de désarmement la nécessité d'une vérification internationale effective et à la troisième Conférence d'examen, en 1991, ce pays a proposé d'instaurer un mécanisme intersessions efficace qui permettrait de surveiller la façon dont les Etats parties appliquaient les mesures de confiance. Du fait que ce mécanisme n'a pu être mis en place, il a été impossible de surveiller les engagements pris et, par conséquent, de faire en sorte qu'ils soient respectés. C'est pourquoi la délégation autrichienne se félicite de la déclaration faite la veille par l'Allemagne au nom de l'Union européenne et s'y associe pleinement.

35. La délégation autrichienne est favorable en particulier à l'idée d'un groupe de travail à composition non limitée chargé de mettre au point un régime de vérification applicable à la Convention. L'Autriche a toujours estimé que la Convention devrait faire l'objet d'une vérification internationale à la fois efficace et économique. L'expérience que la Convention sur les armes chimiques a permis d'acquérir jusqu'à présent en matière de vérification montre à quel point cela peut être difficile. C'est pourquoi M. Lang souligne qu'il importe de résister à la tentation du perfectionnisme dans la conception d'un régime de vérification et préconise la mise en place d'un système propre à assurer une véritable dissuasion compte tenu non seulement des capacités de production d'armes biologiques mais aussi des probabilités politiques. Le futur système de vérification devrait être souple et facile à gérer et il faudrait prévoir un petit service d'inspection plutôt qu'un lourd appareil bureaucratique. Il faut bien entendu trouver un équilibre subtil entre la nécessité d'adapter un futur système de vérification aux innovations scientifiques et technologiques pertinentes et la nécessité de protéger l'autonomie et la liberté de mener des travaux de recherche-développement dans ce domaine.

36. La délégation autrichienne a néanmoins noté que la troisième Conférence d'examen avait réaffirmé que l'engagement pris par les Etats parties à l'article premier s'appliquait à toutes ces innovations et que la Convention visait, sans équivoque, tous les agents microbiens ou autres agents biologiques ou toxines, quelle que soit leur origine ou leur mode de production. En conséquence, ces agents ou toxines devraient être assujettis à des procédures appropriées d'inspection et de réglementation, en particulier dans le domaine du contrôle des exportations.

37. M. FASEHUN (Nigéria) dit que ces dernières années, au cours desquelles les progrès réalisés sur la voie de la limitation et, en définitive, de l'élimination des armes chimiques sont allés de pair avec des progrès analogues dans le domaine des armes biologiques ou à toxines, ont constitué une période véritablement remarquable de l'histoire du désarmement. La Conférence spéciale offre à tous les Etats parties à la Convention sur les armes biologiques la possibilité d'accroître l'efficacité de cet instrument. Il faut espérer que l'enthousiasme manifesté pour la limitation et, en fin de compte, l'élimination de ces armes de destruction massive s'étendra aux armes de ce type les plus meurtrières, à savoir les armes nucléaires.

38. Le Nigéria a été parmi les premiers signataires de la Convention sur les armes biologiques bien qu'il ait été conscient de ses imperfections, dont la plus importante est l'absence d'un système de vérification. Au cours de ses réunions, le Groupe VEREX a défini 21 méthodes de vérification possibles qui ne sont pas infaillibles compte tenu des progrès réguliers de la biotechnologie et du génie génétique. La Conférence devrait examiner quelles sont les possibilités de mettre en place un système de vérification transparent et non discriminatoire, qui permette de protéger la sécurité

nationale et le caractère confidentiel des données commerciales, qui ne soit pas intrusif et qui ne fasse pas obstacle au transfert de technologie et à la coopération internationale.

39. L'ampleur de l'appui politique qui sera apporté à un traité renforcé sera fonction notamment de la transparence des politiques de contrôle des exportations des Etats exportateurs, qui devraient veiller à appliquer les traités de façon à ne pas entraver le développement économique et technologique des parties mais au contraire à favoriser la coopération internationale dans tous les domaines où s'exercent des activités biologiques pacifiques.

40. Seul un protocole négocié à l'échelon multilatéral permettra d'atteindre l'objectif voulu, qui est de renforcer la Convention, et c'est pourquoi la délégation nigériane recommande la création d'un organe de rédaction à composition non limitée chargé de présenter dès que possible aux Etats parties un projet de protocole qui serait négocié dans une instance appropriée.

41. M. HO (République de Corée) dit que son pays, qui a adhéré à la Convention sur les armes biologiques en 1987, a aussi été l'un des premiers à signer la Convention sur les armes chimiques et fait partie des signataires du Traité sur la non-prolifération depuis 1975. Pour la Corée, il est très important de favoriser la non-prolifération des armes de destruction massive à l'échelle mondiale.

42. La menace aveugle que font peser les armes biologiques, dont le coût peu élevé et la simplicité accroissent le risque de prolifération et qui, de ce fait, doivent être soumises d'urgence à une vérification effective, est reconnue depuis longtemps. A la troisième Conférence d'examen, la République de Corée s'est prononcée en faveur de la mise en place d'un mécanisme de vérification.

43. Depuis qu'elle a adhéré à la Convention en 1987, la République de Corée a scrupuleusement rempli ses obligations. Elle n'a jamais mis au point, produit ou stocké d'armes biologiques et a participé aux quatre réunions du Groupe VEREX en 1992 et 1993; en outre, elle fait partie des auteurs de la résolution 48/65 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1993 et elle a régulièrement communiqué ses rapports sur l'application des mesures de confiance. La délégation coréenne espère que ces mesures seront renforcées et que davantage de pays participeront à leur application en attendant l'instauration d'un régime de vérification.

44. La délégation coréenne approuve le fait que, dans son rapport (BWC/CONF.III/VEREX/9), le Groupe spécial d'experts gouvernementaux reconnaît que des mesures de vérification appropriées et efficaces pourraient renforcer la Convention et elle estime que ce rapport a donné l'impulsion nécessaire pour mettre en place l'indispensable régime de vérification. Elle est

satisfaite des 21 mesures de vérification possibles décrites dans le rapport et pense qu'elles ont fait l'objet de recherches scientifiques suffisamment approfondies pour pouvoir être adoptées par la Conférence.

45. Le moment est venu d'aller de l'avant sur la voie de la mise en place d'un mécanisme de vérification de la Convention. La Conférence devrait créer un groupe spécial doté d'un mandat bien précis afin de mettre au point les modalités d'un protocole juridiquement contraignant fondé sur les conclusions des réunions du Groupe VEREX. Cette démarche devrait être entreprise dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité afin de ne pas imposer de lourdes obligations financières aux Etats parties. La délégation coréenne espère que le Groupe spécial obtiendra des résultats tangibles afin qu'il soit possible d'adopter un protocole à la quatrième Conférence d'examen en 1996. L'adoption de ce protocole permettrait d'améliorer véritablement l'application effective de la Convention et de renforcer le régime de non-prolifération applicable aux armes biologiques et à toxines.

46. La République de Corée souhaite entreprendre une série d'activités de coopération avec d'autres pays en application de l'article X de la Convention afin de favoriser l'échange d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques et de toxines à des fins pacifiques. La recherche-développement portant sur la biotechnologie et le génie génétique est un domaine de plus en plus prometteur et important tant pour les industriels que pour les universitaires.

47. Tout en s'efforçant de consolider la confiance dans la Convention grâce à la mise en place d'un système de vérification efficace, les Etats parties devraient poursuivre leurs efforts pour élargir la participation à cet instrument jusqu'à ce qu'il fasse l'objet d'une adhésion universelle. Enfin, M. Ho affirme que son gouvernement souhaite contribuer activement à la création d'un régime de vérification efficace pour la Convention.

48. M. PIPERKOV (Bulgarie) dit que son pays a été un des premiers à signer la Convention sur les armes biologiques en 1972 et fait partie des 71 Etats parties qui ont demandé la tenue de la Conférence spéciale sur les mesures de vérification; chacun sait que l'absence de moyens de contrôle du respect de la Convention nuit à l'efficacité de celle-ci. La délégation bulgare pense qu'il faut assurer le respect de la Convention dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière.

49. La Bulgarie n'a jamais mis au point, produit, stocké ou envisagé d'utiliser des armes biologiques ou à toxines dans des opérations militaires. Ses travaux de recherche portent uniquement sur l'élaboration de méthodes de détection et d'identification des agents. La Bulgarie s'est conformée rigoureusement à la Convention et a toujours mené des programmes de développement transparents, dans le cadre de son engagement multilatéral

en faveur d'un renforcement de la confiance grâce à l'échange d'informations. Elle présente tous les ans les données requises conformément à la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen.

50. En dépit du doute qui existait au départ sur la possibilité d'établir un régime de vérification pour les armes biologiques, le Groupe VEREX a contribué aux efforts visant à renforcer la Convention en établissant une liste de mesures individuelles et en les évaluant. De l'avis de la délégation bulgare, certaines des mesures de vérification proposées pourraient, appliquées séparément ou combinées, permettre de déceler d'éventuelles violations de la Convention. Leur application est toutefois limitée, en particulier lorsqu'il faut établir une distinction pour les activités bivalentes. Quelques-unes des mesures proposées soulèvent des questions concernant la protection des informations confidentielles, des droits constitutionnels et de la sécurité nationale, cependant que dans d'autres cas, c'est le rapport coût-efficacité qui constitue un sujet de préoccupation. La Bulgarie n'en est pas moins favorable à l'établissement d'un régime juridiquement contraignant fondé sur des déclarations obligatoires de tous les Etats parties, encore qu'il soit nécessaire de déterminer de façon précise les sites, les agents et les activités devant faire l'objet de ces déclarations. Elle est également favorable à l'idée de prévoir des inspections sur place dans le futur protocole sur la vérification. La constitution d'un groupe de travail spécial à composition non limitée devrait permettre de trouver des solutions adaptées aux problèmes posés.

51. La Bulgarie est prête à participer à l'élaboration de règles de vérification appropriées et à accepter toute inspection de ses activités et elle prendra part au futur régime de vérification en fournissant des compétences techniques pertinentes. En ce qui concerne le problème des listes d'agents potentiels de guerre biologique, la délégation bulgare estime qu'il faudrait accorder une attention particulière aux parasites des animaux et des plantes susceptibles d'être utilisés, même en temps de paix, à des fins économiques ou autres. Le futur régime de vérification devrait être doté des moyens de détecter l'origine des maladies frappant les végétaux et les animaux.

52. La délégation bulgare considère que les mesures de vérification envisagées permettront d'entreprendre des activités de recherche scientifique, de coopération et de développement industriel ainsi que d'autres activités, conformément à l'article X de la Convention. Pour ce faire, il faudra se fonder sur l'objectif commun qu'est la non-prolifération des armes biologiques.

53. M. ZIMONYI (Hongrie) dit que la Conférence spéciale se déroule dans un climat international favorable qui ouvre de nouvelles perspectives pour le processus de désarmement. Malgré le rôle central que joue la Convention sur les armes biologiques pour ce qui est de contenir la menace de guerre biologique, il y a une demande sans cesse croissante de mesures propres à supprimer les points faibles de cet instrument.

54. De l'avis de la délégation hongroise, il faudrait s'efforcer, à l'occasion de la Conférence spéciale, de trouver une réponse efficace aux préoccupations relatives au respect de la Convention qui ont déjà eu une incidence considérable sur les travaux des deuxième et troisième Conférences d'examen. Même si les mesures de confiance adoptées lors de ces conférences ont aidé à renforcer la Convention; seul un ensemble complet de mesures de vérification stipulées dans un protocole juridiquement contraignant peut apporter une réponse définitive aux préoccupations concernant le respect. La quatrième Conférence d'examen pourrait être le cadre tout désigné pour adopter ce document.

55. A cet égard, la délégation hongroise ne peut que se montrer satisfaite des résultats des travaux du Groupe spécial d'experts gouvernementaux. Il ne fait aucun doute que les mesures potentielles proposées par ce Groupe accroîtront l'efficacité de la Convention et amélioreront son application en favorisant une plus grande ouverture et une plus grande transparence.

56. A l'issue des activités du groupe VEREX, on dispose d'un ensemble de propositions qui méritent d'être examinées de manière approfondie. Sans se lancer dans une analyse technique plus poussée, la Conférence devrait définir les principaux piliers d'un futur régime de vérification. C'est une combinaison de mesures hors site et de mesures sur place qui permettrait le mieux de renforcer la Convention. Les prescriptions relatives aux déclarations obligatoires, les visites de validation et d'autres mesures possibles pourraient être considérées comme les éléments de base d'un régime de vérification effectif. En dépit des difficultés, tant politiques que techniques, qui les attendent, les parties devraient s'engager sur la voie qui mène à cet objectif. Le mieux est de créer un organe approprié ouvert à toutes les parties et doté d'un mandat adapté pour élaborer les modalités d'un protocole juridiquement contraignant sur le respect de la Convention et la vérification.

57. M. BROTDININGRAT (Indonésie) dit que son pays, qui a signé la Convention sur les armes biologiques, a participé aux activités du Groupe VEREX parce qu'il se rendait compte que l'absence d'un système de vérification nuisait à l'efficacité de la Convention. Même si le Groupe VEREX a été en mesure de définir, d'examiner et d'évaluer des mesures de vérification potentielles, il reste beaucoup à faire. Le rapport publié sous la cote BWC/CONF.III/VEREX/9 mérite donc d'être examiné sérieusement par la Conférence spéciale. A cet égard, la délégation indonésienne estime qu'en appliquant des technologies très perfectionnées pour vérifier la Convention, il faudrait éviter de compromettre les intérêts légitimes des pays en développement dans le domaine de l'utilisation de la biotechnologie à des fins pacifiques ou d'empiéter sur leur souveraineté nationale telle qu'elle est reconnue par le droit international.

58. Même s'il partage le point de vue de certains orateurs selon lesquels la Conférence spéciale ne sera pas en mesure d'établir un protocole exposant un système de vérification de la Convention, M. Brotodiningrat souhaite saisir l'occasion qui lui est donnée de présenter quelques idées supplémentaires sur cette question. Premièrement, le système de vérification ne devrait pas empêcher l'utilisation d'agents biologiques ou de toxines à des fins pacifiques, ou les travaux de recherche-développement correspondants, en particulier pour s'attaquer à des maladies qui surviennent normalement dans les pays tropicaux. Deuxièmement, ce système devrait être fiable, c'est-à-dire qu'il devrait éliminer toute possibilité de divulgation d'informations commerciales susceptible de porter atteinte aux intérêts des industries nationales des Etats parties. Troisièmement, il ne devrait pas entraver la coopération entre ces Etats parties ou faire obstacle à l'accès aux technologies de pointe.

59. Pour utiliser au mieux le temps disponible, la Conférence spéciale devrait commencer par concentrer son attention sur une mesure tout à fait essentielle, à savoir la constitution d'un groupe spécial chargé d'élaborer un système de vérification de la Convention. Toutefois, les travaux de ce groupe ne devraient en aucune façon faire double emploi avec ceux du Groupe VEREX et M. Brotodiningrat n'est guère favorable à l'idée de fixer une date limite artificielle.

60. M. SARNA (Inde) dit que l'Inde est partie à la Convention sur les armes biologiques depuis 1974 et a participé activement aux réunions successives destinées à la renforcer. Les deuxième et troisième Conférences d'examen ont élaboré d'importantes mesures de confiance, après quoi le Groupe VEREX a examiné des mesures de vérification éventuelles du point de vue scientifique et technique. L'Inde a participé activement à toutes les réunions du Groupe VEREX et estime que la Conférence spéciale devrait examiner ce travail sous l'angle politique. Cet examen permettrait de replacer dans leur contexte diverses dimensions des problèmes auxquels la communauté internationale se heurte pour renforcer la Convention sur les armes biologiques. Les insuffisances techniques mises en évidence par les travaux du Groupe VEREX, par exemple l'absence d'accord sur l'établissement d'une liste des agents biologiques et des toxines, la fixation de seuils et l'impossibilité d'obtenir certaines données analytiques, posent des problèmes fondamentaux pour le renforcement de la Convention et doivent être examinées de manière approfondie.

61. L'ingrédient essentiel pour renforcer la Convention est la confiance entre les Etats parties; une intensification de la coopération entre les parties pourrait beaucoup contribuer à instaurer cette confiance.

62. M. NASSERI (République islamique d'Iran) dit qu'en dépit du succès que constitue la conclusion de la Convention sur les armes chimiques, la tâche consistant à doter la Convention sur les armes biologiques d'un système de vérification s'est avérée beaucoup plus exigeante qu'on ne l'avait prévu

à l'origine. Les activités du Groupe VEREX ont finalement offert un moyen viable d'accroître la fiabilité de la Convention mais il y a encore des défis à relever sur le plan politique.

63. Du point de vue militaire et politique, les armes biologiques constituent toujours une menace. Le fait de maintenir des réserves au sujet du Protocole de Genève de 1925 et de revendiquer la possibilité d'exercer des représailles alimente le scepticisme et accroît l'incertitude. Le maintien de cette option réduit les chances de faire disparaître les armes des structures et des stratégies militaires. Les ambiguïtés qui caractérisent la doctrine militaire des grandes puissances ne font qu'ajouter à l'incertitude. Malgré une enquête approfondie, l'incident des "pluies jaunes" reste un mystère, ce qui prouve simplement que le désir de fabriquer et d'utiliser des armes biologiques n'a en aucune manière été supprimé.

64. La décision prise à la troisième Conférence d'examen au sujet de la communication d'informations et des mesures de confiance n'a pas contribué sensiblement à clarifier la situation. Les informations communiquées ont un caractère général et sélectif et la délégation iranienne compte sur une plus grande transparence de la part des grandes puissances et espère qu'elles élargiront le champ des informations qu'elles communiquent aux parties à la Convention.

65. Dans une optique régionale, de graves problèmes subsistent au Moyen-Orient. Israël refuse obstinément d'adhérer à la Convention, laissant ainsi peser sur le Moyen-Orient la menace continue d'armes de destruction massive. Dans ces conditions, la proposition visant à créer une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient reste lettre morte, en dépit de l'urgence d'une telle mesure, et certaines grandes puissances vont même jusqu'à déconseiller d'envisager cette idée qu'elles jugent illusoire. Il faut que cette situation change.

66. Il s'est avéré que l'emploi d'armes biologiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de l'article X de la Convention, était un leurre. L'élargissement de la lutte du "Groupe de l'Australie" et l'inclusion de 65 substances biologiques et du matériel correspondant en l'espace de deux à trois ans seulement donne une idée de ce qui reste à venir. Cette liste est contraire au texte de la Convention et les restrictions doivent être levées. Si l'on veut que les membres fassent droit aux exigences de vérification, il faut supprimer les régimes arbitraires de contrôle des exportations existants. A cet égard, M. Nasserri croit comprendre que des modifications des attitudes et des politiques risquent de ne pas se produire dans l'immédiat. Toutefois, il est indispensable d'obtenir l'assurance que ce problème donnera lieu à une négociation loyale en vue de trouver une solution satisfaisante pour les pays en développement.

67. A propos du protocole, il faut avoir sans cesse à l'esprit les deux points suivants. Premièrement, s'agissant du statut juridique du protocole et de son entrée en vigueur, il y a deux possibilités, soit ajouter un protocole qui ferait partie intégrante de la Convention, soit élaborer un protocole auquel les membres pourraient décider d'adhérer ou non. De l'avis de M. Nasser, la seconde possibilité ne répond pas aux exigences de sécurité des Etats parties. Si l'opinion qui prévaut est que le moment n'est pas encore venu de chercher à élaborer un protocole détaillé et qu'en attendant les mesures de confiance constituent une bonne base pour assurer le respect de la Convention, les parties peuvent alors concentrer leur attention sur les mesures de confiance et élaborer le protocole sur cette base. Mais si le but est d'élaborer un protocole sur la vérification, il faut que tous les membres y adhèrent et le respectent.

68. Deuxièmement, s'agissant de créer un organisme chargé de faire appliquer la Convention, l'idée d'un organisme indépendant, du type de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, paraît ambitieuse et inutile. Il faudrait plutôt utiliser au mieux des entités existantes. L'Organisation mondiale de la santé paraît bien placée pour remplir cette tâche et il faudrait demander à son Directeur général de faire bénéficier les parties à la Convention des informations et des données d'expérience de son Organisation.

69. M. PAC (Pologne) accueille avec satisfaction le rapport VEREX et se déclare d'accord avec les délégations qui sont hostiles à toute renégociation des conclusions ou des recommandations qui y sont formulées. Il faut cependant examiner ce rapport dans les meilleurs délais et de manière systématique. Cette façon de procéder permettra à la Conférence spéciale de commencer à élaborer un projet de mandat à l'intention d'un organe spécial chargé de négocier un protocole à la Convention juridiquement contraignant relatif à la vérification. Ce faisant, il faudra tenir dûment compte des enseignements tirés de la négociation de la Convention sur les armes chimiques.

70. De l'avis de la délégation polonaise, le mandat en question devait être aussi général que possible. Il faudrait définir des principes généraux plutôt que d'essayer de préjuger des dispositions précises d'un éventuel régime de vérification. Ce régime devrait être fondé sur les déclarations obligatoires et systématiques des Etats parties et comporter un mécanisme approprié d'inspection sur place. M. Pac utilise le mot "approprié" avec circonspection car tout système de vérification pleinement opérant doit également offrir un bon rapport coût-efficacité.

71. En conclusion, il fait observer que si la Conférence spéciale souhaite recommander un calendrier des travaux réaliste à un organe spécial, elle devra tenir compte, pour l'établir, du programme chargé prévu pour 1995 dans le domaine du désarmement.

La séance est levée à 12 h 5.



CONFERENCE SPECIALE DES ETATS PARTIES A  
LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE  
AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE  
DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)  
OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

Distr.  
GENERALE

BWC/SPCONF/SR.4  
22 septembre 1994

Original : FRANCAIS

---

COMpte RENDU ANALYTIQUE DE LA 4ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 20 septembre 1994, à 15 heures

Président : M. TOTH (Hongrie)

SOMMAIRE

Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs (suite)

Questions d'organisation

Examen du rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles, et décision quant à de nouvelles mesures à prendre en vue de renforcer la Convention (fin)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture des travaux.

La séance est ouverte à 15 h 15.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (point 8 de l'ordre du jour)

1. Le PRESIDENT exprime l'espoir que la Commission de vérification des pouvoirs pourra être constituée sans tarder et indique que la Conférence attend encore la réponse définitive d'une délégation.
2. M. KHERADI (Secrétaire général de la Conférence spéciale) demande aux délégations qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs pouvoirs le plus tôt possible.

QUESTIONS D'ORGANISATION

3. Le PRESIDENT propose, s'il n'y a pas d'objections, que les travaux du mercredi 22 septembre se terminent à 17 heures afin que les délégations qui le souhaitent puissent participer à un forum portant sur des questions relatives à VEREX qui doit commencer à cette heure-là.
4. Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DU RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE DE DEFINIR ET D'ETUDIER DU POINT DE VUE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DES MESURES DE VERIFICATION EVENTUELLES, ET DECISION QUANT A DE NOUVELLES MESURES A PRENDRE EN VUE DE RENFORCER LA CONVENTION (point 9 de l'ordre du jour)

5. Le PRESIDENT rappelle que les travaux du Comité plénier seront centrés sur le point 9. Il semble que le Comité plénier devrait, de l'avis général, examiner en détail les questions de fond relevant de ce point pour faciliter les travaux de la Conférence spéciale. A cette fin, il serait souhaitable que des propositions concrètes soient formulées par écrit et que des éclaircissements soient apportés le cas échéant sur certaines questions. Peut-être certaines propositions allant dans le même sens pourront-elles être regroupées.
6. Au cours des jours suivants, il faudra peut-être combiner les discussions formelles et des échanges de vues informels. Ces derniers, s'ils ont lieu, devront avoir un caractère de transparence et être ouverts à tous. Il faudrait aussi tenir compte du fait que certaines délégations comptent peu de membres et ne peuvent donc pas participer à deux réunions en même temps.

La séance est levée à 15 h 25.

-----

CONFERENCE SPECIALE DES ETATS PARTIES A  
LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE  
AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE  
DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)  
OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

BWC/SPCONF/SR.5  
27 septembre 1994

Original : FRANCAIS

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 23 septembre 1994, à 15 heures

Président : M. TOTH (Hongrie)

SOMMAIRE

Rapport du Comité plénier

Questions d'organisation (fin)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture des travaux.

La séance est ouverte à 17 h 45.

RAPPORT DU COMITE PLENIER (point 11 de l'ordre du jour) [BWC/SPCONF/WP.19]

1. Le PRESIDENT demande à M. Westdal, du Canada, de présenter le rapport du Comité plénier.
2. M. WESTDAL (Canada), parlant en sa qualité de président du Comité plénier, rappelle que celui-ci avait pour tâche de faciliter le travail de la Conférence et de se pencher sur les deux aspects de la question de fond inscrite à l'ordre du jour, à savoir l'examen du rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles (rapport VEREX) et la décision quant à de nouvelles mesures à prendre en vue de renforcer la Convention.
3. Le rapport du Comité plénier est fort simple : il fait état des séances et des consultations officieuses qui ont été tenues et se réfère aux déclarations orales faites à cette occasion, ainsi qu'aux documents de travail et aux propositions présentées en annexe audit rapport. L'orateur espère que la Conférence estimera que le Comité plénier a apporté une contribution utile. Il exprime également l'espoir que le Président de la Conférence et le représentant du Chili, en sa qualité de président du Comité de rédaction, pourront mener à bien les tâches restant à accomplir.
4. Le PRESIDENT remercie personnellement M. Westdal, ainsi que tous les membres du Comité plénier, pour les efforts, le temps et l'énergie qu'ils ont consacrés à cette partie importante des travaux de la Conférence et demande si des délégations ont des observations à faire au sujet du rapport du Comité plénier. En l'absence d'observations, il considérera que le rapport du Comité plénier est jugé acceptable.
5. Il en est ainsi décidé.

QUESTIONS D'ORGANISATION (fin)

6. Le PRESIDENT suggère que, bien que la séance soit près de se terminer, les travaux du Comité de rédaction soient officiellement mis en route. Le Comité plénier a abordé un grand nombre de questions et il s'agit à présent de tirer parti des résultats de ses travaux et d'aplanir les divergences afin d'aboutir à des formulations qui soient acceptables pour toutes les délégations et puissent être intégrées dans le document final de la Conférence. Dans sa tâche, le Comité de rédaction devra se guider sur les dispositions pertinentes du règlement intérieur et tenir compte également de l'attente considérable que ses travaux suscitent. Le Président demande à M. Berguño, du Chili, de lancer ce processus et lui souhaite, ainsi qu'à tous les membres du Comité de rédaction, un plein succès dans cette entreprise.

La séance est levée à 17 h 50.

-----

CONFERENCE SPECIALE DES ETATS PARTIES A  
LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE  
AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE  
DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)  
OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

BWC/SPCONF/SR.6  
29 septembre 1994

Original : FRANCAIS

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 28 septembre 1994, à 17 heures

Président : M. TOTH (Hongrie)

SOMMAIRE

Participation à la Conférence spéciale

Octroi du statut d'observateur à Israël

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture des travaux.

La séance est ouverte à 16 h 55.

#### PARTICIPATION A LA CONFERENCE

1. Le PRESIDENT note que 80 Etats parties et deux Etats signataires participent aux travaux de la Conférence spéciale. Cette importante participation va dans le sens du souhait de voir la Convention progresser vers l'universalité.

#### OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A ISRAEL

2. Le PRESIDENT annonce que dans une lettre adressée au Secrétaire général de la Conférence, Israël a demandé le statut d'observateur. Conformément au paragraphe 2 de l'article 44 de son règlement intérieur, la Conférence doit prendre une décision à ce sujet. Le Président propose, s'il n'y a pas d'objections, que la Conférence accorde le statut d'observateur à Israël.

3. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures.

-----

CONFERENCE SPECIALE DES ETATS PARTIES A  
LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE  
AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE  
DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)  
OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

BWC/SPCONF/SR.7  
3 octobre 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)\* DE LA 7ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 29 septembre 1994, à 10 heures

Président : M. TOTH (Hongrie)

SOMMAIRE

Rapport du Comité de rédaction

Adoption du rapport final

---

\* Il n'est pas établi de compte rendu pour le reste de la séance.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture des travaux.

La séance est ouverte à 10 h 40.

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (point 12 de l'ordre du jour)

1. Le PRESIDENT invite M. Berguño, Président du Comité de rédaction, à présenter le rapport du Comité (BWC/SPCONF/WP.20).
2. M. BERGUÑO (Chili) présente de façon succincte le rapport du Comité de rédaction (BWC/SPCONF/WP.20) auquel est jointe une version révisée du document du Président contenant le projet de déclaration finale qui a servi de base aux travaux du Comité. Il regrette que le Comité n'ait pas été en mesure de s'entendre sur un texte final de telle sorte que la Conférence spéciale a dû assumer cette tâche.
3. Le rapport du Comité de rédaction (BWC/SPCONF/WP.20) est adopté.
4. Le PRESIDENT appelle l'attention des participants sur le document BWC/SPCONF/L.3 relatif aux coûts estimatifs de la Conférence spéciale, qu'il soumet en vue d'officialiser la décision prise par le Comité préparatoire. Le Président propose, s'il n'y a pas d'objections, que la Conférence adopte le document.
5. Le document BWC/SPCONF/L.3 est adopté.

ADOPTION DU RAPPORT FINAL (point 13 de l'ordre du jour)

6. Le PRESIDENT invite la Conférence spéciale à examiner le point 13 de l'ordre du jour au cours d'une réunion informelle.

Le débat résumé prend fin à 10 h 50.

-----

CONFERENCE SPECIALE DES ETATS PARTIES A  
LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE  
AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE  
DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)  
OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

BWC/SPCONF/SR.8  
14 octobre 1994

Original : FRANCAIS

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le samedi 1er octobre 1994, à 3 heures

Président : M. TOTH (Hongrie)

SOMMAIRE

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs  
Adoption du rapport final (fin)  
Clôture de la Conférence spéciale

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4106, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture des travaux.

La séance est ouverte à 3 heures.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (point 10 de l'ordre du jour) [BWC/SPCONF/CC/1]

1. M. EKSTEEN (Afrique du Sud), parlant en sa qualité de président de la Commission de vérification des pouvoirs, dit que le rapport de la Commission ne nécessite pas d'explications particulières, mais il souhaite appeler l'attention sur les paragraphes 5 et 6 dudit rapport. Il souligne qu'après un examen minutieux des pouvoirs transmis au Secrétaire général de la Conférence, la Commission a décidé d'accepter les pouvoirs des représentants des Etats participants, étant entendu que les Etats qui n'avaient pas encore présenté de pouvoirs en bonne et due forme pour leurs représentants conformément à l'article 2 du règlement intérieur les communiqueraient au Secrétaire général de la Conférence le plus rapidement possible. La Commission a adopté son rapport (BWC/SPCONF/CC/1) à l'unanimité le 29 septembre 1994.
2. Le PRESIDENT croit comprendre que la Conférence souhaite adopter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
3. Il en est ainsi décidé.

ADOPTION DU RAPPORT FINAL (point 13 de l'ordre du jour) [fin] (BWC/SPCONF/L.4)

4. M. KHERADI (Secrétaire général de la Conférence), présentant le projet de rapport final (BWC/SPCONF/L.4), dit que celui-ci est divisé en quatre grandes parties : I. Organisation et travaux de la Conférence, y compris les travaux du Comité préparatoire; II. Déclaration finale; III. Rapports des organes subsidiaires; IV. Comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence, qui seront inclus en temps opportun dans le rapport. Celui-ci comprend également quatre annexes : Annexe I, Liste des documents de la Conférence; Annexe II, Rapport du Comité préparatoire; Annexe III, Règlement intérieur de la Conférence; Annexe IV, Liste des participants.

Première partie

5. M. KHERADI (Secrétaire général de la Conférence) appelle l'attention sur un certain nombre de modifications et de corrections qui doivent être apportées à la première partie du document BWC/SPCONF/L.4.
6. Au paragraphe 17, il faudra supprimer la République de Corée de la liste des pays cités dans la première phrase.
7. Au paragraphe 18, le nombre et la liste des Etats parties doivent être corrigés (80 au lieu de 79, avec l'adjonction de Cuba à la quatrième ligne de ce paragraphe, après "Croatie").

8. Après le paragraphe 19, il faudra insérer un nouveau paragraphe ainsi conçu : "A la ... séance plénière, Israël a été admis à participer à la Conférence en qualité d'observateur, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 44 du règlement intérieur". Les paragraphes suivants seront renumérotés en conséquence.

9. A l'actuel paragraphe 23 sera ajoutée une note de bas de page, à laquelle renverra un astérisque placé à la fin de la dernière phrase du paragraphe. Cette note se lit comme suit : "L'Allemagne a fait une déclaration au nom de l'Union européenne".

10. Enfin, il faudra insérer après l'actuel paragraphe 25 un nouveau paragraphe ainsi libellé : "A la ... séance plénière, la Conférence a adopté les montants estimatifs des coûts de la Conférence spéciale figurant dans le document BWC/SPCONF/L.3".

11. En outre, des modifications rédactionnelles pourront bien entendu être effectuées s'il y a lieu.

12. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence souhaite adopter la première partie du projet de rapport final publiée sous la cote BWC/SPCONF/L.4, telle qu'elle a été modifiée oralement.

13. Il en est ainsi décidé.

#### Deuxième partie

14. Le PRESIDENT suggère d'examiner paragraphe par paragraphe la deuxième partie du projet de rapport (Déclaration finale), dont le texte a été distribué en séance.

#### Paragraphes 30 à 33

15. Les paragraphes 30 à 33 sont adoptés.

#### Paragraphe 34

16. M. COTAN (Indonésie) regrette que, dans ce paragraphe, l'on ait employé sans consultation préalable, dans la version anglaise, le mot "should" au lieu de "shall". Cependant, dans un esprit de compromis, sa délégation se déclare prête à accepter la formulation actuelle.

17. Le paragraphe 34 est adopté.

#### Paragraphe 35

18. Le paragraphe 35 est adopté.

Paragraphe 36

19. M. HOU Zhitong (Chine) s'étonne que les deux derniers alinéas de ce paragraphe ne soient pas, comme les autres, précédés d'un tiret. Il se demande si cette présentation a été adoptée intentionnellement, mais se déclare prêt à l'accepter si elle recueille l'adhésion des autres délégations.

20. Le PRESIDENT dit que, lors des consultations informelles, il a été semble-t-il convenu que les quatre premiers sous-éléments énumérés après le texte introductif du paragraphe 36 seraient précédés d'un tiret mais pas les deux derniers. Si cet arrangement est acceptable, il souhaite confirmer ce point.

Paragraphe 37

21. M. RAMAKER (Pays-Bas) fait observer que les participants se sont entendus sur l'appellation "groupe spécial" et non "groupe de travail spécial". Il semble donc nécessaire d'harmoniser le texte sur ce point.

22. Le PRESIDENT confirme que l'expression "groupe spécial" sera employée uniformément dans le texte final.

23. Le paragraphe 37 est adopté.

Paragraphes 38 et 39

24. Les paragraphes 38 et 39 sont adoptés.

25. Le PRESIDENT demande si l'ensemble du texte peut être considéré comme acceptable.

26. M. OLADEJI (Nigéria) dit qu'une recommandation importante semble avoir été omise concernant le mode de prise de décisions du groupe spécial envisagé : il avait été convenu que celui-ci prendrait ses décisions par consensus.

27. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le paragraphe 38, où il est spécifié que le règlement intérieur et le rapport du groupe spécial seront adoptés par consensus. A son avis, cette formulation offre des garanties suffisantes pour que la recommandation en question soit prise en compte. Il se demande si, à la lumière de cette explication et des travaux ultérieurs du groupe spécial sur son règlement intérieur, la Conférence peut procéder à l'adoption du rapport final. En l'absence d'objections, il considérera que le rapport est adopté dans sa totalité, avec les modifications faites oralement.

28. Il en est ainsi décidé.

CLOTURE DE LA CONFERENCE SPECIALE

29. Le PRESIDENT remercie tous les participants du sérieux avec lequel ils ont accompli leur tâche, de leur esprit de compromis et de leur coopération. Il exprime également ses remerciements aux coordonnateurs, qui ont grandement contribué au succès de la Conférence, ainsi qu'au Secrétaire général de la Conférence et au personnel d'appui.

30. Après un échange de félicitations et de remerciements, le PRESIDENT prononce la clôture de la Conférence spéciale.

La séance est levée à 3 h 35.

-----

\* \* \*

RAPPORT FINAL

ANNEXE I

Liste des documents de la conférence

Annexe I

Liste des documents de la Conférence

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
BWC/SPCONF/1	Rapport final
BWC/SPCONF/WP.1	Proposition de mandat d'un groupe de travail spécial sur la vérification Proposition faite par la République fédérale d'Allemagne au nom de l'Union européenne
BWC/SPCONF/WP.2	Exercices d'inspection destinés à vérifier le respect de la Convention : Programme du Royaume-Uni. Rapport récapitulatif
BWC/SPCONF/WP.3	Point de vue de la Suisse sur un mandat tendant à renforcer la Convention sur les armes biologiques ou à toxines
BWC/SPCONF/WP.4	Document de travail établi par le Brésil Renforcement de l'application de la Convention : éléments d'un système de vérification éventuel
BWC/SPCONF/WP.5	Document de travail établi par le Brésil Prochaines étapes du renforcement de la Convention
BWC/SPCONF/WP.6	Premiers commentaires de l'Australie sur le rapport VEREX
BWC/SPCONF/WP.7	Observations de la délégation de la Fédération de Russie sur le document présenté par la délégation allemande au nom de l'Union européenne
BWC/SPCONF/WP.8	Proposition présentée au Comité plénier par la Nouvelle-Zélande
BWC/SPCONF/WP.9	Grandes lignes du mandat qui pourrait être donné à un groupe spécial de travail sur des mesures visant à renforcer la Convention sur les armes biologiques Proposées à titre d'exemple par le Gouvernement japonais
BWC/SPCONF/WP.10	Document de travail des Etats-Unis d'Amérique Examen du rapport VEREX

BWC/SPCONF/WP.11	Document de travail de l'Afrique du Sud Mandat tendant à renforcer la Convention sur les armes biologiques ou à toxines
BWC/SPCONF/WP.12	Nouvelles mesures à prendre pour renforcer la Convention sur les armes biologiques - avis de l'Australie sur la forme des futures négociations
BWC/SPCONF/WP.13	Point de vue de la Chine sur un mécanisme de suivi pour renforcer la Convention
BWC/SPCONF/WP.14	Document de travail présenté par la Bulgarie Renforcement de la Convention sur les armes biologiques - vues de la Bulgarie
BWC/SPCONF/WP.15	Document de travail établi par la Chine, l'Inde et la République islamique d'Iran
BWC/SPCONF/WP.16	Déclaration de M. Donald A. Mahley, représentant des Etats-Unis d'Amérique, au Comité plénier, 22 septembre 1994
BWC/SPCONF/WP.17	Document du Président du Comité plénier
BWC/SPCONF/WP.17/Rev.1	Non-document du Président du Comité plénier
BWC/SPCONF/WP.18	Projet de rapport du Comité plénier
BWC/SPCONF/WP.19	Rapport du Comité plénier
BWC/SPCONF/WP.20	Rapport du Comité de rédaction
BWC/SPCONF/L.1	Ordre du jour provisoire
BWC/SPCONF/L.2	Projet de programme de travail
BWC/SPCONF/L.3	Coûts estimatifs de la Conférence spéciale des Etats parties à la Convention sur les armes biologiques, concernant l'examen du rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles
BWC/SPCONF/L.4	Projet de rapport final
BWC/SPCONF/INF.1	Telephone list and office numbers
BWC/SPCONF/INF.2/Rev.1 et Corr.1	List of participants

Comité plénier

BWC/SPCONF/CW/WP.1                      Structure des débats : suggestion du Président

Comité de rédaction

BWC/SPCONF/DC/WP.1                      Comité de rédaction : synthèse d'éléments établie  
par le Président

BWC/SPCONF/DC/WP.2                      Texte évolutif du Président

BWC/SPCONF/DC/WP.3                      Projet de rapport du Comité de rédaction

Commission de vérification  
des pouvoirs

BWC/SPCONF/CC/1                      Rapport de la Commission de vérification  
des pouvoirs

RAPPORT FINAL

ANNEXE II

RAPPORT DU COMITE PREPARATOIRE

Annexe II

Rapport du Comité préparatoire

I. MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE

1. La troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a décidé de créer un groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les Etats parties pour définir et étudier du point de vue scientifique et technique les mesures de vérification qui pourraient être prises. La Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen stipule notamment ce qui suit :

"Le Groupe adoptera par consensus un rapport tenant compte des vues exprimées au cours de ses travaux. Ce rapport décrira les travaux menés par le Groupe pour définir et étudier d'un point de vue scientifique et technique les mesures de vérification qui pourraient être prises conformément au présent mandat.

Le rapport du Groupe sera distribué à tous les Etats parties pour examen. Si une majorité d'Etats parties en font la demande en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, une conférence sera convoquée pour examiner ce rapport. Dans ce cas, la conférence décidera de toute nouvelle mesure à prendre. Un comité préparatoire se réunira avant la conférence."

2. Conformément au mandat adopté à la troisième Conférence d'examen, le Groupe spécial d'experts gouvernementaux a tenu quatre sessions : à la première (30 mars - 10 avril 1992), il a défini 21 mesures de vérification; à la deuxième (23 novembre - 4 décembre 1992), il a étudié ces mesures; à la troisième (24 mai - 4 juin 1993), il a évalué ces mesures; et à la quatrième (13-24 septembre 1993), il a établi et adopté par consensus un rapport sur ses travaux. Ce document a été communiqué aux Etats parties pour qu'ils l'examinent.

3. Par sa résolution 48/65, adoptée sans vote le 16 décembre 1993, l'Assemblée générale, entre autres dispositions :

"2. Recommande à l'attention de tous les Etats parties le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux, adopté par consensus à sa dernière réunion à Genève le 24 septembre 1993;"

4. En réponse à des demandes émanant d'une majorité d'Etats parties (la liste de ces Etats figure à l'annexe III) et conformément à la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen, les gouvernements dépositaires ont pris les mesures nécessaires pour convoquer une conférence spéciale des Etats parties. Les gouvernements dépositaires ont notifié aux Parties la convocation du Comité préparatoire et les dispositions prises, conformément à la

résolution 48/65 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui priait le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services voulus pour la convocation d'une conférence spéciale.

5. Le Comité préparatoire a tenu une session à Genève du 11 au 15 avril 1994. Durant cette session, il s'est réuni neuf fois en séance officielle et plusieurs fois en séance officieuse.

6. Au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Sohrab Kheradi, directeur adjoint du Centre pour les affaires de désarmement au Département des affaires politiques, a ouvert la session du Comité préparatoire. M. Kheradi a aussi fait office de secrétaire du Comité.

7. A sa 1ère séance, le 11 avril 1994, le Comité préparatoire a élu par acclamation l'ambassadeur Tibor Tóth (Hongrie) président du Comité.

8. A la même séance, le Comité a élu à l'unanimité M. A.A. Mohammadi (République islamique d'Iran) et l'ambassadeur Wolfgang Hoffmann (Allemagne) vice-présidents du Comité.

9. Le Comité a autorisé le Président du Comité préparatoire à mener des consultations liées à l'organisation de la Conférence spéciale, si besoin est, au cours de la période restant à courir jusqu'à la Conférence spéciale.

10. Les 61 Etats parties à la Convention ci-après ont participé à la session du Comité préparatoire : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Italie, Japon, Jordanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Zimbabwe.

11. Le Comité a décidé que les signataires pouvaient également participer aux travaux du Comité préparatoire sans prendre part à l'adoption des décisions. En conséquence, le Myanmar a participé à la session du Comité préparatoire.

12. A sa 1ère séance, le Comité a adopté son ordre du jour, ainsi conçu :

1. Ouverture de la session
2. Election du Président et des autres membres du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Méthode de prise de décision
5. Examen des arrangements financiers pour le Comité préparatoire

6. Participation
7. Organisation des travaux du Comité préparatoire
8. Organisation de la Conférence spéciale :
  - a) Date et durée
  - b) Projet de règlement intérieur
  - c) Ordre du jour provisoire
  - d) Documentation de base
  - e) Document(s) final(s)
  - f) Nomination du Secrétaire général de la Conférence spéciale
  - g) Arrangements financiers
9. Rapport du Comité préparatoire à la Conférence spéciale
10. Questions diverses

13. Le Comité a décidé de prendre ses décisions conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur de conférences de ce type qui stipulent, notamment, que tous les efforts doivent être faits pour parvenir à un accord sur les questions de fond par consensus.

14. Le Comité préparatoire était saisi du document BWC/SPC/PC/2, traitant des coûts estimatifs de la réunion. L'ayant examiné, il l'a adopté à sa 4ème séance. Il a décidé que ces coûts seraient répartis entre les Etats parties participant à ses travaux sur la base de leur contribution au budget ordinaire de l'ONU ajustée au prorata du nombre des participants. Les Etats qui avaient signé la Convention sur les armes biologiques mais qui ne l'avaient pas ratifiée et qui avaient accepté l'invitation à prendre part aux travaux du Comité préparatoire participeraient aux dépenses à hauteur du taux établi à leur égard par le barème des quotes-parts de l'ONU.

## II. ORGANISATION DE LA CONFERENCE SPECIALE

15. Au cours de sa session, le Comité a confirmé l'accord intervenu au Comité préparatoire de la troisième Conférence d'examen <sup>2/</sup> et a décidé de recommander à la Conférence spéciale que l'ambassadeur Tibor Tóth (Hongrie) en assure la présidence. Le Comité a décidé aussi de recommander à la Conférence spéciale la répartition ci-après des postes de présidents et vice-présidents des organes subsidiaires entre les différents groupes :

---

<sup>2/</sup> Le libellé en est reproduit aux pages 229 et 230 du Document final de la troisième Conférence d'examen.

Comité plénier :	Président	(Groupe occidental)
	Vice-Président	(Groupe du MNA <u>3</u> / et d'autres Etats)
	Vice-Président	(Groupe d'Etats d'Europe orientale)
Comité de rédaction :	Président	(Groupe du MNA et d'autres Etats)
	Vice-Président	(Groupe occidental)
Commission de vérification des pouvoirs	Président	(Groupe du MNA et d'autres Etats)
	Vice-Président	(Groupe d'Etats d'Europe orientale)

16. En outre, le Comité a décidé de recommander que le Bureau de la Conférence spéciale, visé à l'article 8 du Règlement intérieur, soit composé du Président de la Conférence, des 20 vice-présidents (10 du Groupe des Etats non alignés et autres Etats, 6 du Groupe occidental et 4 du Groupe d'Etats d'Europe orientale), du président et des deux vice-présidents du Comité plénier, du président et du vice-président du Comité de rédaction, et du président et du vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs, à élire conformément à l'article 5.

17. Tout en gardant à l'esprit que les décisions qu'il communique à la Conférence spéciale ne peuvent avoir force contraignante pour la quatrième ou toute autre conférence d'examen ultérieure, le Comité a noté l'usage à établir par la Conférence spéciale en ce qui concerne la répartition des fonctions entre les groupes et la composition du Bureau.

18. Le Comité a examiné aussi les questions ci-après, qui se rapportent à l'organisation de la Conférence spéciale :

- a) Date et durée
- b) Projet de règlement intérieur
- c) Ordre du jour provisoire
- d) Documentation de base
- e) Document(s) final(s)
- f) Nomination du Secrétaire général de la Conférence
- g) Arrangements financiers.

---

3/ Mouvement des pays non alignés.

Date et durée

19. Le Comité a décidé que la Conférence spéciale se tiendrait à Genève du 19 au 30 septembre 1994.

Projet de règlement intérieur

20. Le Comité a décidé de recommander que le règlement intérieur de la troisième Conférence d'examen, qui est reproduit à l'annexe III du document BWC/CONF.III/23, soit, mutatis mutandis, le projet de règlement intérieur de la Conférence spéciale.

21. Le projet de règlement intérieur, tel qu'il a été approuvé par le Comité, est reproduit à l'annexe II du présent rapport.

Ordre du jour provisoire

22. Le Comité a décidé de recommander l'ordre du jour provisoire à la Conférence spéciale afin qu'elle l'examine et l'adopte, étant entendu qu'il ne pouvait préjuger des résultats finals et des décisions de la Conférence.

23. L'ordre du jour provisoire, tel qu'il a été recommandé par le Comité, est reproduit à l'annexe I.

Documentation de base

24. A sa 5ème séance, le Comité a décidé que les Etats parties auraient à leur disposition, avant le début de la Conférence spéciale, outre le rapport du Comité préparatoire et le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique les mesures de vérification qui pourraient être prises, le Document final de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Rapport final

25. En ce qui concerne la question du rapport final de la Conférence spéciale aux Etats parties, le Comité préparatoire a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la Conférence un point approprié (voir l'annexe I).

Nomination du Secrétaire général de la Conférence

26. Dans le contexte de l'article 10 du règlement intérieur provisoire, prévoyant un secrétaire général de la Conférence spéciale, le Comité a décidé d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec les membres du Comité préparatoire, à désigner un haut fonctionnaire qui agirait au nom du Comité en tant que secrétaire général provisoire de la Conférence spéciale, cette désignation devant être confirmée par la Conférence spéciale.

Arrangements financiers

27. Le Comité était également saisi du document BWC/SPC/PC/4/Rev.1 indiquant les coûts estimatifs de la Conférence spéciale. Ayant adopté ce document, le Comité a recommandé que la Conférence spéciale l'adopte également, en retenant la même formule de partage des coûts que celle qu'il avait lui-même adoptée.

III. ADOPTION DU RAPPORT

28. A sa dernière séance, le 15 avril 1994, le Comité préparatoire a adopté son rapport. Il a recommandé que ce document, accompagné de ses annexes, soit joint en annexe au rapport final de la Conférence spéciale aux Etats parties.

ANNEXE I

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la Conférence spéciale par le Président du Comité préparatoire
2. Présentation du rapport final du Comité préparatoire
3. Election du Président de la Conférence spéciale
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du règlement intérieur
6. Confirmation de la désignation du Secrétaire général de la Conférence spéciale
7. Election des vice-présidents de la Conférence spéciale et du président et des vice-présidents du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs
8. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs
9. Examen du rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles, et décision quant à de nouvelles mesures à prendre en vue de renforcer la Convention
10. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
11. Rapport du Comité plénier
12. Rapport du Comité de rédaction
13. Adoption du rapport final

ANNEXE II

REGLEMENT INTERIEUR

I. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Délégations des Etats parties à la Convention

Article premier

1. Chaque Etat partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (ci-après dénommée "la Convention") peut être représenté à la Conférence par un chef de délégation et tels autres représentants, représentants suppléants et conseillers qui peuvent être nécessaires.

2. Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs

Article 2

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du Chef de l'Etat ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 3

La Conférence constitue une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un président et d'un vice-président élus conformément à l'article 5, et de cinq membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire

Article 4

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

## II. MEMBRES DES BUREAUX

### Election

#### Article 5

La Conférence élit les membres des bureaux suivants : un président et 20 vice-présidents de la Conférence, ainsi qu'un président et deux vice-présidents pour le Comité plénier, un président et un vice-président pour le Comité de rédaction et un président et un vice-président pour la Commission de vérification des pouvoirs.

### Président par intérim

#### Article 6

1. Si le Président de la Conférence s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

### Droit de vote du Président

#### Article 7

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

## III. BUREAU

### Composition

#### Article 8

1. Le Bureau comprend le Président de la Conférence, qui le préside, 20 vice-présidents, le Président du Comité plénier, le Président du Comité de rédaction et le Président de la Commission de vérification des pouvoirs. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif.
2. Si le Président de la Conférence n'est pas en mesure d'assister à une séance du Bureau, il peut désigner un vice-président pour présider à cette séance, et un membre de sa délégation pour le remplacer. Si un vice-président n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner un membre de sa délégation pour prendre sa place. Si le Président du Comité plénier, du Comité de rédaction ou de la Commission de vérification des pouvoirs n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner l'un des vice-présidents ou le Vice-Président, selon le cas, pour le remplacer, avec droit de vote, à moins que ce vice-président n'appartienne à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Fonctions

Article 9

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Fonctions du Secrétaire général de la Conférence

Article 10

1. Il y a un Secrétaire général de la Conférence. Il agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, de ses commissions et de ses autres organes appropriés créés en vertu de l'article 34; il peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariat

Article 11

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue tout rapport éventuel de la Conférence;
- d) Etablit les enregistrements sonores et les comptes rendus analytiques des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions concernant la garde des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et fournit des copies conformes de ces documents à chacun des gouvernements dépositaires; et
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Dépenses

Article 12 1/

Les dépenses de la Conférence d'examen, y compris celles de la session du Comité préparatoire, seront assumées par les Etats parties à la Convention qui participent à la Conférence d'examen conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, modifié pour tenir compte des différences entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et le nombre des Etats parties participant à la Conférence. Les Etats qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée et qui acceptent l'invitation à participer à la Conférence d'examen comme il est prévu à l'article 44.1 supporteront une part de ces dépenses conformément à leurs quotes-parts respectives dans le barème de l'Organisation des Nations Unies. Les contributions des Etats parties ou signataires qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies seront fixées conformément au barème, modifié de la même manière que ci-dessus, qui est en vigueur pour déterminer les contributions de ces Etats aux activités auxquelles ils participent.

V. CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 13

Le quorum est constitué par la majorité des Etats parties à la Convention qui participent à la Conférence.

Pouvoirs généraux du Président

Article 14

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence; il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les discussions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, s'assure qu'il y a consensus, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions du représentant de chaque Etat sur une même question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

---

1/ Il est entendu que les dispositions financières relatives à la Conférence d'examen ne constituent pas un précédent.

## Motions d'ordre

### Article 15

Un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

### Discours

### Article 16

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 19 à 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Les débats portent uniquement sur le sujet en discussion et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à ce sujet.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque Etat peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix. Toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et que l'orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

### Tour de priorité

### Article 17

Un tour de priorité peut être accordé au président d'une commission pour expliquer les conclusions de sa commission.

### Clôture de la liste des orateurs

### Article 18

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, le Président prononce la clôture des débats. En pareil cas, la clôture des débats a le même effet que si elle avait été prononcée conformément aux dispositions de l'article 22.

Droit de réponse

Article 19

Nonobstant les dispositions de l'article 18, le Président peut accorder le droit de réponse à un représentant de tout Etat participant à la Conférence. Les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse sont aussi brèves que possible et elles sont, en règle générale, prononcées à la fin de la dernière séance du jour.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 20

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ajournement du débat

Article 21

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Clôture du débat

Article 22

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ordre des motions de procédure

Article 23

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Soumission des propositions et des amendements de fondArticle 24

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. A moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne sont discutés ou ne font l'objet d'une décision que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations.

Retrait d'une proposition ou d'une motionArticle 25

Une proposition ou une motion peut à tout moment, avant qu'une décision ait été prise à son sujet, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décision sur la compétenceArticle 26

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Réexamen des propositionsArticle 27

Les propositions adoptées par consensus ne peuvent être réexaminées à moins que la Conférence ne parvienne à un consensus sur leur réexamen. Quand une proposition a été adoptée ou rejetée à la majorité des voix ou à la majorité des deux tiers, elle ne peut être réexaminée à moins que la Conférence, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, n'en décide autrement. L'autorisation d'intervenir à propos d'une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi ladite motion est immédiatement mise aux voix.

## VI. VOTE ET ELECTIONS

Adoption des décisionsArticle 28

1. Sur des questions de procédure ou d'élections, les décisions sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

2. La Conférence d'examen ayant pour objet d'examiner le fonctionnement de la Convention en vue d'assurer la réalisation des objectifs du préambule et des dispositions de la Convention et ainsi de renforcer son efficacité, tous les efforts doivent être faits pour parvenir à un accord sur les questions de fond sous la forme d'un consensus. Ces questions ne doivent pas faire l'objet d'un vote avant que tous les efforts pour parvenir à un consensus aient été épuisés.

3. Si, en dépit des efforts déployés pour parvenir à un consensus, une question de fond est mise aux voix, le Président différera le vote pour 48 heures et, pendant ce délai, il s'efforcera, avec l'aide du Bureau, de faciliter autant que possible la réalisation d'un accord général, et il fera rapport à la Conférence avant l'expiration du délai.

4. Si, à l'expiration du délai, la Conférence n'est pas parvenue à un accord, un vote aura lieu et les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, étant entendu que cette majorité comprendra au moins la majorité des Etats participant à la Conférence.

5. Si la question se pose de savoir si une question relève de la procédure ou du fond, le Président de la Conférence tranchera. Tout appel de cette décision sera immédiatement mis aux voix et la décision du Président sera maintenue à moins que l'appel ne soit approuvé à la majorité des représentants présents et votants.

6. Lorsqu'il est procédé à un scrutin conformément aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus, les dispositions pertinentes relatives au vote du règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies s'appliqueront, sauf disposition contraire expresse du présent règlement.

#### Droit de vote

##### Article 29

Chaque Etat partie à la Convention dispose d'une voix.

#### Sens de l'expression "représentants présents et votants"

##### Article 30

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" désigne les représentants qui votent pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

#### Elections

##### Article 31

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre des candidats n'excède pas le nombre des postes électifs à pourvoir.

Article 32

1. Lorsqu'un seul poste doit être pourvu par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. Au cas où, après le premier tour du scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial portant sur les candidats à départager afin de ramener à deux le nombre des candidats. De même si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial; s'il y a de nouveau partage égal des voix après le scrutin spécial, le Président élimine un candidat en tirant au sort, après quoi on procède à un autre tour de scrutin conformément au paragraphe 1.

Article 33

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité requise et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, étant entendu que s'il ne reste qu'un poste à pourvoir, on applique la procédure prévue à l'article 32. Le vote ne porte que sur les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent, qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, dans le cas où un plus grand nombre de candidats non élus se trouvent à égalité, on procède à un scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis. Si un nombre de candidats supérieur au nombre requis se trouvent encore à égalité, le Président ramène leur nombre au nombre requis en tirant au sort.

3. Si un tel scrutin portant sur un nombre limité de candidats (sans compter le scrutin spécial auquel on a procédé dans les conditions prévues dans la dernière phrase du paragraphe 2) ne donne pas de résultat, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

## VII. AUTRES ORGANES APPROPRIES DE LA CONFERENCE

Article 34

La Conférence peut créer des organes appropriés. En règle générale, chaque Etat partie à la Convention qui participe à la Conférence peut être représenté dans ces organes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Comité plénier

Article 35

La Conférence constitue un Comité plénier pour examiner en détail les questions de fond ayant un rapport avec la Convention en vue de faciliter ses travaux.

Comité de rédaction

Article 36

1. La Conférence constitue un Comité de rédaction comprenant des représentants des mêmes Etats que ceux qui sont représentés au Bureau. Ce Comité coordonne la rédaction et assure le libellé définitif de tous les textes qui lui sont renvoyés par la Conférence. Sans rouvrir le débat quant au fond sur une question quelconque, le Comité établit aussi des projets et donne des avis de caractère rédactionnel, sur la demande de la Conférence.
2. Les représentants des délégations qui proposent des textes soumis au Comité de rédaction conformément au paragraphe 1 du présent article ont le droit de participer, sur leur demande, à la discussion qui aura lieu sur ces textes au Comité de rédaction.
3. Les représentants des autres délégations peuvent aussi assister aux réunions du Comité de rédaction et peuvent participer à ses délibérations lorsque des questions qui les intéressent particulièrement sont en discussion.

VIII. MEMBRES DES BUREAUX ET PROCEDURES

Article 37

Les dispositions relatives aux membres des bureaux, au secrétariat de la Conférence, à la conduite des débats et au vote (contenues dans les chapitres II (art. 5 à 7), IV (art. 10 à 11), V (art. 13 à 27) et VI (art. 28 à 33) ci-dessus) seront applicables, mutatis mutandis, aux débats des commissions et autres organes appropriés, sauf que :

- a) à moins qu'il n'en soit décidé autrement, chaque organe créé en vertu de l'article 34 élit un président et, le cas échéant, d'autres membres d'un bureau;
- b) les présidents du Bureau, du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des organes créés en vertu de l'article 34 peuvent prendre part au vote en leur qualité de représentant de leur Etat;
- c) une majorité des représentants au Bureau, au Comité plénier, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs constitue un quorum; il peut en être de même pour tout organe créé en vertu de l'article 34, si la Conférence en décide ainsi.

IX. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la Conférence

Article 38

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence.

Interprétation

Article 39

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre comme base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première langue utilisée.

Langue des documents officiels

Article 40

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

Enregistrements sonores des séances

Article 41

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de toutes les commissions sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Sauf décision contraire, il n'est pas établi d'enregistrement sonore des séances d'un autre organe approprié créé en vertu de l'article 34.

Comptes rendus analytiques

Article 42

1. Le secrétariat établit le compte rendu analytique des séances plénières de la Conférence, à l'exception des parties de ces séances qui sont consacrées à l'examen du point 10 a) de l'ordre du jour, intitulé "Discussion générale". Le compte rendu est publié dans les langues de la Conférence. Le secrétariat le distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, à tous les participants à la Conférence. Les participants aux débats peuvent, dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu analytique provisoire, soumettre au secrétariat des rectifications concernant les résumés de leurs propres interventions, dans des circonstances spéciales, le Président peut, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, prolonger

le délai de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le Président de l'organe auquel se rapporte le compte rendu tranche le désaccord après avoir consulté, si besoin est, l'enregistrement sonore du débat. Il n'est pas publié normalement de rectificatifs distincts pour les comptes rendus provisoires.

2. Les comptes rendus analytiques dans lesquels les rectifications éventuelles auront été insérées sont distribués sans retard aux participants à la Conférence.

#### X. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

##### Article 43

1. Les séances plénières de la Conférence sont publiques à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

2. Les séances des commissions et des autres organes appropriés créés en vertu de l'article 34 sont privées.

#### XI. PARTICIPATION ET ASSISTANCE

##### Article 44

###### 1. Signataires

Tout Etat signataire de la Convention qui ne l'a pas encore ratifiée a le droit de participer, sans prendre part à l'adoption de décisions, que ce soit par consensus ou par vote, aux délibérations de la Conférence, sous réserve d'une notification écrite préalable adressée au Secrétaire général de la Conférence. Cela signifie que chacun de ces Etats signataires a le droit d'assister aux séances de la Conférence, de prendre la parole aux séances plénières, de recevoir les documents de la Conférence et de soumettre ses vues par écrit à la Conférence, et ces communications seront considérées comme documents de la Conférence.

###### 2. Observateurs

a) Tout autre Etat qui, conformément à l'article XIV de la Convention, a le droit d'y devenir partie mais qui ne l'a ni signée ni ratifiée peut demander au Secrétaire général de la Conférence de lui conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence 1/. Ledit Etat aura le droit de désigner des représentants officiels qui assisteront aux séances de la Conférence plénière autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. Un Etat doté du statut d'observateur aura aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence.

---

1/ Il est entendu que la décision en question doit être conforme à la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies.

b) Toute organisation de libération nationale habilitée par l'Assemblée générale des Nations Unies <sup>2/</sup> à participer à titre d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale et de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies peut demander au Secrétaire général de la Conférence de lui conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence. Ladite organisation aura le droit de désigner des représentants officiels qui assisteront aux séances de la Conférence plénière et du Comité plénier autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. Une organisation dotée du statut d'observateur aura aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence.

### 3. Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son ou ses représentants ont le droit d'assister aux séances de la Conférence plénière et à celles des organes appropriés créés en vertu de l'article 34 et de recevoir les documents de la Conférence. Ils ont aussi le droit de faire des communications, que ce soit verbalement ou par écrit.

### 4. Institutions spécialisées et organisations régionales intergouvernementales

Les institutions spécialisées et les organisations régionales intergouvernementales peuvent demander au Secrétaire général de la Conférence de leur conférer le statut d'observateur, qui leur sera accordé sur décision de la Conférence. Un organisme doté du statut d'observateur aura le droit de désigner des représentants officiels qui assisteront aux séances de la Conférence plénière autres que celles qui ont lieu à huis clos et de recevoir les documents de la Conférence. La Conférence peut aussi les inviter à soumettre par écrit leurs vues et observations sur des questions relevant de leur compétence et ces communications peuvent être distribuées comme documents de la Conférence.

### 5. Organisations non gouvernementales

Les représentants d'organisations non gouvernementales qui assistent aux séances de la Conférence plénière ont le droit, sur demande, de recevoir les documents de la Conférence.

---

<sup>2/</sup> Conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974 et du 10 décembre 1974, respectivement.

ANNEXE III

LISTE DES ETATS PARTIES QUI ONT DEMANDE LA CONVOCATION  
DE LA CONFERENCE SPECIALE

Afghanistan	Koweït
Afrique du Sud	Liechtenstein
Allemagne	Luxembourg
Argentine	Maldives
Australie	Malte
Autriche	Maurice
Bélarus	Mexique
Belgique	Mongolie
Belize	Nigéria
Bolivie	Norvège
Brésil	Nouvelle-Zélande
Bulgarie	Oman
Canada	Panama
Chili	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Chypre	Pays-Bas
Costa Rica	Pérou
Croatie	Pologne
Cuba	Portugal
Danemark	République de Corée
Equateur	République tchèque
Espagne	Roumanie
Estonie	Royaume-Uni
Etats-Unis d'Amérique	Sénégal
Ethiopie	Singapour
Fédération de Russie	Slovaquie
Fidji	Slovénie
Finlande	Suède
France	Suisse
Grèce	Tonga
Hongrie	Tunisie
Iles Salomon	Turquie
Irlande	Ukraine
Islande	Uruguay
Italie	Venezuela
Jamaïque	Zimbabwe
Japon	

RAPPORT FINAL

ANNEXE III

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE

Annexe III

Règlement intérieur de la Conférence

Le règlement intérieur de la Conférence figure à l'annexe II du rapport du Comité préparatoire, qui est reproduit à l'annexe II du présent document.

RAPPORT FINAL

ANNEXE IV

LISTE DES PARTICIPANTS

Annexe IV

Liste des participants

A. Etats parties

ALBANIA

Mr. Zef Simoni Head of Delegation, Ambassador  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Viktor Kabili First Secretary  
Permanent Mission

ARGENTINA

Sr. Juan C. Sanchez Arnau Jefe de la Delegación, Embajador  
Extraordinario y Plenipotenciario,  
Representante Permanente  
Misión Permanente, Ginebra

Sr. Manuel Benitez Ministro, Representante Permanente Adjunto  
Misión Permanente

Sr. Carlos A. Hernandez Consejero, Misión Permanente

Sr. Rafael Grossi Secretario, Ministerio de Relaciones  
Exteriores y Culto,  
Buenos Aires

Sr. Victor Hugo Dappitt Capitán de Fragata, Bioquímico-Toxicólogo,  
Instituto de Investigaciones Científicas y  
Técnicas de las Fuerzas Armadas,  
Buenos Aires  
Asesor Científico

ARMENIA

M. Achot Melik-Chakhnazarov Ambassadeur, Représentant permanent,  
Mission permanente, Genève

Mlle Anahit Tarkhanian Stagiaire de la délégation

AUSTRALIA

Mr. Richard Starr Head of Delegation, Ambassador, Permanent  
Representative for Disarmament Matters,  
Geneva

Mr. Patrick Cole Deputy Head of Delegation, Alternative  
Representative to the Conference on  
Disarmament, Counsellor

Dr. Brendon Hammer Chemical and Biological Disarmament Section,  
Department of Foreign Affairs and Trade,  
Canberra

AUSTRIA

Mr. Winfried Lang	Head of Delegation, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
Dr. Werner Ehrlich	Director, Ministry for Foreign Affairs, Vienna
Mr. Walter Gehr	First Secretary, Permanent Mission

BAHRAIN

Col. Mohammed J. K. Alghatam	Director of Maintenance and Logistics Bahrain Defence Force, Manama
------------------------------	--

BELARUS

Mr. Anatoly A. Mardovitch	Head of Delegation, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
Mr. Alexander M. Boicharov	Deputy Head of Delegation, Chief, Department for International Security and Disarmament, Ministry for Foreign Affairs, Minsk
Mr. Petr G. Rytik	Director of the Institute for Epidemiology and Microbiology, Ministry of Health
Mr. Andrei O. Sannikov	Counsellor, Permanent Mission

BELGIUM

Baron Alain Guillaume	Chef de la Délégation, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Conférence du Désarmement, Genève
M. Louis de Roover	Conseiller, Mission permanente
Col. Jan Willems	Conseiller, Expert Bruxelles

BOLIVIA

Sra. Rosa Chávez Bustíos	Consejero, Encargada de Negocios, a.i. Misión Permanente, Ginebra
--------------------------	---

BRAZIL

Mr. Roberto Jaguaribe  
Head of Delegation, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Mr. Roque Monteleone Neto  
CETESB  
Escola Paulista de Medicina  
Brasilia

Mr. Achilles Zaluar  
Third Secretary,  
Ministry of External Relations  
Brasilia

Mr. Sócrates da Costa Monteiro  
Air Force General, Military Adviser  
Permanent Mission

BULGARIA

Mr. Valentin Dobrev  
Head of Delegation, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Mr. Ivan Piperkov  
First Secretary, Ministry for Foreign Affairs, Sofia

Dr. Anguel Anastassov  
First Secretary, Permanent Mission

CANADA

Mr. Christopher Wesdal  
Head of Delegation, Representative, Ambassador, Ottawa

Mr. Gordon Vachon  
Deputy Head of Delegation, Alternate Representative,  
Deputy Director and Head of Verification Research, Non-Proliferation, Arms Control and Disarmament Division, Department of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

Mr. Donald C. Sinclair  
Counsellor, Permanent Mission, Conference on Disarmament, Geneva  
Advisor

Mr. Avard Bishop  
Second Secretary, Permanent Mission, Conference on Disarmament  
Advisor

Dr. Lloyd White  
Director, Research and Development - Human Performance, Department of National Defence, Ottawa

CHILE

Sr. Jorge Berguño Barnes  
Presidente de la Delegación, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario, Misión Permanente, Ginebra

Sr. Camilo Sanhueza  
Tercer Secretario, Misión Permanente

CHINA, PEOPLE'S REPUBLIC OF

Mr. HOU Zhitong Head of Delegation, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary for Disarmament Affairs, Geneva

Mr. HU Xiaodi Counsellor, Permanent Mission

Mr. CAO Di Official, Ministry of Defence, Beijing

Mr. WANG Jun Deputy Division Chief, Department of International Organizations and Conferences, Ministry of Foreign Affairs

Ms. XIANG Jiagu Second Secretary, Permanent Mission

Ms. GUO Anfeng Assistant Research Fellow, Beijing Research Institute of Microbiology

COLOMBIA

Sr. Guillermo Alberto Gonzalez Embajador Extraordinario y Plenipotenciario, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Sr. José Renato Salazar Primer Secretario, Misión Permanente

CROATIA

Mr. Miomir Zuzul Ambassador  
Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Jaksa Muljacic Department for International Legal Affairs of the Ministry for Foreign Affairs, Zagreb

Dr. Vlado Taborski Expert, Ministry of Defence

CUBA

Sr. José Antonio García Lara Encargado de Negocios a.i.  
Misión Permanente, Ginebra

CZECH REPUBLIC

Mr. Zdenek Venera Head of Delegation and Representative Chargé d'affaires a.i.,  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Otakar Gorgol Alternate, Ministry of Foreign Affairs, Prague

Mr. Pavel Skoda Alternate, Second Secretary, Permanent Mission

Mr. Bohumir Kriz State Health Officer  
Member of Delegation

DEMOCRATIC PEOPLE'S  
REPUBLIC OF KOREA

Mr. Ri Tcheul	Head of Delegation, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
Mr. Han Chang On	Deputy Permanent Representative, Member of Delegation
Mr. Tchoe Il	First Secretary, Permanent Mission, Member of Delegation
Mr. An Myong Hun	Second Secretary, Permanent Mission Member of Delegation

DENMARK

Mr. Knud-Arne Hjerck Eliassen	Head of Delegation, Minister (Disarmament), Permanent Mission, Geneva
Mr. Torsten Gregersen	Colonel (Vet.), Ministry of Defence, Copenhagen Advisor

ECUADOR

Sr. Alfredo Pinoargote C.	Representante Permanente, Embajador, Misión Permanente, Ginebra
Sr. Gustavo Anda S.	Segundo Secretario, Misión Permanente

EL SALVADOR

Sr. Carlos Ernesto Mendoza	Embajador Representante Permanente Misión Permanente, Ginebra
Srta. Margarita Escobar	Embajador Representante Permanente Adjunto Misión Permanente

ETHIOPIA (Transitional Government of)

Mrs. Almaz Amaha Tesfaye	Counsellor for Disarmament Permanent Mission, Geneva
--------------------------	--

FINLAND

Mr. Pekka Ojanen  
Head of Delegation  
Deputy Director General for Political  
Affairs, Ministry for Foreign Affairs,  
Helsinki

Mr. Timo Kantola  
Alternate Representative  
First Secretary,  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Risto Visakorpi, M.D.  
Alternate Representative  
Finnish Defence Forces

FRANCE

M. Gérard Errera  
Chef de la délégation, Ambassadeur,  
Représentant permanent auprès de la  
Conférence du Désarmement, Genève

M. Jean-Luc Florent  
Suppléant, adjoint au Chef de la délégation,  
Conseiller, Représentation permanente auprès  
de la Conférence du Désarmement

M. Thomas Wagner  
Sous-Direction du Désarmement, Ministère des  
Affaires étrangères, Paris  
Membre de la délégation

M. Patrice Binder  
Ministère de la Défense, Membre de la  
délégation

M. Claude Eon  
Ministère de la Défense, Membre de la  
délégation

M. Jacques Bonnet  
Ministère de la Défense, Membre de la  
délégation

M. Henri Garrigue  
Ministère de la Défense, Membre de la  
délégation

M. Michel Allary  
Secrétariat général de la Défense nationale,  
Membre de la délégation

Mlle Anne Rouban  
Ministère de l'Industrie, Membre de la  
délégation

GERMANY

Dr. Wolfgang Hoffmann	Head of Delegation, Ambassador, Representative to the Conference on Disarmament, Geneva
Mr. Herbert Salber	Deputy Head of Delegation, Counsellor, Federal Foreign Office, Bonn
Dr. Stefan Keil	First Secretary, Disarmament Delegation
Dr. Joachim Schulze	Scientific Advisor Disarmament Delegation
Dr. Volker Beck	Colonel, Military Advisor, Ministry of Defence
Dr. Martin Hoffmeister	Lieutenant Colonel, Military Advisor, Ministry of Defence
Dr. Ernst Wyszomirski	Scientific Advisor

GHANA

Mr. B.G. Godwyl	Leader of Delegation, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
Mr. Fritz Poku	Minister, Alternate, Permanent Mission
Mrs. Ellen S. Nee-Whang	Minister-Counsellor, Permanent Mission Adviser

GREECE

Mr. George Helmis	Head of Delegation, Ambassador, Permanent Representative Permanent Mission, Geneva
Mr. Dimitris Yantais	Alternate Head of Delegation, First Counsellor, Permanent Mission, Member of the Delegation
Mr. Panayotis Cangelaris	First Counsellor, Ministry of Foreign Affairs, Athens Member of the Delegation
Prof. Antonis Antoniadis	University of Thessaloniki Member of the Delegation

HONDURAS

Sra. María Guadalupe Carías Zapata	Consejero, Encargada de Negocios, a.i., Misión Permanente, Ginebra
Sta. Marlen Turcios Díaz	Primer Secretario, Misión Permanente

HUNGARY

Mr. Tibor Tóth  
(President of the  
Special Conference)

Head of Delegation, Ambassador  
Deputy Secretary of State,  
Ministry of Defense, Budapest

Mr. Attila Zimonyi

First Secretary,  
Permanent Mission, Geneva

Mr. József Szabó

Second Secretary, Ministry of Foreign  
Affairs

Mr. Sándor Szápora

Second Secretary, Permanent Mission

ICELAND

Mr. Gunnar Snorri Gunnarsson

Head of Delegation, Ambassador, Permanent  
Representative, Permanent Mission, Geneva

Ms. Lilja Olafsdóttir

Deputy Head of Delegation, Counsellor,  
Deputy Permanent Representative, Permanent  
Mission

Mr. Gudmundur B. Helgason

First Secretary, Permanent Mission

INDIA

Mr. Satish Chandra

Ambassador, Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Ajit Kumar

Counsellor (Disarmament)  
Permanent Mission

Mr. Navtej Sarna

Counsellor (Disarmament)  
Permanent Mission

Mr. R. V. Swamy

Advisor

Mr. K. M. Rao

Advisor

INDONESIA

Mr. Soemadi D. M. Brotodiningrat

Head of Delegation, Ambassador Extraordinary  
and Plenipotentiary, Permanent  
Representative,  
Permanent Mission, Geneva

Prof. Sumarmo Poorwo Soedarmo

Senior Adviser, Senior Official, Department  
of Health, Jakarta

Mr. Remy Siahaan

Minister Counsellor,  
Permanent Mission,  
Member

Mr. Sudjadnan Parnohadiningrat

Official of the Directorate of International  
Organizations, Department of Foreign  
Affairs,  
Member

Mr. Imron Cotan First Secretary, Permanent Mission  
Mr. Isroil Samihardjo Official of the Research and Development  
Agency, Department of Defence, Adviser  
Mr. Yuri O. Thamrin Third Secretary, Permanent Mission  
Adviser

IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Mr. Sirous Nasserri Ambassador, Permanent Representative,  
Permanent Mission  
Geneva  
Mr. Hamid Baidi-Nejad First Secretary, Permanent Mission  
Dr. Ali A. Mohammadi Director, RAZI Serum and Vaccine Institute,  
Tehran  
Mr. M. Ahmad Mirzai Counsellor to the Ministry of Foreign  
Affairs  
Mr. Mohammad T. Hosseini Ministry of Foreign Affairs

IRAQ

Mr. Mohammed Hussein Counsellor  
Permanent Mission, Geneva  
Mr. Khalid Al-Khero First Secretary,  
Permanent Mission (Disarmament)  
Mr. Bashier Hasoon First Secretary  
Permanent Mission (Disarmament)

IRELAND

Mr. John Swift Head of Delegation, Ambassador, Permanent  
Representative,  
Permanent Mission, Geneva  
Mr. Tom Russell Deputy Head of Delegation, Deputy Permanent  
Representative

ITALY

Mr. Alessandro Vattani Head of Delegation, Ambassador, Permanent  
Representative to the Conference on  
Disarmament, Geneva  
Mr. Arnaldo V. de Mohr Alternative Head of Delegation, Deputy  
Representative to the Conference on  
Disarmament  
Mr. Roberto Liotto First Secretary, Permanent Mission to the  
Conference on Disarmament

Mr. Natalino Ronzitti                      Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs,  
Rome

Mr. Salvatore Picarra                      Admiral, Military Adviser, Ministry of  
Defence

Lt. Col. Roberto Di Carlo                      Expert,  
Ministry of Defence

Mr. Antonio Della Guardia                      Expert, Prime Minister's Department

JAPAN

Mr. Yoshitomo Tanaka                      Head of Delegation, Ambassador Extraordinary  
and Plenipotentiary to the Conference on  
Disarmament, Representative, Geneva

Mr. Yukiya Amano                      Deputy Head of Delegation to the Conference  
on Disarmament, Minister, Alternative  
Representative

Mr. Hajime Sasaki                      Senior Assistant for the Arms Control and  
Disarmament Division, Foreign Policy Bureau,  
Ministry of Foreign Affairs, Tokyo  
Adviser

Col. Norihiro Horiguchi                      Chief, Planning Office, Medical Depot,  
Ground Self Defense Force, Adviser

Col. Hideyuki Yoshioka                      First Secretary and Defense Attaché,  
Delegation to the Conference on Disarmament  
Adviser

Mr. Takuya Igarashi                      Official, Biochemical-industry Division,  
Basic Industries Bureau, Ministry of  
International Trade and Industry  
Adviser

Mr. Seiji Miyata                      Director, International Affairs Division,  
Bioindustry Association Adviser

JORDAN

Mr. El Sherif Fawaz Sharaf                      Ambassador, Permanent Representative,  
Permanent Mission, Geneva

Dr. Khaldoun Talhouni                      Minister Plenipotentiary,  
Permanent Mission

Mr. Ibrahim Awawdeh                      Second Secretary, Permanent Mission

KENYA

Dr. D.D.C. Don Nanjira

Leader of Delegation, Ambassador, Permanent  
Representative  
Permanent Mission, Geneva

Miss C. B. Onyoni

Second Secretary,  
Permanent Mission,  
Advisor

KUWAIT

Mr. Salah Mohammad Al-Buaijan

Counsellor, Permanent Mission  
Geneva

LEBANON

M. Amine El Khazen

Chef de la délégation, Ambassadeur,  
Représentant permanent, Mission permanente,  
Genève

Mme Micheline Abi-Samra

Conseiller, Mission permanente, Membre

LIECHTENSTEIN

Mr. Norbert Frick

Chargé d'affaires a.i., Deputy Permanent  
Representative,  
Permanent Mission, Geneva

LUXEMBOURG

M. Arsène Millim

Chargé de Mission,  
Ministère des Affaires Etrangères  
Luxembourg

MALAYSIA

Mr. Haron Siraj

Ambassador, Permanent Representative,  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Tan Seng Sung

Deputy Permanent Representative  
Permanent Mission

Mr. Abdullah Faiz Zain

First Secretary, Permanent Mission

MALTA

Mr. Michael Bartolo

Ambassador, Permanent Representative,  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Martin Valentino

First Secretary, Permanent Mission



Dr. Jan Gerbrandy  
Prevention and Health Department of  
Immunological and Infectious Diseases,  
Netherlands Organization for Applied  
Scientific Research (TNO), Rijswijk  
Expert

Dr. Jan Rozing  
Prevention and Health Department of  
Immunological and Infectious Diseases,  
Netherlands Organization for Applied  
Scientific Research (TNO), Expert

Mr. Mario Dorigo  
Delegate,  
Division for Strategic Trade and Sanctions,  
Directorate-General for Foreign Economic  
Relations, Ministry of Economic Affairs

NEW ZEALAND

Mr. Wade Armstrong  
Head of Delegation, Ambassador, Permanent  
Representative, Permanent Mission, Geneva

Ms. Lucy Duncan  
Alternate, Counsellor, Permanent Mission

Ms. Elizabeth Wilson  
Alternate, Second Secretary, Permanent  
Mission

Ms. Marlene Castle  
Ministry of Foreign Affairs and Trade,  
Wellington  
Advisor

NICARAGUA

Mr. Alvaro J. Sevilla Siero  
Ambassador, Permanent Representative,  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Norman Miranda  
Minister-Counsellor, Deputy Permanent  
Representative  
Permanent Mission

Mr. Alvaro Porta  
First Secretary, Permanent Mission

NIGERIA

Dr. O. Fasehun  
Leader of Delegation, Chargé d'affaires  
a.i., Minister,  
Permanent Mission, Geneva

Ms. M. O. Laose-Ajayi  
Member of Delegation, Senior Counsellor,  
Permanent Mission, New York

Mr. B. I. D. Oladeji  
Member of Delegation,  
First Secretary, Permanent Mission  
Geneva

Major-General E. B. Opaleye  
Chief of Research & Development  
Defence Headquarters  
Lagos

Mrs. O. I. Olorunnisomo  
Ministry of Defence, Lagos

NORWAY

Mr. Jostein H. Bernhardson	Head of Delegation, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva
Mr. Knut Paus	Representative, Adviser, Ministry of Foreign Affairs Oslo
Mr. Jorn Gjelstad	Representative, Senior Executive Officer, Ministry of Foreign Affairs
Prof. Bjorn P. Berdal	Representative, Norwegian Defence Microbiological Laboratory

OMAN

Mr. Mohammed Omar Ahmed Aideed	Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
Col. Abdullah Hamad Al-Rouahi	Chief of Operations - General Staff, Sultanate of Oman
Mr. Hashem Alawi Ahmed Al-Gazali	Second Secretary, Permanent Mission
Mr. Said Abdulla Mubarak Al-Amri	Third Secretary, Permanent Mission

PAKISTAN

Mr. Ahmad Kamal	Leader of Delegation, Ambassador Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
Mr. Muhammad Afzal	Minister (Technical), Permanent Mission
Brig. Abdul Rauf	Director, Joint Staff Headquarters Islamabad
Mr. Khalid Aziz Babar	Counsellor, Permanent Mission Member
Mr. Syed Ibne Abbas	First Secretary, Permanent Mission Member

PARAGUAY

Sr. Rigoberto Gauto	Consejero, Encargado de Negocios, a.i., Misión Permanente, Ginebra
Sr. Gustavo Lopez Bello	Segundo Secretario, Misión Permanente

PERU

Srta. Romy Tincopa

Tercera Secretaria  
Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Ms. Lilia R. Bautista

Ambassador, Permanent Representative,  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Jaime J. Yambao

Minister Counsellor, Permanent Mission

Ms. Lourdes O. Yparraguirre

Second Secretary, Permanent Mission

POLAND

Mr. Ludwik Dembinski

Head of Delegation, Ambassador, Permanent  
Representative,  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Henryk Pac

Minister-Counsellor (Disarmament),  
Permanent Mission

PORTUGAL

Mr. Luis de Barros

Head of Delegation, Deputy Permanent  
Representative  
Permanent Mission, Geneva

Prof. Aires Penha Gonçalves

Alternate, Expert,  
National Laboratory of Veterinary Research,  
Ministry of Agriculture  
Lisbon

REPUBLIC OF KOREA

Mr. Seung Ho

Head of Delegation, Ambassador, Permanent  
Representative  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Chang-Il Park

Alternate Head of Delegation, Ambassador,  
Deputy Permanent Representative, Permanent  
Mission

Mr. Myung-Jin Kim

Representative, Counsellor  
Permanent Mission

Mr. Sahng-Hoon Bahk

Representative, Assistant Director, Security  
Policy Division, Ministry of Foreign  
Affairs, Seoul

Dr. Kyung-Soo Hahm

Director, Protein Engineering Research  
Group, Genetic Engineering Research  
Institute  
Adviser

Mr. Young-Chuil Hong

NBC Operation Officer, Joint Chief of Staff,  
Ministry of National Defense  
Adviser

ROMANIA

Dr. Florin Rosu	Head of Delegation, Counsellor Permanent Mission, Geneva
Lt. Col. Stefan Trasculescu	Expert, Ministry of National Defence, Bucharest
Dr. Marian Negut	National Institute of Microbiology "Cantacuzino", Bucharest

RUSSIAN FEDERATION

Mr. Grigori V. Berdennikov	Head of Delegation, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Representative to the Conference on Disarmament, Geneva
Mr. Valeri N. Zemskov	Minister Plenipotentiary, Deputy Permanent Representative to the Conference on Disarmament
Mr. Oleg B. Ignatiev	Conventional Committee on Chemical and Biological Weapons, Moscow
Mr. Nicolai G. Piatkov	Ministry of Foreign Affairs, Moscow
Mr. Alexander V. Vorobyev	Counsellor, Permanent Mission to the Conference on Disarmament
Mr. Nikolai D. Suglobov	Permanent Mission to the Conference on Disarmament
Mr. Valeri V. Sych	Third Secretary, Permanent Mission to the Conference on Disarmament
Mr. Anatoli I. Kozintsev	Ministry of Defense
Mr. Vladimir A. Maksimov	Ministry of Defense
Mr. Alexander F. Zaitsev	Ministry of Public Health
Mr. Eduard K. Osadchiy	Interpreter, Ministry of Foreign Affairs

SAUDI ARABIA

Dr. Mohammed Ali Jamal	Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
------------------------	---

SLOVAKIA

Ms. Mária Krasnohorská  
Head of Delegation, Ambassador, Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva

Prof. Vladimír Betina  
Alternate Representative  
Head of Department of Microbiology,  
Biochemistry and Biology, Slovak Technical University, Bratislava

Mr. Dusan Dacho  
Third Secretary, Permanent Mission

SLOVENIA

Dr. Anton Bebler  
Head of Delegation, Ambassador and Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Andrej Logar  
Counsellor, Deputy Permanent Representative,  
Permanent Mission,  
Member of Delegation

SOUTH AFRICA

Mr. J. A. Eksteen  
Head of Delegation, Ambassador, Permanent Representative,  
Permanent Mission, Geneva

Mr. P. Goosen  
Deputy Head of Delegation, Deputy Director,  
Non-Proliferation and Disarmament Affairs,  
Department of Foreign Affairs, Pretoria

Mr. J. P. du Preez  
Assistant Director, Non-Proliferation and  
Disarmament Affairs, Department of Foreign Affairs

Col. B. P. Steyn  
Office of the Surgeon General

Mr. W. Penzhorn  
Director, Systems Co-ordination, Department  
of Trade and Industry

Mr. A. G. Michie  
Third Secretary, Permanent Mission

SPAIN

Sr. Amador Martínez Morcillo  
Embajador, Delegado ante la Conferencia de  
Desarme, Ginebra

Sra. Aurora Mejía Errasquín  
Consejera Técnica de Verificación,  
Ministerio de Asuntos Exteriores,  
Madrid

Sr. Rafael Pérez Mellado  
Experto, Centro Nacional de Biotecnología  
(CSIC), Madrid

SWEDEN

Mr. Lars Norberg  
Head of Delegation, Ambassador, Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Richard Ekwall  
Alternate Representative,  
Counsellor, Permanent Mission

Mr. Birger Karlsson  
Alternate Representative,  
First Secretary,  
Ministry for Foreign Affairs,  
Stockholm

Mr. Per Lindgärde  
Alternate Representative  
Second Secretary, Permanent Mission

Mr. Ake Bovallius  
National Defence Research Establishment,  
Umea  
Adviser

Mr. Roger Roffey  
National Defence Research Establishment,  
Umea  
Adviser

SWITZERLAND

M. Friedrich Moser  
Chef de la délégation, Ambassadeur,  
Observateur permanent auprès de la  
Conférence du Désarmement, Genève

M. Martin Dahinden  
Politique du Désarmement et Questions  
Nucléaires, DFAE, Bern

M. Olivier Desarzens  
Groupement de l'Etat-major général, DMF

M. Marc Fässler  
Groupement de l'armement, DMF

THAILAND

Mr. Tej Bunnag  
Head of Delegation, Ambassador Extraordinary  
and Plenipotentiary, Permanent  
Representative  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Vichitr Benjasil  
Representative,  
Deputy Director-General  
Department of Agriculture,  
Ministry of Agriculture and Cooperatives,  
Bangkok

Mr. Viraphan Vacharathit  
Representative,  
Minister Counsellor,  
Permanent Mission

Col. Ratanapant Rojanapirom  
Representative,  
Judge Attached to the Military Judicial  
Office, Department of the Judge Advocate  
General, Ministry of Defense